FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

ÉTAT DES PÉAGES EN FRANCE
et
plus particulièrement en la province de Bretagne
sous l'Ancien Régime

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences politiques et économiques)

présentée et soutenue le Mardi 25 Novembre 1924, à 14 h. 30

PAR

André GOUAISLIN

Membres du Jury { MM. THÉLOHAN, Professeur, Assesseur.
LE FUR, Professeur, Assesseur.
DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur, Président.

RENNES
Imp. EDONEUR
65, Rue du Mail

1924

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542713_0052

A LA MÉMOIRE

DE MON FRÈRE MAURICE

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

ÉTAT DES PÉAGES EN FRANCE
et
plus particulièrement en la province de Bretagne sous l'Ancien Régime

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences politiques et économiques)

présentée et soutenue le Mardi 25 Novembre 1924, à 14 h. 30

PAR

André GOUAISLIN

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Membres du Jury
- MM. THÉLOHAN, Professeur, Assesseur.
- LE FUR, Professeur, Assesseur.
- DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR, Professeur, Président.

RENNES
Imp. EDONEUR
65, Rue du Mail

1924

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

F. T. D. F. — *Exposition des coutumes, destination des péages,* par F. T. D. F. Paris, Ch. Saugrin, 1688.

Béquet & Dupret. — *Répertoire de droit administratif.* Paris, Dupont, 1882-1911. 28 vol, in-4°.

Beugnot. — *Les Olim ou registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis, Philippe le Long, 1254-1318,* publiées par le comte Beugnot, 1839-1848. 1 vol. in-4° (collection de documents inédits).

Block (Maurice). — *Dictionnaire de l'Administration française.* Paris, 1898.

Bocquet. — *Dictionnaire raisonné des domaines.* 1762. Rouen. 3 vol. in-4°.

De Boutaric. — *Traité des droits seigneuriaux et des matières féodales,* par F. de Boutaric, avocat. Paris, 1746, in-12.

Brissaud. — *Cours d'histoire générale du droit français, public et privé.* Paris, Fontemoing, 1904. 2 vol. in-8.

Cagnat. — *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains jusqu'aux invasions des Barbares,* d'après les documents littéraires et épigraphiques, par M. R. Cagnat. Imprimerie Nationale, MDCCC, LXXXII, 1 vol. in-8.

Dareste (Rodolphe). — *La justice administrative en France.* Paris. 1862, in-8.

Ducroquet. — *Une aliénation de droits domaniaux au profit de la province de Bretagne en 1759.*

Claude de Ferrière. — *Les œuvres de Jean Bacquet, avocat du roi en la chambre du trésor,* par Claude de Ferrière. Paris, Guillaume de Luyne, 1688, in-folio.

Ch. de Fourmont. — *Histoire de la chambre des comptes de Bretagne.* Paris, 1854. 1 vol. in-8.

Fustel de Coulanges. — *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France.* 1891-1892 (6 vol. in-8).

Guillou L. — *Essai sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration des domaines en Bretagne, à la suite de l'aliénation des droits domaniaux faite au profit de la province.* 1759-71. Rennes, Baillot, 1904 (thèse).

Hévin. — *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la coutume de Bretagne.*

Huvelin. — *Essai historique sur le droit des marchés et des foires.* Paris, Rousseau, 1897, in-8.

Loyseau. — *Les œuvres de M. Charles Loyseau, avocat.* Nouvelle édition revue par Claude Joly. Paris. M. Barbin, 1666. 2 vol. in-folio.

La Garde (François de Paule). — *Traité des droits du souverain en France, des droits utiles et domaniaux, à commencer à l'établissement de la monarchie.* Paris, Rozet, 1766. 2 vol. in-4°.

Mellier. — *Code de la Voyerie,* par Mellier. Paris, Prault, 1755. 2 vol. in-12.

L. Rondonneau. — *Collection générale des lois, décrets, arrêts, sénatus-consultes, avis du Conseil d'Etat et règlemens d'administration publiés*

depuis 1789 jusqu'au 1^er^ avril 1814, recueillie par L. Rondonneau. Paris, 1817-1819. 24 vol. in-8. Vol. I, II, III, IV et V.

Sée (Henri). — *Les classes rurales et le régime domanial en France au Moyen-Age*. 1900. 1 vol. in-8.

Viollet. — *Histoire des institutions publiques et administratives de la France*. 1890-1903. I, II, III.

Vuatrin & Batbie. — *Lois administratives françaises*. Paris, Librairie Cotillon, 1888.

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine.

Fonds de l'Intendance de Bretagne.

Série C 2437 à 2451
Série C 4764
Série C 4857
Série C 4900

Fonds des Ponts et Chaussées.

Série C 5057 - 5058 - 5059
Série C 5074 - 5088 - 5097 - 5100 - 5115

Cahiers des Etats généraux de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789 (recueil). Bibliothèque municipale de la ville de Rennes, n° 12052.

OUVRAGES GÉNÉRAUX

Ernest Lavisse. — *Histoire de France depuis les Origines jusqu'à la Révolution.* Hachette, 18 vol.

Arthur Le Moyne de la Borderie. — *Histoire de Bretagne*, par Arthur Le Moyne de la Borderie, continuée par Barthélemy Pocquet. Rennes, J. Plihon et L. Hommay. MDCCCXCVI-MCMXIV, 6 vol.

INTRODUCTION

Il est une institution qui, sous l'ancien régime, souleva bien des récriminations, fut l'objet de bien des arrêts, de nombreuses ordonnances et déclarations, qui préoccupa souvent les Intendants et fut l'occasion d'interminables correspondances entre eux et leurs subdélégués ; c'est celle des péages.

Malgré l'utilité certaine qu'elle avait eue au début des temps civilisés, lorsque la puissance publique ne pouvait veiller à tout par suite de la difficulté des temps, malgré les réels services qu'elle continua de rendre longtemps encore, cette institution, à la fin de l'ancien régime, ne se présentait plus que sous un aspect vieilli. Devenue l'objet des récriminations de tous, depuis longtemps on cherchait les moyens propres à la faire disparaître tout en remplissant le but pour lequel elle avait été créée. Malgré la bonne volonté des esprits éclairés, malgré les plaintes perpétuelles des commerçants et des paysans, l'on n'y était pas parvenu. Il fallut que l'esprit qui avait fait la révolution s'y reprît à plusieurs fois, frappât pour ainsi dire à coups redoublés sur elle pour y arriver, car les efforts de la royauté en ce sens, s'ils étaient arrivés, après lui avoir donné une règlementation dont elle avait grand besoin, à supprimer ceux des péages qui étaient le plus à charge au public, ne

furent pas suffisants pour entraîner leur disparition complète, pour deux raisons principalement : le triste état des finances (le rachat était le seul moyen juste à employer envers des droits bien fondés), et le grand attachement des propriétaires, en grande majorité nobles, à ce privilège, à ce droit, comme du reste à tous leurs autres droits et privilèges. Si les droits féodaux, ainsi que les droits de péage, n'étaient pas en eux-mêmes des preuves de la qualité de noble, ils les considéraient comme tels, et ils en gardaient jalousement la possession, quoique les avantages réels en soient devenus nuls, le droit de péage n'étant plus comme les droits féodaux qu'un sujet de vexations pour ceux qui y étaient soumis.

Dans leurs revendications lors des Etats Généraux, les populations des campagnes les assimilant à ces droits féodaux si détestés en demandaient la suppression.

Avant d'entrer dans l'étude de notre sujet, de décrire le fonctionnement, de cette institution, son administration, ce qui fut tenté pour réglementer son objet, pour la supprimer ou tout au moins pour la faire rentrer dans le cadre des institutions modernes, il est nécessaire de connaître quelles furent les causes qui la firent naître et quel fut le but que dès son origine elle poursuivit. C'est ce que nous allons maintenant examiner, car ce but fut longtemps ignoré, ne se manifestant plus, les propriétaires de ces droits se contentant de les percevoir sans se soumettre aux obligations qui leur incombaient.

Les mots Paagium, Passagium, Pedagium, Portaticum, Ripaticum, Pontaticum, Passionaticum servaient pendant l'époque franque à désigner des impositions indirectes perçues, à l'occasion du passage, sous une porte, sur un pont, sur une rive ; le dernier ne spécifie même pas où le passage doit avoir lieu pour être soumis à contribution [1]. Ces impositions dérivées du Portorium romain ont de tout temps été perçues. Leur origine, nous dit Caesar Bulling au traité «De Vectigalibus» est aussi ancienne que les monarchies primitives : « Vectigalia et tributa sunt cum Regibus nata » [2]. Chopin, dans son traité du Domaine, observe que le domaine de la république romaine consiste principalement en péages.

Mais, à cette époque, sous les mêmes dénominations, l'on confond deux impositions différentes en réalité : les droits de douane perçus sur les marchandises, qui sont des droits frappant la production, et les droits de péage, qui sont des droits frappant marchandises et personnes. Ce qui favorise cette confusion, c'est que souvent ils sont perçus dans les mêmes endroits [3].

Les droits de péage frappant personnes et marchandises à l'occasion de leur passage en certains endroits sont des droits de transit, représentant le salaire dû légitimement pour un service rendu à

(1) Brissaud, *Manuel d'histoire du Droit français*, p. 555, note 4.

(2) Auteur ancien cité par Mellier dans son Avis à l'Intendant sur la question des péages : Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2440.

(3) Cagnat, *Etude historique sur les impôts indirects chez les Romains.*

ceux qui les acquittent, pour eux et leurs marchandises. Ils profitent d'un pont, d'une route, d'un bateau qui ont été construits et sont entretenus à grands frais. Sans ce pont, ce bac, cette route, ils ne pourraient *trans ire*. Il est juste qu'ils rémunèrent de ses débours celui qui leur en donne le moyen en supprimant à leur avantage les difficultés du trajet qu'ils veulent parcourir, et même que celui-ci perçoive de ce fait une rente justifiée par la diminution de dépenses qu'il leur permet de faire. Livrés à eux seuls, en considération des difficultés de la route, ils n'auraient peut-être jamais pu exécuter leurs transports, accomplir leurs voyages !

Ainsi apparaît le but de l'institution : Rémunérer de leurs débours ceux qui construisent des travaux utiles au public, et qui les entretiennent.

Comme je viens de le dire, au début de notre histoire nationale, on ne distingue pas les droits de douane des droits de péage. Parmi les impôts indirects perçus en Gaule sous l'Empire romain, le principal était le Portorium, appelé aussi Tolonéum ou Vectigal. Cet impôt était perçu sur les marchandises qui circulaient dans l'intérieur de l'empire et sur celles qui en sortaient. C'était au début un droit perçu au profit de l'Etat à titre d'indemnité sur les marchandises à l'occasion de l'usage qu'elles faisaient des Loca Publica, et cette indemnité servait à l'entretien de ces derniers :

Les Romains, en Gaule, comme du reste dans l'étendue de tout l'empire, avaient créé un important système de routes reliant à Rome les centres stratégiques. Des voies secondaires mettaient en

communication ces centres entre eux, de sorte que tout un réseau routier s'étendit bientôt sur tout le pays. Il était utilisé par les troupes, les convois de ravitaillement, les agents de l'empereur et aussi par les commerçants que ces voies favorisaient beaucoup.

Mais ces derniers, au lieu d'en profiter gratuitement comme le faisaient les envoyés de l'empereur et les grands personnages autorisés par lui, furent vite soumis à une fiscalité assez lourde pour l'usage des Loca Publica qui leur était permis. Le commerce qui se trouvait avantagé indirectement par cette création de routes conçue pour un tout autre but, dut indemniser l'Etat pour le service rendu. L'Etat entretenant les routes et les Loca Publica, places, abris, etc., etc., en vue de la marche rapide des légions et des convois amenant à Rome ce dont elle avait besoin pour sa subsistance, et son besoin de luxe, fut heureux de pouvoir trouver là un nouveau revenu. Ce fut une nouvelle ressource, cette indemnité versée par le commerce, et rien de plus. On ne pensait pas alors à protéger le commerce de l'empire par des droits de douane, ni celui d'une province contre le commerce d'une autre province. Le négoce, alors peu important, était libre et n'intéressait guère que ceux qui s'y livraient.

Cependant, l'empereur toujours à court d'argent pour subvenir à ses énormes dépenses, voyait là une occasion de se procurer de nouveaux revenus.

Il fit percevoir un droit frappant en principe toute marchandise. Les personnes n'y étaient pas soumises. Les propriétaires des marchandises en

transit étaient obligés de verser au fisc une somme égale au quarantième de la valeur des objets imposés. Des sociétés de publicains à qui ces Tonlieux étaient affermés, percevaient, après déclaration des convoyeurs. Présidant à cette opération, contrôlant et jugeant si besoin était, il y avait un procurateur. Il veillait à ce que toutes les marchandises acquittassent le droit, et pour celles qui circulaient en fraude, s'il les surprenait, il devait les saisir et les vendre au profit de l'empereur. Les publicains, comme pour la perception des autres impôts, n'eurent qu'un but uniquement fiscal : faire rendre aux Portoria le plus possible [1].

Les Francs, en s'établissant dans l'empire, trouvèrent tout organisé le système des impositions romaines, et les Gallo-Romains continuèrent à payer comme par le passé l'impôt qui tendit à prendre un caractère coutumier. A ce régime, les impositions directes rapportèrent de moins en moins grâce à l'incapacité des rois francs qui ne surent et ne purent tenir à jour les « libri censuales » contenant les éléments d'imposition. Il n'en fut pas de même des impôts indirects. S'ils prirent le caractère coutumier, loin d'aller en diminuant, leur rendement augmenta. L'impôt romain du Portorium prend alors les dénominations les plus variées : Portaticum, Ripaticum, Rotaticum, Pontaticum, Volutaticum, Passionaticum, Pedagium, Laudaticum, Salutaticum, Foraticum, Mestaticum. Ces mots nombreux et divers démontrent une distinction naissante dans le Portorium : sous ces dif-

(1) CAGNAT, Chapitres V et VIII.

férentes appellations se perçoit un droit, à l'occasion du transport des marchandises et de leur passage sur les routes, les rivières et les ponts. Les voyageurs y sont soumis, alors que l'ancien portorium ne pesait pas sur eux. Le droit perçu sous l'empire à l'occasion de l'usage fait par les marchands des « Loca Publica » se perçoit toujours uniquement sur les marchandises. Les loca publica sont devenus les lieux de rendez-vous pour le commerce, ce sont des centres d'échange, qui deviendront plus tard les marchés et foires du Moyen-Age. Le droit qu'on y perçoit est le droit de douane, frappant le commerce, et aussi ce qu'on nommera plus tard le droit de coutume [1]. Nous ne suivrons pas l'évolution de ces derniers droits.

Comme sous l'Empire romain, les droits de péage se perçoivent par voie de fermage et prennent de plus en plus un caractère fiscal : tout impôt est

(1) Il ne faut pas prendre les droits de coutume pour des droits de péage, bien qu'à première vue il y ait entre eux beaucoup d'analogie et que de nombreux Arrêts et Ordonnances dans leurs énumérations des différents mots synonymes de péages indiquent celui de coutumes. Tous deux sont perçus sur des marchandises transitant d'un lieu à un autre. Tous deux sont soumis à l'obligation d'avoir un tarif exposé sur pancarte. Souvent il se trouve qu'ils sont perçus ensemble sans que l'intéressé puisse savoir exactement auquel des deux il est astreint, dans le cas où il n'est assujetti qu'à l'un d'eux. Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il doit les deux droits, il ne peut souvent se rendre compte de ce qu'il verse pour chacun d'eux.

Ces deux droits (coutume et péage) sont soumis à des obligations qui, si elles ont certaines ressemblances dans les temps anciens, se sont vite distinguées les unes des autres. Au début péagiste et coutumier devaient protection aux voyageurs, marchands, etc sur les routes de leur seigneurie. Dans la suite le coutumier seul garda cette obligation. Mais il y a entre eux de grandes différences. Le péagiste détient son droit

perçu au profit du roi. L'impôt, redevance publique, prend la forme de redevance privée, et son produit se confond avec les revenus privés du roi qui en use à sa guise comme d'un bien personnel [1].

Dès cette époque, l'impôt, droit régalien, tend à perdre ce caractère. Le roi, suivant l'habitude funeste des Mérovingiens et Carolingiens, de toujours donner à ses fidèles pour les attacher à sa personne, distribue à ceux-ci des portions de ses terres, de ses revenus privés, et aussi du revenu public. Quelquefois, il exempte de l'impôt certaines églises ou communautés religieuses, certains personnages puissants ou utiles, et même des marchands, voulant favoriser le commerce dans certains centres pour aider à leur développement désiré.

Les routes romaines sont tombées en ruines faute d'entretien, aussi, pour faciliter les communications, y trouvant son profit, le roi laisse de simples particuliers construire des ponts, les entretenir de leurs deniers, et l'usage ainsi s'établit que celui qui a contribué à rendre service à la collectivité peut à juste titre percevoir un droit de passage. Ce

du roi. Le coutumier possède un droit seigneurial, un revenu féodal retenu sur les vassaux au moment de l'inféodation des terres. De plus, le péagiste perçoit sur les personnes, les marchandises, les animaux, les voitures chargées ou non, tandis que le coutumier ne perçoit que sur les marchandises.

Le droit de coutume est ainsi défini dans le décret du 15 mars 1790 : Droit perçu en nature ou en argent à l'occasion de l'apport ou du dépôt de grains, viandes, bestiaux, etc. . dans les foires, marchés, places, halles...

(1) VIOLLET, *Hist. des Instit. publ. et adm. de la France*, T. I, 319.

furent en général des communautés religieuses qui bénéficièrent ainsi de cet usage, ayant des ressources plus considérables que les particuliers.

Il arrive aussi que le produit de l'impôt reste aux mains d'un immuniste. Le produit de droits de péage fut souvent cédé ainsi.

Les fonctionnaires gardaient pour eux l'impôt qu'ils percevaient pour le roi, soit que ce dernier leur en fît concession, soit que tout simplement favorisés par la faiblesse du pouvoir central, ils s'appropriassent les revenus publics.

Pendant l'époque féodale cette tendance ne fait que s'accentuer. Le roi ayant de moins en moins les moyens de faire respecter ses prérogatives, les droits régaliens deviennent peu à peu la propriété des seigneurs, et l'on en arrive à considérer comme normale cette hiérarchie d'Etats qui s'est établie de par la force des choses dans le grand empire unitaire des Romains que les rois Francs avaient un moment rétabli.

Chaque seigneur est devenu souverain dans sa seigneurie. Il a tous les attributs d'un chef d'Etat, comme aussi il en a les revenus. Comme le roi, il perçoit les revenus de ses domaines propres en tant que propriétaire privé, et comme lui, il perçoit les droits de justice en tant que justicier ou souverain. Parmi ceux-ci figurent les droits régaliens, droits usurpés à la royauté, insensiblement, mais d'une façon complète, pendant la période de décadence royale. De loin en loin, le roi les revendique bien, mais ne réussit pas à les rattacher à sa couronne,

faute de moyens de se faire craindre et obéir. Il finit par se contenter de leur possession en droit, et ne pouvant en fait les exercer, il les concède.

D'ailleurs, sont en présence le seigneur terrien ou féodal et le seigneur haut justicier, l'immuniste et l'ancien fonctionnaire royal. La confusion a succédé à l'ancienne hiérarchie disparue. Le roi ne voit plus rentrer dans son trésor que les revenus de son domaine direct, celui sur lequel il est le souverain incontesté. Il ne perçoit plus les péages que sur ses terres, comme les autres chefs féodaux sur les leurs. Toutefois, la royauté n'abdiqua jamais ses droits et lutta toujours avec plus ou moins d'énergie et de bonheur pour les reconquérir.

Peu à peu, de seigneur féodal qu'il était devenu, le roi qui d'ailleurs était malgré tout resté le chef suprême de toute cette hiérarchie de seigneurs qui se partageaient l'autorité sur la surface du royaume morcelé, réussit à dominer réellement tous ses vassaux, et il se mit à combattre le système féodal pour finir par organiser en France un gouvernement central qui devint par la suite absolu.

Comme nous le verrons plus loin [1], c'est pendant cette période que l'on se mit à réglementer la matière des droits de péage pour lui donner quelque régularité. Mais pour eux, comme pour tous les droits régaliens, la préoccupation constante fut de les faire rentrer dans les prérogatives royales [2]

(1) Fustel de Coulanges, *Monarchie Franque*, p. 243.
(2) Voir Chapitre II.

De ces droits de péage, les seigneurs tiraient grand profit. Ce fut pour eux, à cette époque, une importante ressource. Le droit était perçu d'une façon arbitraire et qui essayait de s'y soustraire était poursuivi et puni très sévèrement : il lui en coûtait souvent la totalité des marchandises qu'il avait voulu faire passer en fraude. Aussi des plaintes nombreuses s'élevèrent contre les seigneurs et leurs agents qui exigeaient des sommes considérables, sans pour cela remplir les obligations auxquelles ils étaient soumis. La monarchie absolue supprima bien des abus en imposant aux détenteurs de ces droits des règlements. Nombreux sont, comme nous le verrons, les arrêts, ordonnances et règlements qui touchent à la matière. Mais les infractions y furent toujours très nombreuses, et à chaque instant le roi est obligé de rappeler à l'ordre les seigneurs péagers. Il prend en considération les plaintes du commerce entravé, et commençant à se rendre compte que celui-ci est une source de prospérité pour le royaume et par suite pour le trésor, il essaye de le libérer de ces charges accablantes qui l'empêchent de se développer et qui ne rapportent que médiocrement au souverain, car, parmi les péages existants la plus grande partie est aux mains des seigneurs à qui le roi les a aliénés ou concédés. Ceux qui restent dans son domaine sont perçus par fermages et le produit de ces fermages est insignifiant à côté des bénéfices qu'en tirent les fermiers.

Sous Louis XIV, même sous Louis XIII avec Richelieu, l'on se rend compte que le seul moyen de faire cesser les abus, c'est de, après avoir exa-

miné le bien-fondé de ces innombrables droits, confirmer ceux qui méritent de l'être et de supprimer les autres. Ensuite, on a l'intention de racheter à leurs propriétaires les péages reconnus, le plus vite possible, pour les faire rentrer dans le domaine direct du roi. Ils seront, selon les besoins, affermés pour procurer des ressources, ou supprimés pour ne plus gêner le commerce.

A partir de Richelieu, le pouvoir central jusqu'à la Révolution, se préoccupe de la question d'une façon continue. Une correspondance très active s'établit à ce sujet entre le Contrôleur Général des Finances et les Intendants, entre ces derniers et leurs subdélégués. Ceux-ci adressent à l'Intendance des rapports détaillés dans lesquels ils donnent leur avis sur les péages de leur circonscription, sur leur état, leur importance, leur rapport, les frais d'entretien. Sur demande du ministre ils estiment ce qu'il en coûterait au trésor pour leur rachat. Ils proposent même des moyens d'arriver à leur suppression.

En partant du principe que le péage est un droit incorporel du domaine du roi [1], l'on déclare qu'il ne peut et ne doit appartenir qu'à lui : s'il est en d'autres mains que celles du souverain, ou il a été concédé par lui : le propriétaire dans ce cas devra représenter ses titres de concession, ou arguer d'une possession immémoriale équivalant à des titres; ou il a été usurpé et devra être réintégré dans le domaine après punition de l'usurpateur. De ce fait, nombre de péages furent supprimés faute de

(1) Voir Chapitre Premier.

titres ou de possession suffisante. A l'examen des titres représentés, on en trouva beaucoup de peu probants, ce qui entraîna encore la disparition de beaucoup d'entre eux.

Mais les arrêts du Conseil n'étaient guère respectés et obéis, surtout au début de la Monarchie absolue, car dans la correspondance des Intendants avec le Contrôleur Général, l'on trouve constamment trace des récriminations contre des péages qui depuis longtemps auraient dû ne plus être perçus en exécution des arrêts rendus à leur sujet [1]. Il s'en révèle de nouveaux sur les routes de construction récente. De plus, le roi rend continuellement des arrêts menaçant de peines sévères les contrevenants, même de suppression de leurs droits, mais dans lesquels il leur accorde sans cesse de nouveaux délais pour la représentation de leurs titres et pour l'exécution des règlements qu'il veut imposer aux péages, ce qui prouve que la répression n'était pas poursuivie avec énergie. Elle était d'ailleurs très difficile à cause du nombre considérable des péages existants et du peu d'empressement des propriétaires à donner connaissance de leurs titres de possession. Ils ne tenaient aucunement à se laisser dépouiller de cette source de revenus.

Plus tard, devenus plus éclairés et plus humains, comprenant très bien que leurs droits de péage étaient source de gêne pour le commerce, ils étaient tellement attachés à leurs prérogatives qu'ils ne

(1) Ceci dura jusqu'en 1789, mais moins en Bretagne que dans tout le reste de la France.

voulurent jamais y renoncer de leur plein gré. Si parfois quelques-uns faisaient abandon, c'est que, mis dans l'alternative de dépenses énormes pour la réparation, voire la réfection d'ouvrages qu'ils n'entretenaient plus, ou de l'abandon pur et simple de leurs droits, ils préféraient la seconde alternative [1].

C'est ainsi que beaucoup de ces droits se trouvaient éteints quand survint la révolution. Néanmoins, un grand nombre subsistait encore, parmi les moins importants, devenus uniquement une occasion de vexations pour les populations rurales qui les rangeaient dans la catégorie des droits féodaux qu'elles haïssaient [2].

Dans la nuit du 4 août 1789, tous ces droits furent abolis en principe. Cependant, en 1790, par le décret relatif aux Droits Féodaux des 15 et 28 mars, on distingua parmi les droits féodaux, suivant qu'ils se rattachent à la féodalité dominante ou au contraire à la féodalité contractante. Les droits rentrant dans la première catégorie, et parmi ceux-ci ceux usurpés à la puissance publique comme les péages, furent abolis sans indemnité. Ceux de la seconde catégorie furent déclarés rachetables.

Sans faire cette distinction, la Législative les abolit tous sans aucune indemnité, à moins que le

(1) Voir Chapitre IV.

(2) Cahier des Etats Généraux de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789 (Recueil, Bibliothèque municipale, N° 12052. § V Féodalité, art. C LXIX).

propriétaire n'en démontrât la légitimité par des pièces certaines, ce qui était presque impossible [1].

La Convention les supprima tous purement et simplement, et pour éviter leur réapparition, ordonna de faire brûler les titres sur lesquels ils se basaient [1].

S'ils avaient rendu autrefois de réels services, ils étaient devenus très nuisibles, et l'entretien des ponts, des bacs en particulier, exigeait une nouvelle organisation plus compatible avec l'état de choses au moment de la révolution. Le commerce, devenu important, demandait la libre circulation sur de bonnes routes, des ponts solides, des bacs sûrs. Laisser aux particuliers leur entretien et leur amélioration était impossible. N'envisageant que leur intérêt, ils n'exécutaient qu'à regret les travaux nécessaires, préférant abandonner leurs droits que de se lancer dans des dépenses ruineuses. Le besoin de ponts plus larges et mieux construits entraînait des dépenses dépassant leurs moyens. Seul le pouvoir central en avait la possibilité. C'est ce qu'il fit, ou plutôt commença à faire sous l'ancien régime. Les ministres, les intendants s'occupent à étendre notre réseau routier et à le délivrer des obstacles qui l'obstruaient.

En Bretagne, en plus de l'Intendant, nous trouvons la Commission Intermédiaire des Etats présider à ces travaux. Elle s'y employa très énergiquement, soutenue par une Commission des Grands Chemins, et aussi par l'Intendant auquel peu à peu elle s'était substituée de la manière suivante :

(1) Voir « Suppression définitive ».

Ayant une grande influence dans le vote des subsides accordés par les Etats, elle voulut aussi contrôler l'emploi de ceux-ci et réussit à imposer sa collaboration à l'Intendant dans la direction des travaux entrepris et soldés sur les fonds de la province, si bien qu'elle finit, grâce à sa bonne organisation, à un travail sérieux et à sa ténacité, par lui enlever une à une ses prérogatives en cette matière [1]. Pendant une certaine période même, de 1758 à 1775, elle réussit à faire obtenir du roi l'abandon de la gestion de certains impôts et de leur perception, moyennant une forte somme qui lui fut versée. Les droits de péage dus au roi pour les passages payants de son domaine en Bretagne furent ainsi perçus pour le compte de la province qui organisa une commission dite « Commission des Domaines et Contrôles », pour administrer et répartir ces impôts, avec une grande sagesse et une non moins grande honnêteté. Mais cette autonomie fut éphémère [2].

(1) Barthélemy Pocquet, Tome VI, Chapitres X et XI.

(2) A la session des Etats de Bretagne de 1758 qui se tint à Saint-Brieuc, le roi ayant besoin d'argent et les Etats refusant d'augmenter les impositions, ces derniers proposèrent au Gouverneur de Bretagne le rachat des droits domaniaux que le roi possédait dans la province. Le principe du rachat fut admis par le roi qui céda ainsi un certain nombre de ses droits.

Ses droits cédés se classèrent en trois catégories :

1° Ceux obtenus à perpétuité.

2° Ceux cédés à titre d'engagement avec faculté de rachat perpétuel (cette dernière clause nécessitée par le fait que les domaines du roi sont en principe inaliénables). Ce furent les droits du domaine casuel : droits d'enregistrement spéciaux exigés pour certains actes, amendes prononcées par les tribunaux, droits de greffe ; domaines proprement dits, maisons, terres voisines et vagues, landes, péages, appartenant au roi.

En Bretagne, au moment de la Révolution, il existait un bon réseau routier en voie d'achèvement, et beaucoup de péages étaient supprimés ou disparus.

Pourquoi cet état de choses existait-il en Bretagne, alors que dans tout le reste de la France, jusqu'en 1789, les péages furent toujours aussi nombreux ? C'est ce que nous allons voir dans les chapitres qui vont suivre.

Après avoir indiqué ce qu'était un péage, sur quoi il se basait, son mode de gestion, à qui en incombait le contentieux, la police, nous examinerons comment opérèrent le Pouvoir Central, les Intendants, et en Bretagne la Commission Intermédiaire, pour parvenir à la suppression tant demandée de ces droits; aux résultats obtenus, nous nous rendrons compte de l'effort accompli dans ce but, et de ce qui restait à la Révolution à faire en vue de la disparition complète, sinon des péages, puisqu'il en existe encore aujourd'hui, du moins des abus auxquels ils donnaient lieu, et du carac-

3° Etaient cédés à titre de subrogation avec faculté de rachat...

Cette cession eut lieu moyennant une somme de 40 millions versée au roi, que les Etats se procurèrent par emprunt au denier 20 et même 25. Cet emprunt était gagé sur le produit des droits acquis.

Ceux-ci furent perçus par une Commission dite des Domaines et Contrôles. (Voir Thèse Guillou.)

Le 1er juillet 1775, l'Abbé Terray, devenu Contrôleur général, cassa le contrat de cession de 1758 et rendit l'exploitation du domaine royal à la ferme générale. Il prit en outre à la charge du Trésor royal l'emprunt contracté par la province et en paya les intérêts mais en les réduisant de 5 % à 4 %.

(Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, Série C 5115).

tère nouveau, renouvelé de l'ancien, qu'elle leur donna, sans toutefois permettre aux abus de renaître, en veillant à n'accorder de semblables concessions que dans l'intérêt strict du public, tout en ayant soin, par une législation appropriée, d'organiser leur extinction rapide.

CHAPITRE PREMIER

Définition et base juridique du Péage

Au Moyen-Age, un péage est un endroit où le paysan revenant de son travail, le commerçant en chemin pour la foire, le seigneur en voyage, trouvent sur la route qu'ils suivent une barrière qui les obligent à s'arrêter. S'ils veulent passer outre, franchir le pont, prendre le bac, ils devront se soumettre à de nombreuses formalités [1], souvent vexatoires, puis après avoir versé au préposé de garde à la barrière, au marinier qui s'apprête à les embarquer, une somme qu'on leur dit être due, ils peuvent continuer leur route... jusqu'au péage suivant.

Pourquoi a-t-on exigé d'eux de l'argent ? On leur a dit que c'est pour l'entretien du pont ou du bac ! Il n'est pas du tout question de leur faire payer un impôt sur les marchandises qu'ils peuvent transporter, sur les produits agricoles qu'ils emportent ou sur les bagages qui les accompagnent ! Il ne s'agit pas de protéger la production, le commerce de la seigneurie sur le territoire de laquelle ils passent contre la production ou le commerce de la seigneurie voisine.

A cette époque, l'on ne soupçonne pas encore ces graves questions qui, à l'heure actuelle, sont d'une importance vitale pour un Etat. D'ailleurs, le droit

(1) Visite des bagages et des marchandises, etc.

n'est pas perçu à la limite de la seigneurie ! il l'est, suivant que la nature des lieux l'a exigé, là où il a fallu construire l'ouvrage pour la rémunération duquel l'on demande de l'argent. Car, en plus des dépenses causées par l'édification et l'entretien du pont, il est juste que le propriétaire se fasse rembourser de sa peine !

D'ailleurs, à cette époque, le seigneur perçoit uniquement dans le but de se procurer des ressources. Pour lui, le péage est un capital chargé de lui procurer un revenu. Il entretient ce capital plus ou moins économiquement, comme d'ailleurs toutes ses autres sources de revenu, peu lui importe ! on ne se soucie guère alors d'agir économiquement, et au surplus, que le péage soit en bon ou mauvais état, l'on n'y passe pas moins puisqu'il est sans concurrence. Les plaintes ne gênent pas le propriétaire ! Suivant ses besoins, il demande de l'argent, ou prélève une portion des marchandises transportées quand elles lui semblent de quelque utilité pour lui, telles que le vin, le sel, le drap, etc., etc. Bref, le péage est organisé uniquement en vue de son intérêt personnel.

Cependant, au XII[e] siècle, un nouvel organisme commence à poindre : celui des villes. Il se crée de grands centres qui ont leur marché hebdomadaire, des foires importantes, et vers ces agglomérations naissantes se dirigent des caravanes de paysans et de marchands amenant souvent de fort loin qui, les produits de la récolte, qui, ceux dus à l'art d'ouvriers habitant de lointaines contrées. Pour favoriser le développement de ces villes, pour y attirer le commerce, source de richesse pour les habitants,

et par contre-coup pour le roi, le seigneur, le monastère ou l'église, on cherche à y attirer de plus en plus les négociants. Dans ce but, on dispense ceux-ci des droits de péage, et ce dans le but d'un profit plus grand [1]. Celui qui détient en cet endroit la puissance publique ne se préoccupe que de son intérêt personnel.

Peu à peu, la royauté redevint puissante. En commençant par rétablir son autorité sur les domaines voisins du sien, sa souveraineté s'étendit de plus en conséquence, les seigneurs furent remis sous la dépendance du roi et perdirent beaucoup de privilèges souverains usurpés à celui-ci. Les légistes, voulant constituer un pouvoir central fort, cherchaient parmi les droits féodaux ceux qui, logiquement, auraient dû toujours rester des prérogatives royales, et très habiles dans l'art de faire dire aux textes anciens ce qu'ils pensaient et voulaient eux-mêmes, ils échafaudèrent des règles qui finirent par s'imposer et par passer dans les coutumes.

Un Etat centralisé et fort, but des désirs royaux, demandait d'abondantes ressources ! Où les trouver ? Dans le domaine du roi d'abord. Il fut pendant longtemps la seule importante, la principale. Le roi n'eut d'abord à sa disposition que les revenus de son domaine, finances ordinaires auxquelles vinrent plus tard s'adjoindre sous le nom de finances extraordinaires les produits des impôts [2]. Il fallait développer le domaine du roi, lui redonner de l'ampleur pour qu'il pût fournir les sommes

1) P. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et foires.*

(2) Voir Brissaud, p. 912 et suivante.

nécessaires à l'entretien des dépenses ordinaires, frais d'administration, de cour, gages des officiers royaux, armée, armée, marine, pensions. Quant aux autres dépenses elles ne grevaient pas d'une façon permanente le budget royal. Beaucoup, comme celle des Travaux Publics à effectuer, restaient à la charge des pouvoirs locaux qui adjugeaient les travaux à faire et soldaient les frais [1] : ceci était d'ailleurs naturel, puisque ces pouvoirs locaux tiraient, comme nous le montreront, de beaux profits des péages qu'ils percevaient à l'occasion des dépenses faites par eux pour l'exécution de ces travaux.

L'on se mit avec ardeur à compulser les vieux textes, à étudier l'organisation de l'Empire romain. Pour ce qui nous intéresse, l'on trouva que les routes étaient autrefois partie intégrante du domaine public, et que les péages qui en étaient le produit, levés par le fisc, entraient dans le trésor impérial. Partant de cette constatation, l'on voulut faire revivre le domaine public et le replacer dans les prérogatives royales. Pour cela on échafauda bien des théories, et pour nos droits de péage on retrouva leur base juridique disparue depuis longtemps et important peu jusqu'alors aux seigneurs qui les percevaient.

Quelle est donc cette base juridique ? Sur quoi reposait ce droit si universellement répandu ?

Pour bien le comprendre, il est nécessaire d'examiner rapidement en les passant en revue, les différents éléments constituant le domaine de la cou-

(1) Brissaud, *Manuel d'histoire du Droit français*, p. 910, note 2.

ronne. Celui-ci comprenait : 1° le domaine corporel, dans lequel entraient au même titre et le domaine privé du roi, ses terres, ses châteaux, etc., et le domaine public de l'Etat, grands chemins, fleuves, rivières navigables, rivages de la mer, etc. 2° Le domaine incorporel, dans lequel figuraient les droits de justice perçus par le roi en sa qualité de seigneur, les droits féodaux dus à lui en sa qualité de suzerain, les droits domaniaux en sa qualité de policier général du royaume. Toutes ces parties du domaine du roi, que ce soient des éléments corporels, ou des incorporels, se vendent, s'échangent, se partagent, s'inféodent comme un domaine privé, sous l'empire des besoins continuels d'argent que la royauté ressent constamment. Mais, sous l'influence des légistes voyant dans ces aliénations et ces concessions une cause d'abaissement pour la monarchie, une règle s'ébauche, celle de l'inaliénabilité du domaine royal, tant corporel qu'incorporel. Suivre l'exemple des rois francs était mauvais. Leurs abandons perpétuels de terres et de droits, loin d'être la source d'une puissance plus grande comme ils l'avaient espéré, avaient été la principale cause de l'affaiblissement du pouvoir royal.

Sous les Capétiens, poussé par la nécessité et non par le désir d'une plus grande influence, le roi aliénait et donnait en apanage. L'intérêt de la monarchie exigeait au contraire un domaine de plus en plus considérable !... Aussi l'édit de Moulins en 1566 déclara que le domaine du roi était inalié-

nable. Une autre règle contraire à l'abandon des droits de la souveraineté naissait aussi : c'est la théorie de la souveraineté.

En conséquence, la politique du roi tendit, dès lors, sous l'influence de ces deux principes, à révoquer les aliénations faites sous l'empire du besoin et à l'avenir, au lieu d'aliéner, le roi ne fit plus qu'engager ses domaines pour garantir de cette façon ses emprunts. Il restait de cette façon toujours propriétaire de ses biens.

Dans quelle classe du domaine fit-on rentrer les droits de péage ?

Ils étaient considérés comme faisant partie du domaine incorporel, parmi les droits perçus par le seigneur féodal, c'est-à-dire souverain sur son fief, au même titre que les banalités, les cens, les amendes, les profits de justice [1].

Mais on tendit avec raison à les considérer comme des droits régaliens, grevant le domaine public, qui ne pouvait dépendre que de l'Etat, et par conséquent du roi, qui en était le maître.

C'est la théorie du roi souverain sur tout le royaume qui l'emporte. Nous voyons, dans beaucoup de coutumes ces idées exposées : Les grandes routes et les fleuves navigables sont la propriété du prince représentant l'Etat, et en conséquence les péages existants sur ces routes et fleuves appartiennent au roi.

Cependant, quelques coutumes semblent donner aux seigneurs locaux les droits régaliens en notre matière (Celle de Senlis art. 93, d'Anjou art. 8 et 9,

(1) *La Garde*, Chapitre IV.

du Maine art. 10 et 11). Mais l'origine de ces coutumes remonte à une époque anarchique où l'on n'est guère fixé sur les droits respectifs du roi et des seigneurs féodaux.

Pour accorder au roi ces droits de péage, tant sur les routes que sur les fleuves et rivières navigables et flottables, le raisonnement est simple : les péages qui s'y perçoivent étant la seule ou une des seules choses utiles que l'on en tire, cet utile qui naît de ces choses publiques qui sont domaniales est, lui aussi, nécessairement domanial.

Mais depuis longtemps, nous dit Bacquet, « les seigneurs avaient la possession incontestée des cours d'eau non navigables et y exerçaient toutes les actions de maîtres. Ils s'étaient, de plus, emparés de beaucoup de droits, notamment des droits de bac sur toute l'étendue de leurs terres. Si fleuves et canaux étaient à l'Etat, grâce à la confusion faite par les rois qui disposaient des biens sur lesquels s'appliquaient leurs droits régaliens comme de leur patrimoine privé, de nombreuses concessions de bacs avaient été faites à perpétuité à des particuliers, seigneurs ou autres. » Bacquet nous dit en outre : « Les rivières navigables et flottables sont du domaine public, donc appartiennent au roi, qui a seul le droit de percevoir des péages et des droits de bac. Mais nous voyons que ces droits appartiennent aux seigneurs féodaux ou justiciers, car ils possèdent les fleuves publics et les rivières navigables qui sont en dedans de leurs hautes justices ou fiefs. Ils tiennent ces rivières en foi et hommage du roi. »

Telle était la situation. De nombreuses concessions avaient été faites à des particuliers, seigneurs ou autres, sous l'empire du besoin. Tantôt c'est le seigneur féodal, tantôt c'est le haut justicier, tantôt c'est un particulier quelconque à qui la concession a été faite.

Voulant faire rentrer la matière dans la catégorie des domaines royaux, puisque sans aucun doute, elle en était sortie (seul le roi ayant souveraineté sur le domaine public), voulant aussi supprimer les abus qui se perpétraient à l'occasion de la levée des droits, et faire disparaître ceux qui n'étaient pas fondés, l'on établit un principe : Un péage ne peut exister entre les mains d'un autre que le roi qu'à une seule condition : être dans ses mains par une concession royale authentique [1]. Telle est la base juridique qui permettait à quiconque de percevoir à juste titre. En dehors des péages qui pouvaient présenter une pareille base aucun ne pouvait être perçu légitimement.

Louis XIV, par une Déclaration du 31 janvier 1663, en forme de règlement général pour la levée des droits de péage tant par eau que par terre dans tout le royaume, et par son Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669, titre 29, art. 2, détermine quels sont les péages qui peuvent continuer à être perçus et la manière de les régir [2]

Dans cette dernière Ordonnance, ils déclarent fondés en droit seulement « les péages dont l'éta-

(1) C'est ce que répètent à l'envi le roi dans ses arrêts et déclarations, et des juristes dans leurs ouvrages jusqu'à la fin du régime... (Hévin, Loyseau, de Boutaric, etc...).

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2437.

blissement remonte à plus de cent années par titres légitimes, et dont la possession n'aura pas été interrompue ». Donc, il faut titres légitimes. Ceux-ci ne peuvent être que des pièces démontrant la concession initiale du roi. Cependant, l'on admit que ceux qui existaient depuis cent années pouvaient être considérés comme fondés en droit, la possession immémoriale équivalant à un juste titre de propriété, ceci par souci de ne pas se montrer trop rigoureux, les titres primitifs de cession pouvant bien être dispersés ou disparus.

Dès lors, jusqu'à la fin de la monarchie, une longue procédure s'engagea, celle de la revision des titres de propriété. Beaucoup de péages petit à petit furent supprimés. La maxime: « Tout péage n'émanant pas d'une concession de l'autorité royale est inexistant en droit » fut appliquée, et les péages ne pouvant montrer leurs titres de concession furent abolis, à moins d'une possession centenaire. Néanmoins, en 1683, le roi déclare qu'il exige pour la justification des droits de péage des titres antérieurs à 1566, ceci pour prouver la longue possession remplaçant le titre de concession. Les propriétaires ne pouvant, par une succession ininterrompue de pièces, remonter à cette date, furent privés de leurs péages, leurs pièces étant considérées comme insuffisantes. Ces dispositions étaient plus rigoureuses que celles de l'ordonnance de 1669 qui déclarait, titre XXIX, article 1er : « Supprimons tous droits qui ont été établis depuis cent années et défendons de les lever sous tel prétexte que ce soit à peine d'exaction et de répétition du quadruple au profit des marchandises et passants

contre les seigneurs ou leurs fermiers. Voulons que toutes barrières, digues, chaînes et autres empêchements aux chemins : levées, ponts, passages de rivière, écluses et pertuis pour la perception de ces droits soient ôtés et rompus. »

La règle est admise, et la royauté devenue puissante l'impose. Cependant, les propriétaires ne se laissent enlever ce qu'ils considèrent comme des droits légitimes qu'à contre-cœur et résistent aux ordres du roi de toutes manières, notamment en ne présentant pas comme il est prescrit par les ordonnances et arrêts leurs titres de concession à la vérification. La répression étant difficile à cause de l'ignorance complète dans laquelle était le pouvoir central du nombre approximatif des péages et de la difficulté qu'il éprouvait à se renseigner à cet égard, difficulté accrue par le mauvais vouloir des péagistes et la dissémination au fond des campagnes du plus grand nombre des lieux de perception, les péages n'étaient plus entretenus, servant uniquement à procurer des revenus à leurs possesseurs qui, sachant qu'un jour ou l'autre leurs droits leur seraient enlevés faute de titres suffisants, ne se gênaient pas, de sorte que les plaintes élevées contre eux ne faisaient que grandir.

Cependant, comme nous le verrons [1], la Commission des Péages fit œuvre utile et supprima beaucoup de ceux-ci. D'autres, reconnus nécessaires, mais dont les propriétaires ne purent justi-

(1) Chapitre IV.

fier suffisamment de la perception, faute de titres probants, furent réunis au domaine royal, pour ensuite être donnés à ferme ou faire l'objet de baux à cens ou à rente, suivant qu'il serait jugé utile.

CHAPITRE SECOND

Organisation et Administration des Péages

Nous trouvons donc, sous l'Ancien Régime, notre pays couvert d'une multitude de péages, semblable en cela aux autres royaumes de la chrétienté, et même à tous les Etats. Partout où a passé l'esprit de féodalité, le pouvoir central a perdu une notable partie de ses droits souverains, et nos péages sont perçus en grande partie par d'autres que le monarque. Mais, comme nous le verrons, c'est en France que ces droits lui ont fait retour le plus complètement et sont même en fait supprimés, alors qu'ils existent encore dans beaucoup d'autres pays.

Nous allons maintenant examiner les règles qui régissaient l'administration de ces droits et leur perception. Nous allons aussi voir quelles étaient les obligations des propriétaires, celles des usagers; sur quelles personnes, sur quelles marchandises portaient ces droits.

Dans l'étendue du royaume, l'on peut distinguer tout d'abord deux grandes classes de péages. Ceux qui étaient sous la dépendance du roi, et ceux qui étaient sous celle de propriétaires autres que le roi.

Le roi possédait un domaine privé considérable dans le royaume, possessions directes de la couronne, comprenant les terres dont il était le seigneur direct. Ces possessions avaient eu pour

noyau les biens personnels de la famille capétienne lors de son avènement au trône. A ces possessions étaient venus se joindre d'autres biens, échus au roi soit par droit de conquête, soit par des alliances, soit par droit de deshérence, héritage, etc., etc. La plupart de ces domaines se trouvaient groupés en une seule masse. Mais, dans toutes les provinces du royaume, il possédait aussi des domaines dont il était le seigneur direct.

Sur tous ces domaines, il percevait des péages, et étant le seul maître, il les organisait et en percevait les revenus pour son propre compte. Aucune contestation n'était donc possible à leur sujet.

Mais, quoique en droit tous les péages lui appartinssent, bon nombre d'entre eux, comme nous l'avons vu, étaient concédés soit aux Hauts Barons qui avaient joui pendant de longues années d'une souveraineté complète sur leurs Etats féodaux, soit à des seigneurs de moindre importance, soit même à des particuliers pour indemniser ces derniers qui justifiaient leur droit de percevoir pour les dépenses par eux faites pour la construction et l'entretien de ponts ou de bacs, très utiles au public, de sorte que de nombreux péages, on peut même dire le plus grand nombre d'entre eux, était en des mains autres que celles du roi [1].

Comment était organisée la perception de ces droits ? Pour les péages appartenant au roi, comme pour les autres, l'organisation est la même : le roi, le seigneur, le particulier propriétaires, ne perçoivent que très rarement ces droits directement. Ils

(1) (Introduction).

les afferment aux enchères, et c'est celui qui a obtenu l'adjudication du péage qui se charge de percevoir pendant la durée convenue, moyennant le prix de l'adjudication due au propriétaire. Donc, les droits de péage sont perçus par des fermiers auxquels les propriétaires seigneurs, roi ou particuliers ont donné à bail la jouissance de ces droits.

Comment étaient faites ces adjudications ? Par qui ? Dans quelle forme ? Partout, on suit la même manière d'agir, les Etats féodaux, comme administration ayant partout les mêmes rouages. Avec le temps, les fonctionnaires royaux éliminèrent les autres, et pour les péages, réussirent à contrôler la gestion de ceux qui étaient aux mains des particuliers, de sorte que ce que nous allons dire des péages du roi, au début de la Monarchie Capétienne, peut aussi bien être dit des péages seigneuriaux, avec la différence que, au lieu du prévôt, du bailli royal, c'est le prévôt, le bailli féodal qui, dans ce cas, remplit ces fonctions.

Sous les premiers Capétiens, l'officier spécialement chargé de la surveillance et de l'administration du domaine du roi, était le Grand Sénéchal. C'est lui qui affermait les domaines royaux, et par conséquent les péages qui en dépendaient, par voie d'adjudication aux enchères à des sortes d'intendants, les prévôts, personnages ainsi nommés à cause de la similitude de leurs fonctions avec des officiers qui, dans les monastères de l'époque, jouaient le rôle d'administrateurs des parcelles éloignées du domaine. Ces prévôts devinrent de plus en plus nombreux à mesure que s'accrut le pouvoir royal. C'étaient de simples fermiers du domaine,

ayant dans l'étendue de leur concession le droit de percevoir pour le compte du trésor, tout en retenant une quote-part du produit de leur perception pour eux [1].

Puis au XIIIe siècle, le poste de Sénéchal étant supprimé depuis 1191, ce furent les Baillis qui contrôlèrent les prévôts restés les administrateurs du domaine. Les Baillis, tous les ans, affermaient les domaines et ordonnaient les dépenses nécessaires à leur entretien. Puis ils perdirent leurs attributions qui passèrent aux Trésoriers de France. Ceux-ci, d'après la Déclaration d'avril 1683, doivent faire les adjudications, après affiches mises en lieux publics, en l'auditoire de la chambre du trésor, de trois ans en trois ans, à la saint Jean-Baptiste.

Ces adjudications étaient l'objet de grands abus que les ministres successifs essayèrent de faire disparaître. Ceux qui avaient obtenu l'adjudication en bloc des domaines ou d'une partie de ceux-ci cherchaient à tirer profit de leur situation, faire des bénéfices et rejeter sur d'autres les charges qui leur incombaient personnellement. Ils traitaient avec des sous-fermiers et en trouvaient toujours qui, quelquefois pour le double de la première adjudication, prenaient en mains la perception des revenus domaniaux et l'entretien du domaine. Le trésor royal se trouvait ainsi lésé de tout le profit fait par les adjudicataires et, autre conséquence, tenant à rentrer dans leurs débours et aussi à faire des

(1) E. Lavisse, *Histoire de France*, Tome III, Chapitre premier : Les Institutions monarchiques, pp. 321-352.

bénéfices, ceux-ci se rabattaient sur les voyageurs et les marchands auxquels ils prenaient des prix excessifs.

Sully fut le premier à s'émouvoir d'un pareil état de choses et à vouloir y porter remède. Il interdit les sous-baux pour l'avenir et fit casser ceux qui étaient en cours. Il fit surveiller activement les enchères publiques et défendit aux officiers royaux chargés d'y présider « d'y avoir aucun intérêt ». Il y avait là aussi un abus, car ces personnages se servaient de leur situation pour extorquer aux enchérisseurs des pots de vin.

Comme nous l'avons vu, le roi finit par faire rentrer dans ses attributions les droits souverains et dès lors, les seigneurs perdirent le droit de procéder ou faire procéder en leur nom à l'adjudication de leurs péages. C'étaient les officiers royaux qui en avaient la haute direction, le seigneur devint partie dans l'acte d'adjudication. Peu lui importait d'ailleurs, il n'envisageait que le rendement possible, se souciant de moins en moins de l'intérêt de l'usager, exigeant de son fermier de plus en plus, lequel fermier se payait sur le passant ! qui se plaignait amèrement.

Le roi, au courant de ces plaintes, se résolut à règlementer la question des péages qui ne l'était guère, tout se passant suivant de vieilles règles coutumières plus ou moins justes et devenues vétustes, et même non observées à cause des abus auxquels elles avaient donné naissance. Aussi, de nombreux arrêts, déclarations, ordonnances virent le jour et réussirent à mettre un frein à l'arbitraire devenu général en la matière.

C'est en examinant cette législation que nous pourrons nous rendre compte de ce qu'était exactement un droit de péage et de ce qui le causait.

Nous avons vu, que par devant les officiers royaux : en l'espèce les Trésoriers de France, à l'occasion d'un droit de péage, il se passait un contrat de louage entre le propriétaire, roi, seigneur, gros fermier, et même simple particulier, d'une part, et un préposé à la perception et à l'entretien du matériel servant au passage, d'autre part. Nous allons voir maintenant quelles étaient les obligations du péager, à quoi il était tenu en raison de la propriété de son droit.

La déclaration du roi Louis XIV, en date du 31 janvier 1663, en forme de règlement général pour la levée des Droits de Péage tant par eau que par terre dans tout le royaume, Titre XXIX, article XIV, et son ordonnance du mois d'août 1669 concernant les eaux et forêts, ont remis sous les yeux des concessionnaires de semblables droits des règlements déjà existants depuis longtemps [1], mais non appliqués, touchant les obligations des seigneurs péagers : « Ceux qui ont titre et possession valable pour jouir de ces droits, sont dans l'obligation indispensable et imprescriptible de faire travailler aux réfections et réparations nécessaires pour tenir en bon état les chaussées, ponts et chemins du territoire de leurs seigneuries. » S'il plaisait au roi de remettre ces anciennes

(2) Ordonnances de Mai 1413, Octobre 1508 (art. 18) ; Orléans, 1560 (art. 107) ; Blois, 1570 (art. 282), etc.

règles en vigueur, nous dit un auteur du temps, « les seigneurs seraient moins empressés à lever ces sortes de péages ».

Mais cette obligation générale d'entretenir toutes les routes de leurs seigneuries étant lourde aux seigneurs, ils se contentaient de l'entretien des ponts et bacs sur lesquels ils levaient les droits, et le roi ne les contraignit jamais à cette obligation trop générale.

L'article V de l'ordonnance citée (T. XXIX) ajoute: « Ils ne sont pas reçus à renoncer à leur droit sous prétexte que les réparations montent à des sommes excessives, ou qu'il est nécessaire de rétablir à neuf les ponts..., parce qu'au moyen de l'inféodation ou concession du droit de péage, ils ont contracté une obligation qu'ils ne peuvent résilier que du consentement du roi. » [1].

Cette maxime a été confirmée par un arrêt du Parlement du 4 mai 1762. D'après Bacquet, et aussi par une sentence des Trésoriers de France en Bretagne, du 28 mai 1704 contre la duchesse de Lesdiguières et de Rays, qui fut condamnée à rétablir les ponts de Grand-Lieu et de Saint-Martin, tombés depuis environ cent années et à la place desquels elle avait établi des services de bateaux, tout en continuant à percevoir le droit de péage, comme l'avaient perçu ses auteurs avant la chute des ponts.

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2437 et Traité historique, par F. D. P. L., II Chapitre XX.

Tout en ayant substitué aux ponts d'autres moyens de passage, elle fut contrainte à les rétablir « avec tout le soin et la dépense nécessaires », ainsi que nous le rapporte Mellier dans son traité du Droit de Voirie.

Il est naturel que le roi tienne la main pour forcer les propriétaires à l'observation des règlements à ce sujet. Comme nous l'avons vu, le droit de peage ne peut être causé que par les dépenses faites pour l'entretien, l'édification des ouvrages sur lesquels il est établi. Sans eux, sans ces dépenses, il ne pourrait légalement exister. Le roi, en concédant le droit, qui alors était pour lui source de profit, n'a pas entendu se priver de ces revenus tout en gardant à sa charge les dépenses futures ! Si l'Etat romain, le roi percevaient ces péages, c'est initialement pour subvenir aux frais d'entretien des Loca publica, des ponts, des bacs. L'institution a dévié, l'on ne s'occupe guère de cet entretien, c'est justement ce que le roi reproche aux péagistes, c'est ce qu'il veut voir changer, il les rappelle à la principale de leurs obligations... l'entretien de leurs ouvrages. Ils perçoivent, donc ils doivent mettre en bon état la cause de leur perception. Dans cette ordonnance de 1669, le roi ne fait que répéter ce qui a déjà été dit par de nombreuses ordonnances, qui n'ont guère été respectées : celles de mai 1413, octobre 1508, d'Orléans 1566, de Blois 1579... et plus tard. Jusqu'à la fin du régime les ordonnances se succèdent, touchant toujours le même sujet. C'est une des constantes préoccupations du roi en la matière. Les propriétaires s'exécutent à regret et au moins de

frais possible. D'aucuns ne font rien. Si ce fait arrive à la connaissance des intendants, ceux-ci, pour les obliger à se soumettre, les menacent : en 1737, en vertu d'un Arrêt du Conseil énonçant que les propriétaires peuvent être contraints aux réparations jugées nécessaires, les Trésoriers de France et les Subdélégués de l'Intendant (souvent les mêmes personnages remplissent les deux fonctions à la fois), reçoivent mission par Ordonnance de l'Intendant de Bretagne, de procéder à l'adjudication aux enchères des travaux devenus urgents si les propriétaires n'obéissent pas à l'injonction qui leur est faite par l'Intendant.

L'on ménage cependant les intérêts de celui-ci : l'adjudication des travaux à entreprendre devra être passée devant le Subdélégué, au rabais, et suivant un devis qui en aura été fait. Le propriétaire sera ensuite contraint au paiement de l'adjudication à celui qui l'aura prise. L'adjudicataire devra se conformer au devis et même fournir caution [1].

Donc, la première et la plus importante obligation du péager est l'entretien de ses ponts et bacs : une sanction sévère menace même celui qui est simplement négligent. D'après la déclaration de 1663 : Si les seigneurs péagers négligent l'entretien de leurs péages, les Trésoriers de France pourront les y contraindre par la saisie des revenus des péages, et même par la saisie des revenus de leurs terres, à moins qu'ils ne fassent abandon de leurs

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2442.

droits par une déclaration dans le mois à partir du jour où avis leur est donné du mauvais entretien de leurs ouvrages.

Les Trésoriers de France ont, en matière de surveillance sur les péages, un pouvoir assez étendu qui leur a été donné par l'ordonnance d'octobre 1508, art. 18 : Ils ont pouvoir de voir et faire voir tous chemins et chaussées pavés, ponts et passages du royaume; ils doivent s'informer et s'enquérir de leur état, et s'il en est auxquels pour le bien du roi et de la chose publique il soit besoin de faire des réparations, édifices ou empavements, ils doivent les faire des deniers du roi, « au regard de ceux qui sont à sa charge; au regard des autres qui sont en la charge d'autrui et qui pour ce prennent péages, barrages et autres tiers et devoirs, qu'ils les contraignent chacun à son regard de les faire faire selon qu'ils y sont tenus ».

Le mauvais état de certains passages provoquant souvent des accidents [1], le roi prend des sanctions et se voit obligé à leur endroit à une règlementation spéciale qu'il charge l'Intendant de faire appliquer [2].

En 1774 paraît un arrêt, celui du 4 juillet, dans lequel il dresse une règlementation minutieuse : Les bacs devront être en bon état; ils devront être

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2442 : Le sieur de Donges, en 1736, se voit pour ce motif supprimer ses droits de péage sur le pont de Mécin et même condamné à 1.000 livres d'amende.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2451 : Le propriétaire engagiste du passage entre Dinard et Saint-Malo est ainsi obligé d'avoir en tout temps quatre bateaux en service et deux bateaux de secours de chaque côté du passage.

pourvus d'un nombre suffisant d'hommes exercés pour le service de passage; les abords en seront entretenus convenablement pour que la sûreté du passage en tout temps soit assurée. Ils seront d'un accès facile et commode; les bateliers devront être pourvus d'allèges, perches, rames et autres ustensiles nécessaires pour prévenir ou remédier aux accidents.

Les propriétaires sont tenus de justifier par devant l'Intendant des dispositions qu'ils ont prises pour obéir à l'arrêt par des certificats des maires, échevins, etc... Cette justification devra avoir lieu dans le mois de la publication du dit arrêt. Faute de quoi, trois mois après le jour où ils auront été avertis, leurs bacs leur seront enlevés et réunis au domaine royal, pour être adjugés aux plus offrants, au profit de Sa Majesté [1].

Dans les correspondances entre les ingénieurs et les subdélégués, entre ceux-ci et l'Intendant, il nous est possible de voir dans quel état lamentable se trouvaient les passages, ponts ou bacs. Abords impraticables, bacs pourris, trop petits et dangereux, personnel peu zélé et inexpérimenté, choisi par le fermier dans la lie de la société, passant des journées à boire, pendant que des marchands pressés attendaient vainement leur arrivée. Les ingénieurs des Ponts et Chaussées ont beau faire des rapports sur ce sujet très souvent, le roi a beau menacer, peine perdue, ne mettant pas ses menaces à exécution, c'est-à-dire ne privant pas les propriétaires de leurs droits pour cause de manque-

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2449.

ment à l'obligation de bon entretien, les abus se perpétuent et les commerçants continuent, mais sans résultat, à se plaindre.

Mais l'obligation que nous venons de voir n'est pas la seule. Il en existe une seconde presque aussi importante pour les usagers : la publicité des tarifs perçus, de façon à rendre la levée du droit moins arbitraire.

C'est à cette obligation que les péagistes se soumettent le moins volontiers : laisser le public dans l'ignorance de la taxe à acquitter était pour eux l'occasion de bénéfices importants et illégaux qu'ils tenaient à conserver et que la publicité ordonnée aurait fait disparaître à leur grand dommage, et aussi à celui des fermiers. Aussi les ordonnances sont-elles nombreuses à ce sujet, insistant fortement et menaçant les contrevenants de peines sévères. Peine perdue, le roi n'allant pas jusqu'à mettre ses menaces à exécution, l'on continue de percevoir aussi arbitrairement que par le passé, et la publicité donnée aux tarifs est inexistante [1].

Ces tarifs, d'après l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, Titre XXIX, art. VII, doivent être gravés sur des pancartes exposées aux entrées des ponts, passages et pertuis où les droits sont perçus, « sans les pouvoir aucunement lever ou excéder sous aucuns prétextes, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenants, même de restitution du quadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2438.

envers le roi ». Le fermier et le propriétaire sont tous deux responsables du défaut de publicité des tarifs.

L'Ordonnance de 1669 est sur ce sujet moins sévère que la Déclaration de 1663 « servant de règlement général pour la levée des droits de péage tant par eau que par terre dans l'étendue du royaume, et pour arrêter les abus qui s'y sont commis jusqu'à présent ». Cette Déclaration menace : Si les seigneurs péagers exigent plus que les droits compris dans la concession du roi, la peine est la suppression du droit, pour les propriétaires, et une punition corporelle pour les fermiers !

Si, en outre, les seigneurs péagers laissent passer dix années de suite sans mettre de pancartes, leurs droits sont prescrits.

La même Déclaration de 1663, art. IV, fait une obligation aux seigneurs péagers de faire enregistrer leurs pancartes au greffe du bailliage le plus voisin dans les trois mois de la déclaration qu'ils font de l'existence de leurs droits, et ce, sous peine de suppression.

Pensant à juste titre que ce défaut de publicité est la cause principale des concussions des fermiers, pour forcer les propriétaires à la publicité des tarifs, la même Déclaration ajoute, art. VI : « Si les concussions des fermiers durent depuis trois années et sont constatées par les officiers et juges royaux, sur la plainte des voituriers, les péages doivent être supprimés... » (et pour que les propriétaires ne puissent s'en prendre après coup à leurs sous-ordres) : sans que les propriétaires

puissent en rendre responsables leurs fermiers ou commis, « car s'ils voulaient, ils pourraient empêcher ces concussions » [1].

Voilà les deux principales obligations des péagistes envers le public. Certaines obligations aussi importantes dans des temps plus anciens avaient disparu [2], telle que celle qui consistait pour eux à assurer la sûreté des voyageurs et des marchands traversant leurs domaines, et ils répondaient alors des meurtres et des vols dont ceux-ci étaient victimes sur l'étendue des territoires où ils percevaient leurs péages.

Loyseau, dans son Traité des Seigneuries, au chapitre IX, traitant de la Police, nous cite des arrêts du Parlement des années 1254, 1269, 1273, ce dernier contre le comte de Bretagne, condamné pour ne s'être pas soumis à cette obligation. « Mais, ajoute-t-il, celle-ci a disparu depuis la création des prévôts (de la maréchaussée) qui ont l'ordre de faire ou de faire faire par leurs subordonnés des chevauchées pour purger les chemins des voleurs et des vagabonds... de sorte que la sécurité des voyageurs et des commerçants est à peu près assurée maintenant. »

C'est donc le roi qui maintenant assume cette charge, pour d'autres motifs il est vrai que celui de l'enlever aux péagers qui ne pouvaient y suffire. Mais, ceux-ci ne s'en trouvent pas moins déchargés.

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2438.
(2) F. D. P. L., Tome II, Chap. XX.

A ces deux obligations envers le public, et exigées par le roi en vue de l'intérêt général, s'en joignaient d'autres, d'une importance moins grande et moins générale, mais auxquelles le roi tenait tout autant : ce sont les obligations du péagiste envers le trésor [1].

Ces obligations sont surtout d'un ordre fiscal, car le roi, grand et fastueux monarque, dépense beaucoup et est toujours à court d'argent. Il ne laisse échapper aucune occasion d'alimenter son trésor. Les concessions primitives avaient eu lieu pour beaucoup d'entre elles moyennant finance. Et beaucoup, pour se perpétrer, étaient assujetties à une redevance envers le trésor annuellement. De plus, à chaque réformation du domaine, les péagers, pour se voir confirmés dans leur possession étaient obligés d'acheter à nouveau leurs droits. Ainsi du reste à chaque changement de règne, à titre de joyeux avènement, ils devaient verser, selon la coutume établie, une belle somme dans les mains du roi. Le roi mesurait la somme à verser d'après ses besoins.

S'ils se montraient peu empressés de fêter ainsi l'heureux avènement de leur monarque, le roi s'empressait très aimablement de les rappeler aux bonnes traditions et les exhortait à les suivre. En 1726, il fit paraître l'Arrêt suivant : « Vu la déclaration du 27 septembre 1723 concernant le droit de confirmation dû à Sa Majesté à cause de son avènement à la couronne et l'arrêt du 1er juillet

(1) Dictionnaire raisonné des domaines et droits damaniaux. Bocquet. T. III, pp. 131 et suivantes. Pp. 222 et suivantes.

1725, par lequel il est ordonné que ceux qui jouissent des droits de péages, bacs... exercés par eux ou leurs prédécesseurs depuis le dit temps 1565 jusqu'au décès du feu roi... seront tenus de payer les sommes aux rôles qui en seront arrêtés en Conseil du roi, à l'effet d'être maintenus et confirmés dans la possession et jouissance des dits droits. Pour que l'on puisse dresser ces rôles, ceux qui ont brevets, lettres-patentes, arrêts du Conseil des rois prédécesseurs de Sa Majesté, seront tenus de représenter aux sieurs Intendants et Commissaires départis les titres en vertu desquels ils jouissent de ces privilèges, biens, droits, ainsi que les baux si les dits biens et droits sont affermés, ou déclarations d'eux certifiées véritables du revenu annuel des dits biens et droits s'ils le font par leurs mains, et de payer pour être confirmés dans leur jouissance les sommes portées aux rôles dans le mois du jour où la signification de paiement leur sera faite. Sinon leurs titres seront nuls et leurs droits feront retour au domaine du roi. »

Le don de joyeux avènement équivalait à peu près à la moitié du revenu annuel.

L'on peut se rendre compte de la liberté qui leur était laissée pour faire ce cadeau gracieux par les peines qui les menacent s'ils n'accèdent aimablement aux désirs du roi. Celui-ci, par suite de son long règne, exige une seconde fois le même don aussi gracieusement du reste.

En outre, les droits de péage étaient aussi considérés à tous égards comme des immeubles réels, et par conséquent retombaient sur eux les charges

qui grevaient ces derniers : lods et ventes, droits de mutation et autres droits seigneuriaux. Ces droits appartenaient au roi quand les biens sur lesquels ils étaient dus et perçus se trouvaient dans sa mouvance [1].

Pour le droit de centième denier, il était dû exclusivement au roi à chaque mutation du droit de péage (Arrêt du Conseil du 6 mai 1747). Jusqu'à la fin du régime, les propriétaires se virent imposer de plus en plus : droit de deux sols par livre créé en 1705 pour être perçu pendant une année en sus de tous les droits de ferme du roi, et sur et en sus de ses revenus. Il continua à être perçu.

En 1707, lors de la création de nouveaux offices des Contrôleurs des Péages du roi [2], tant de ceux aux mains de ce dernier que de ceux aux mains des engagistes, contrôleurs dont la fonction était de veiller à ce que les droits de péage fussent perçus conformément aux tarifs et pancartes, il leur fut attribué en traitement deux sols par livre, à percevoir sur le produit des péages, et en conséquence les tarifs de ceux-ci furent relevés d'autant pour que le rendement de ces droits aux mains du roi et des engagistes ne s'en trouvât pas diminué. En 1716, ces nouveaux offices de Contrôleurs furent supprimés, mais les deux sols par livre continuèrent à être perçus au profit du roi.. Et à la même époque ces deux sols se trouvèrent portés à quatre sols par augmentation de tous les droits, tant des fermes générales que des fermes particulières, et les péages y furent soumis, et l'obligation de percevoir ce supplément fut porté dans les baux

(1) Dict. rais. des droits domaniaux. T. III, pp. 222 et suivantes (déjà cité).

(2) F. D. P. L., T. II, Chap. XX.

à la charge des fermiers... Supprimés en 1717, les quatre sols furent rétablis en 1718 pour trois années. Devaient les payer au fermier, même ceux qui jouissaient de l'exemption des droits de péage pour eux ou pour leurs marchandises. Ceci, pour les péages perçus pour le roi ou ceux engagés. Pour les péages aliénés par le roi avant la création des deux sols en 1705, ils sont dispensés de les lever et de les verser au roi. L'Edit d'octobre 1716 qui supprime les Contrôleurs des domaines et péages supprime aussi les droits qui leur avaient été attribués dans l'étendue des domaines engagés et n'ordonne la continuation de la perception que sur les péages dépendant des domaines actuellement dans les mains du roi, de sorte que 1° tous les autres péages aliénés ou engagés qui avaient été soumis à leur contrôle en furent dispensés à l'avenir ; 2° tous ceux qui, à partir de cette époque, furent aliénés ou engagés continuèrent à y être soumis. Quant aux quatre sols créés en 1759 et remplacés par un seul sol par livre en 1760, les droits de péage n'y furent pas astreints [1].

En 1708, par sa Déclaration du 29 décembre et en 1709 par celle du 30 avril, le roi ordonna que tous les droits de péage, sous quelque noms qu'ils fussent perçus, tant par eau que par terre au profit du roi ou des seigneurs, des engagistes ou des particuliers, seraient doublés pendant une durée de sept années. Dès 1711 et 1712, cette augmentation des tarifs fut déclarée devoir être maintenue jus-

(1) Dictionnaire raisonné des droits domaniaux. T. III, pp. 222 et suivantes.

qu'en 1722. Mais en 1714, elle fut supprimée par révocation des adjudications qui avaient été faites de ce doublement. Le produit supplémentaire retiré ainsi de ces droits était destiné en entier au trésor royal.

Maintenant que nous connaissons les obligations des péagistes soit envers le public, soit envers le roi, nous allons voir quelles étaient les obligations des usagers.

La principale, c'était d'acquitter le droit de passage qui leur était demandé pour le service rendu : empruntant le pont, le bac pour continuer leur voyage, ils se rendaient par cela même débiteurs du droit. Celui-ci était généralement perçu en argent, et destiné à décharger le propriétaire des frais d'entretien, des impositions qu'il payait pour son passage, et aussi à faire rentrer dans ses débours le fermier concessionnaire. Toutefois le droit n'est pas toujours perçu en argent, comme nous le verrons plus loin. Cette obligation pour l'usager de s'acquitter est sanctionnée par la Déclaration de janvier 1663 : S'il refuse de payer, la peine sera la confiscation de ses marchandises. L'on pourra même saisir celles qui sont dispensées de payer étant exemptes de droits. Là s'arrête le droit du péager.

L'Ordonnance des Eaux et Forêts, déjà citée, déclare [1] : « Défendons aux propriétaire, fermier, receveur et péager de saisir, arrêter les chevaux,

1) Titre XXIX, Art. III, Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2437

équipages, bateaux et nacelles, faute de payement des droits, qui seront compris dans la pancarte : ils pourront seulement saisir les meubles, marchandises ou denrées jusqu'à concurrence de ce qui sera légitimement dû, après estimation raisonnable. » L'Ordonnance établit ensuite un commissaire spécial pour procéder à cette estimation, ainsi qu'à la vente des marchandises s'il en est besoin. Donc, le péager ne peut se payer des droits dus que sur les marchandises.

En plus du payement en argent, l'usager se trouve très souvent astreint à de nombreuses redevances en nature fixées par la coutume, quelquefois bizarres, vraies redevances seigneuriales, remontant aux époques féodales qui ont survécu et persistèrent longtemps encore. Pour les acquitter, le marchand était obligé d'abandonner au propriétaire des denrées, des étoffes, des marchandises propres à lui être d'une grande utilité dans ces temps où le commerce et le négoce étant peu développés les objets de première nécessité sont rares en beaucoup d'endroits : tel seigneur exige du sel, tel autre du vin, des épices ou du drap. Souvent même, quand il s'agissait de marchandises rares et nécessaires, au lieu de se contenter d'en prélever une partie à titre de redevance en plus de l'argent versé pour l'acquittement du droit, le propriétaire se fait payer ce droit entier en marchandises. Ceci mécontente fort les marchands qui, au cours de leurs longs voyages, risquent de voir la plus grande partie de leurs marchandises disparaître ainsi en droits de péage. Aussi protestent-ils avec énergie contre une pareille coutume ! Le sel, marchandise

précieuse pour l'époque, est ainsi l'objet d'un prélèvement dans la généralité des péages. Aussi, l'Ordonnance des Gabelles du mois de mai 1680, Titre XII, fait défense aux péagers de percevoir leurs droits sur le sel autrement qu'en argent, car ces prélèvements de sel portent préjudice au roi : c'est autant qui ne sera pas demandé aux greniers pour l'approvisionnement de nombreuses personnes.

Pour supprimer autant que possible les vexations que les péagers avides de découvrir les fraudes commises à leur égard, faisaient subir aux marchands, et en même temps pour forcer ceux-ci à payer ce qu'ils devaient, l'Ordonnance de 1669, Titre XXIX, article IV déclare : « En cas de vexation, nous voulons que l'affaire soit portée au siège de la Maîtrise des Eaux et Forêts, et qu'elle soit promptement et sévèrement réprimée, avec condamnation d'amende et de dommages-intérêts pour le retard et le séjour du passant, contre les fermiers et péagers qui se trouveront mal fondés. »

La Déclaration de 1683, art. VII et VIII, pose en règle que les marchands devront demander au lieu du chargement, à qui de droit (probablement à un officier royal ou au commissaire créé par l'Ordonnance de 1669), un certificat contenant l'indication des matières emportées par eux et soumises aux droits de péage qu'ils sont obligés d'acquitter. Ils devront présenter ce certificat aux agents de perception, lesquels seront tenus de percevoir incontinent et sans délai sur le vu de ce certificat. Ils ne pourront visiter le bateau ou la voiture, ni les faire décharger ; s'ils ont des soup-

çons sur les quantités et qualités énoncées dans le certificat, ils ne pourront que faire suivre les convois. et faire assister à leur déchargement pour constater ainsi la fraude. En cas de certificat inexact, nous dit l'article IX de la même Déclaration, s'il y a surplus de marchandises, ce surplus sera confisqué et les marchands seront condamnés à une amende arbitraire et aux dépens.

D'après la même Déclaration, article V, les commis et préposés à la levée des droits ne devront percevoir que ce qui est dû. Au-dessus de cinq sols ils doivent donner quittance sans frais et tenir bon et fidèle registre des recettes jour par jour et ne doivent rien accepter en dons ou étrennes, ni en argent, ni en vivres, ni en fruits, ni user d'aucunes menaces et voies de fait envers les marchands.

Voyons maintenant les obligations réciproques qui existaient entre le propriétaire et son fermier en raison du contrat de location du péage passé entre eux.

Celles-ci dépendent beaucoup des arrangements établis entre eux. Le propriétaire doit laisser le fermier jouir du péage, ne pas l'empêcher de faire son service, et de percevoir. Il ne doit pas le concurrencer en établissant dans ses parages un nouveau passage. Il doit aussi veiller à ce qu'aucun autre ne le fasse : Il est, d'autre part, comme nous l'avons vu, responsable des agissements de son fermier. Celui-ci doit payer le prix de l'adjudication, percevoir, assurer son service et entretenir le passage dans les limites fixées par le bail. Le plus souvent, il est en outre astreint à des rede-

vances coutumières envers le propriétaire et à lui assurer le passage gratuit pour lui et sa famille, ainsi que pour ses récoltes et denrées.

Examinons maintenant quelles personnes étaient soumises aux droits de péage et sur quelles marchandises ils se percevaient.

Quelles personnes : En principe tous ceux qui franchissaient le pont, descendaient la rivière, passaient d'une rive à l'autre au moyen du bac ; (et ils devaient obligatoirement user des moyens mis à leur disposition par le péager pour cela, à l'exclusion de tous autres), étaient soumis aux droits de passage. Mais à ce principe il y avait beaucoup d'exceptions [1].

Le roi, en voyage, en était exempt ainsi que toute sa suite. Rien de plus naturel ! N'était-ce pas lui le vrai et le seul propriétaire de ces péages ? Ses officiers civils et militaires, dans l'exercice de leurs fonctions, étaient pareillement dispensés, comme représentant du roi. Pour ces derniers, les péagistes voudraient les astreindre à la taxe, et des Ordonnances sont rendues souvent pour leur rappeler les cas d'exemption. Les Princes du Sang, nous dit Ragueau, sont dispensés des droits de péage jusqu'au sixième degré. Les Pairs de France, les Secrétaires d'Etat du roi, en un mot les

(1) Au XIIIe siècle, d'après l'ancienne coutume de Touraine, d'Anjou et les établissements de Saint-Louis, les gentilshommes n'étaient pas soumis aux droits de péage. Cout de l'Anjou, Ch. 53. Etabl. de Saint-Louis. Livre I, Chap. 63. Ces exceptions ne se trouvent plus que dans peu de contrées (Anjou par exemple).

(1 *bis*) Lefèvre de la Planche, *Mémoire sur les matières domaniales.*

grands dignitaires, sont dispensés pour eux, leurs familles, leurs bagages et pour les marchandises nécessaires à l'entretien de leurs maisons... mais non pour les marchandises dont ils peuvent faire commerce.

Les services royaux, comme le service des Dépêches sont, eux aussi, exempts, ainsi que les gens d'armes de la Maréchaussée en l'exercice de leurs fonctions.

Ces gens, les péagistes sont obligés de les laisser passer sans percevoir et sans espérer être indemnisés pour le mal qu'ils se sont donnés à assurer ainsi gratuitement le passage.

Le service du domaine du roi est, lui aussi, dispensé; ainsi une Ordonnance de 1695 dispense les adjudicataires des bois de Sa Majesté lorsqu'ils font « conduire et débiter eux-mêmes les bois ».

Il est une autre catégorie de gens dispensés de l'acquittement des droits, mais pour le passage desquels les propriétaires sont indemnisés. Je veux parler des soldats et marins, transportés ou se rendant d'un point du territoire à un autre. Pendant les périodes de guerres assez nombreuses et assez longues de cette époque, le service de certains péages était très chargé et les passeurs et leurs maîtres se plaignent de ne plus pouvoir vivre, étant dans l'obligation d'assurer et d'exécuter le passage des troupes par priorité sur celui des voyageurs et des marchandises. Il en est de ces bacs aux approches des ports et places de guerre qui sont presque exclusivement occupés au passage des renforts, des patrouilles et des approvisionnements destinés à ces places. Leurs doléances

sont vives et l'Intendant est assailli de suppliques, où après un long exposé de motifs, on lui demande de faire justice à leurs justes plaintes, et ce en les faisant indemniser pour les services qu'ils rendent, d'autant plus, disent-ils, que pendant ce temps, les commerçants se détournent de leurs routes habituelles et vont ailleurs trouver des passages plus faciles. Aussi, de temps en temps, l'Intendant, touché par la justesse de leurs récriminations, rend-il une Ordonnance de payement par le « Trésorier-Payeur Général des départements de la guerre » ou par son commis près l'Intendant. Le payement est effectué après évaluation des troupes passées aux péages. Ce salaire était bien mérité, car le service du roi est très lourd, et le passeur qui omet de le faire selon les règles de priorité, se voit infliger de fortes amendes et même de la prison. Mêmes peines pour l'imprudent marchand qui a voulu passer avant les voitures de Sa Majesté. En 1756 et 1757, des Ordonnances réglèrent avec minutie ces questions pour le passage de Saint-Christophe, dépendant du port de Lorient. Ce bac avait une grosse importance pour la défense du port, et il est facile de comprendre que la règlementation du passage y fût sévère surtout pendant la guerre [1].

Une règlementation aussi sérieuse intervint pour le paiement des corvoyeurs participant à la construction des routes vers la fin de l'Ancien Régime. Ces gens empruntaient plusieurs fois par jour les bacs et ponts pour se rendre au lieu de la corvée.

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2449.

Naturellement, ils ne voulaient pas payer : D'où plaintes. Ce fut, en Bretagne, la Commission des Grands Chemins qui s'en chargea et paya avec les fonds accordés par les Etats pour les Ponts et Chaussées. Elle avait transigé et payait une somme fixe tous les ans, tant pour les corvoyeurs que pour les transports qu'il était nécessaire d'exécuter.

Une autre catégorie de gens, sauf les jours où ils allaient au marché ou à la foire vendre leurs produits, n'étaient pas, tout en payant quand même, astreints au tarif affiché sur la pancarte : c'étaient les habitants du voisinage possédant souvent des champs de chaque côté du pont ou du bac, ou simplement séparés de l'agglomération rurale où ils avaient à se rendre à chaque instant pour un motif ou un autre. Il s'établit en effet, quoiqu'au début ils durent payer comme tous les autres, des coutumes favorables à leur égard, et ils ont le libre passage à condition de verser tous les ans une somme fixée par la coutume. Souvent même ils payent en nature. Il y a à ce sujet des usages curieux : Dans la subdélégation de Morlaix, par exemple, nous voyons le fermier d'un bac se contenter de faire une seule fois par an une quête de blé dans les six ou sept paroisses environnantes, pour se payer des nombreuses allées et venues des habitants de ces paroisses.

Quant aux prêtres, l'usage s'est établi de les laisser passer sans rien leur demander : leur ministère, par son caractère universellement vénéré à cette époque, en fait des privilégiés par rapport aux péages.

Pour favoriser certaines villes dans leur com-

merce, on les dispense des droits de péage, telles Nîmes, Montpelier; en 1733 un arrêt est rendu en ce sens.

L'Ordonnance des Gabelles de mai 1680 déclare exempt des droits de péage, l'adjudicataire des gabelles, pour tout ce qui concerne la nourriture des hommes et chevaux qu'il emploie, pour tout ce qu'il fait venir pour l'entretien des bateaux et des équipages qui lui servent à l'exploitation de sa ferme.

Une Ordonnance de 1689 sur la Marine et les Armées Navales et Arsenaux de la marine déclare que tout ce qui est nécessaire à la marine est exempt de péages [1].

Dans certaines contrées, les denrées de première nécessité, les grains par exemple, en sont exempts, car à leur sujet l'inconvénient des péages est grand : ils en augmentent le prix, font perdre un temps considérable, employé en déclarations, visites des chargements, etc., etc. « Ce qui rend très difficiles les communications des provinces entre elles et cause souvent qu'une province qui a un superflu de certaines espèces de son cru ou de ses fabriques ne peut en aider les autres provinces qui en manquent ni en retirer en échange les choses qu'elle a en disette. » C'est pourquoi une Déclaration intervient en 1763 qui supprime le droit de péage sur les grains [2].

Telle est, sous la Monarchie absolue, l'organisation et l'administration des péages. Comme nous le voyons, cette institution a évolué et est contenue

(1) Lefèvre de la Planche
(2) Archives d'Ille-et-Vilaine, Série C 2437.

dans une règlementation assez sérieuse. L'Intendant, même dans les pays d'Etats, est devenu un personnage très important, ayant la haute main sur toute l'administration dans tout le pays confié à sa surveillance; il a toute une compagnie de sous-ordres vigilants s'immiscant dans toutes les affaires, même dans celles qui ne devraient pas être de leur compétence.

Pour ce qui est de nos péages, quand une Ordonnance, un Arrêt est rendu par le Conseil du roi, l'Intendant immédiatement le porte à la connaissance du public de la province par Arrêt, en ordonnant l'application à la contrée et, par l'intermédiaire de ses subdélégués, il le fait publier partout, dans chaque paroisse, et particulièrement dans les endroits où se perçoivent de pareils droits. Il exige que les curés en donnent connaissance à leurs fidèles, pendant le prône, trois dimanches consécutifs, afin que nul n'en ignore, et il exige pour plus de sûreté que les curés certifient par mention signée d'eux qu'ils se sont bien soumis à ces prescriptions, au bas ou au dos de l'exemplaire de l'Arrêt qu'on leur a remis et qu'ils doivent retourner à l'Intendant.

De cette façon, tous les moyens possibles de publicité étant épuisés, les propriétaires qui doivent représenter leurs titres, relever leurs pancartes disparues, les fermiers concussionnaires ne peuvent arguer de leur ignorance et la répression en est facilitée.

En Bretagne, comme nous allons le voir, les attributions de l'Intendant lui sont disputées par la Commission Intermédiaire qui, sur certains

points, finit par lui enlever toutes ses prérogatives. C'est ce qui est arrivé pour la question des droits de péage que l'on s'attachait à supprimer, et dans cette œuvre nous nous rendrons compte de ce qu'Intendant et Commission Intermédiaire firent pour arriver à ce résultat.

CHAPITRE TROISIEME

Contentieux et Juridiction

Sous les premiers Capétiens, les revenus domaniaux étaient affermés aux prévôts ; en principe, ces prévôts furent de simples fermiers des revenus du domaine à qui était concédé dans l'étendue de la circonscription qu'ils tenaient à bail moyennant une somme déterminée, le droit de percevoir pour leur compte personnel les différents droits compris dans leur contrat de louage. Ne pouvant veiller partout à la rentrée de ces droits, ils avaient à leur service des préposés qui en étaient chargés, et eux-mêmes étaient sous la haute surveillance du Grand Sénéchal.

Bientôt les prévôts, devenant les agents directs du roi, le droit de percevoir entraîna logiquement pour eux le droit de veiller à l'entretien des sources de ces revenus, ainsi qu'à ce que les règlements établis fussent respectés. De ce fait, ils se trouvèrent érigés en juges des contestations nées entre leurs préposés et le public à l'occasion des péages.

Mais, après la suppression de l'office de Grand Sénéchal survenue en 1191, un nouveau fonctionnaire fut interposé entre le prévôt et le roi : le Bailli. La France fut divisée en Baillages [1], grou-

(1) Bailliages dans le Nord et Sénéchaussées dans le Midi et en Bretagne.

pant toutes les prévôtés. Le prévôt, inférieur au bailli, a perdu au profit de ce dernier, une partie de ses attributions. C'est le bailli qui maintenant afferme les droits domaniaux et qui centralise les revenus de son bailliage pour les faire parvenir au roi.

Si le prévôt a gardé sa juridiction et son droit de police, ses sentences sont soumises à l'appel du bailli, et celles du bailli à l'appel du Parlement de Paris [1].

Ainsi, jusqu'en 1389, les prévôts en première instance et les baillis en appel eurent la connaissance du contentieux et de la police des péages du domaine royal avec appel au Parlement de Paris en dernier ressort. Pendant la même époque, contentieux et police des péages aux mains des Hauts Barons ou des Seigneurs sont du ressort de leurs justices.

Mais, en 1320, après la destruction du Temple, au sein duquel jusqu'alors la royauté avait pris les personnages qui lui tenaient lieu de trésoriers, parut une Ordonnance établissant le Service du Trésor [2]. Au trésorier unique créé par cette Ordon-

(1) *Les Olim.*, pp. 89, 124, 154, 215, 364, 517, 524, 535, 553, 606, 651, 808, 861, 1462, etc.

(2) D'après VIOLLET (*Histoire des Institutions politiques et administratives de la France*). Philippe le Bel, le premier eut deux trésoriers, l'un au Louvre, l'autre au Temple. De là date l'origine des trésoriers. Auparavant c'étaient des templiers qui remplissaient l'office des Trésoriers. C'est Philippe le Bel qui le premier nomme les trésoriers du Temple... Le Temple détruit, il faut une organisation nouvelle, et une ordonnance de 1320 établit le service du trésor en instituant un trésorier unique relevant de la Chambre des Comptes. Sur ls Trésoriers, voir VIOLLET, T. 2, pp. 126, 127, et T. 3, pp. 421-423.

nance vinrent vite s'en adjoindre d'autres, la fonction étant d'importance. Bientôt on les divisa en deux catégories distinctes. Les uns gardèrent simplement leur rôle de trésoriers et les autres ayant pour titre : « Trésoriers sur le fait de la justice » devinrent en formant la Chambre du Trésor juges au Contentieux des matières domaniales. C'est ainsi à cette époque que prévôts et baillis perdirent au profit de la Chambre du Trésor leurs attributions contentieuses sur les péages, tout en gardant la police. En 1543 fut créée en Parlement de Paris une « Chambre des Domaines », à laquelle les sentences de la Chambre du Trésor étaient envoyées en appel.

En 1577, des Bureaux des finances créés en chaque généralité remplacèrent les baillis dans leurs attributions domaniales. Ils étaient ainsi composés : trois Trésoriers et deux Généraux, ayant spécialement la charge, les premiers du domaine, les seconds de l'impôt.

Les Trésoriers de France, sous la haute direction de l'Intendant de la Généralité, s'occupaient des adjudications des péages et des clauses à insérer dans les baux. Ils avaient l'inspection du domaine et faisaient dans leurs circonscriptions des « chevauchées » ou tournées, au cours desquelles ils examinaient les comptes des agents inférieurs. S'il y avait des litiges à l'occasion des péages, réunis sous la présidence de l'Intendant de la Généralité en Chambre du Domaine, ils formaient le premier degré de juridiction contentieuse. Ils doivent faire entretenir tous les péages, aussi bien ceux du roi que ceux des autres propriétaires :

« qu'ils les contraignent chacun en son regard à les faire faire (les réparations) selon qu'ils y sont tenus. »

En 1707, il fut créé de nouveaux postes : ceux de Contrôleurs des Péages des domaines du roi, en ses mains ou engagés sur les rivières navigables ou canaux [1]. La fonction de ces nouveaux officiers prouvent les abus qui se perpétraient à cette époque : ils devaient être établis dans les villes, bourgs et lieux où les péages se percevaient pour veiller à ce que les droits soient perçus conformément aux tarifs. Mais ils furent supprimés en 1716 par édit.

En 1669, était parue une grande Ordonnance, importante en notre matière, et relative aux Eaux et Forêts. Elle rappelle que les contestations qui naissent au sujet des péages dépendant des domaines du roi, soit en ses mains, engagés ou délaissés en titre de domaine, apanage ou autrement, tant pour le fond que pour la quotité du droit, circonstances et dépendances, sont de la juridiction et compétence des Chambres du Domaine et Bureaux des Finances.

La même Ordonnance donne compétence pour ce qui ne regarde que la facilité de la navigation aux Officiers des Eaux et Forêts sur les droits de péage et prétentions des péagers sur les rivières navigables et flottables [2].

Pour les péages sur rivières affluant à la mer et

(1) F. D. P. L. Tome II, chap. XX. Exposition des coutumes, destination des péages.

2) Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, Titre XIXIX, art. II et art. III.

les ruisseaux en dépendant, une autre juridiction est née : celle des Amirautés. Mais seulement en tant que ces péages gênent la navigation ou se trouvent mêlés aux affaires dans lesquelles les Amirautés ont compétence entière.

Ces deux dernières juridictions essayèrent bien d'augmenter leur compétence de ce côté, mais n'y réussirent pas. Leur rôle resta secondaire et se borna à un droit de police nécessité par des considérations étrangères à la question des péages : la conservation des domaines des Eaux et Forêts et des ports et hâvres. Les Maîtrises des Eaux et Forêts et les Amirautés jouèrent bien un rôle dans la procédure suivie en vue de la vérification des titres de propriété des droits de péage [1], mais ce rôle n'emporta jamais pour elles connaissance des litiges contentieux. La police, en général, appartint toujours aux Baillis, avec appel de ceux-ci aux Présidiaux et aux Parlements [2], et le Contentieux aux Trésoriers de France avec appel aux Chambres des Domaines.

Pendant un certain temps cependant, Contentieux et Police avaient appartenu au Grand Voyer de France, qui avait eté créé en 1599, lors d'un essai de centralisation du service des Ponts et Chaussées par Sully. Mais cet Office fut supprimé en 1626, de nombreux conflits s'étant élevés entre le Grand Voyer et les pouvoirs locaux, et les attri-

(1) Voir chapitre suivant et ordonnance des Eaux et Forêts T. XXIX.

(2) Déclaration d'avril 1683 : « Les contestations nées à l'occasion des droits de péage doivent aller devant le juge royal le plus proche. »

butions qu'on lui avait données retournèrent à leurs anciens possesseurs.

Dès cette époque, le roi voulant que ses Ordonnances soient respectées et obéies, déclare vouloir se réserver l'appel des causes qui pourraient naître devant la juridiction des Bureaux des Finances, en évoquant en son Conseil les causes, les affaires portées devant la Chambre du Domaine en Parlement de Paris [1].

Jusqu'à la révolution, les Trésoriers Généraux siégeant en Chambre du Domaine, assistés d'un avocat et d'un procureur du roi, sous la présidence de l'Intendant, formèrent le premier degré de juridiction au Contentieux. Les appels étaient portés devant des Chambres du Domaine créées dans les Parlements et composées de Conseillers au Parlement. Mais, souvent le roi évoquait en son Conseil les causes de ces dernières Chambres, surtout quand elles étaient d'importance.

Quant aux Chambres des Comptes, malgré leur désir de s'immiscer dans le contentieux des péages, elles n'y réussirent pas. Leur rôle se bornait à l'enregistrement des actes relatifs au domaine ; elles ne faisaient qu'enregistrer les baux [2].

(1) Arrêt du 5 mars 1669.

(2) La Chambre des Comptes de Nantes, désirant s'attribuer la connaissance des causes domaniales en 1653, avait émis la prétention de contrôler les Trésoriers de France à l'occasion de l'adjudication des baux du domaine. Par arrêt du 20 août 1653, le Conseil du Roi cassa ses arrêts à ce sujet et lui fit défense de s'occuper à l'avenir des baux et adjudications des fermes du domaine « à peine de nullité et de cassation d'iceux », et comme elle avait protesté du peu de scrupule des Trésoriers Généraux, le Roi fit défense à ceux ci par le même arrêt de prendre aucune vacation à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Il est une évocation contentieuse plus importante, et qui eut plutôt le caractère d'un retrait de compétence que d'une évocation de la part du roi : c'est celle qui eut lieu à l'occasion de la révision des titres de propriété. Comme nous le verrons, pour juger en cette matière, le roi institua une juridiction spéciale qui fut nommée Commission des Péages et qui siégeait en Conseil du Roi.

La police des péages continua à être de la compétence des Baillis, des Juges des Présidiaux, avec appel aux Parlements.

Cependant, en Bretagne, il n'existait pas de Bureau de Finance et les Baillis gardèrent les attributions contentieuses pour le domaine qui leur avaient été données par l'Edit de Crémieu en 1536. Si nous trouvons à cette époque des Trésoriers de France en Bretagne, nous ne devons pas en déduire l'existence d'une juridiction spéciale. Ils n'étaient pas constitués en bureau comme dans les autres provinces. Leurs titres étaient surtout honorifiques [1]. Ils finirent par obtenir par Arrêt du Conseil du 18 mars 1673, voix délibérative en la Chambre des Comptes de Nantes [2], et comme ailleurs, ils présidaient aux adjudications des baux du domaine.

Par Lettres Patentes, en novembre 1672, enregistrées en Parlement de Rennes le 7 janvier 1673, le roi érige en Bretagne une Chambre des Domaines Souveraine. La Bretagne est la première

(1) Il y eut momentanément, sous Louis XIV, un Bureau des finances en Bretagne. H. de Fourmont : *Histoire de la Chambre des Comptes en Bretagne*, p. 193.

(2) H. de Fourmont.

province de France à obtenir ce privilège. « C'est une grâce que le roi fait aux Bretons », dit Sa Majesté dans ses lettres.

Sa compétence est générale en toutes matières : procès, différends et affaires concernant la recherche, réunion, direction, ferme des domaines et droits domaniaux en Bretagne, tant pour le fond que pour les revenus, fruits, profits entre les fermiers et receveurs, et leurs préposés, et les particuliers redevables tant en demandant qu'en défendant, circonstances et dépendances [1].

Pour tout le domaine du roi en Bretagne elle a compétence pour procéder à la réformation, aux adjudications, aliénations des petits domaines. Elle doit faire respecter l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, et dans ce but il lui donne l'appel des jugements rendus en la Table de Marbre et aux sièges des Maîtrises particulières des Eaux et Forêts de Bretagne. Il lui donne de plus compétence, « tant sur les domaines du roi que sur ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers, tant en matière civile que criminelle. Les sentences de cette Chambre domaniale, quand rendues par dix commissaires au moins, ont la même force que celles des autres cours souveraines, nonobstant tous privilèges, évocations générales ou particulières. »

Cette Chambre, siégeant à Rennes, est composée de Conseillers au Parlement et du Trésorier Général des Finances en Bretagne. C'est elle qui détenait les affaires contentieuses du domaine.

(1) Thèse de L. GUILLOU.

Cependant, si en Bretagne, la police reste comme ailleurs, d'un côté, aux juges ordinaires : juges des Présidiaux, sénéchaux et autres juges, avec appel au Parlement, d'un autre soit aux Maîtres des Eaux et Forêts, avec appel à la Table de Marbre, soit aux Amirautés, le Contentieux passe en 1759 à la Commission des Domaines. Celle-ci peut connaître des contestations et litiges nés à l'occasion de la perception des droits qui rentraient dans les catégories d'impôts et droits cédés à la province par le roi; comme nous l'avons vu, les droits de péage en font partie [1]. Elle avait donc la connaissance des litiges financiers et administratifs. Cela mécontenta le Parlement, toujours jaloux en matière de compétence, car l'appel de ces causes lui était enlevé, la Commission des Domaines statuant souverainement. Aussi ajouta-t-il, lors de l'enregistrement des lettres-patentes, dans lesquelles le roi reconnaissait la cession faite à la province des clauses restrictives de compétence. Sur plainte de la Commission des Domaines son Arrêt fut cassé par Arrêt du Conseil du 22 mai 1759, et il fut sévèrement admonesté, et l'Arrêt du Conseil enleva même aux juridictions ordinaires, bailliages, présidiaux, « la connaissance des crimes commis pour divertissement de deniers, concussions, faux et autres malversations relatives aux dits droits domaniaux », et les rangea dans la compétence attribuée à l'Intendant [2]. Dès lors, c'est à

(1) Note page 16.

(2) En 1731, l'Intendant décidé que le pont de Blosnes étant dans la banlieue de la ville, sera rétabli aux frais de la communauté de Rennes. — Archives d'Ille-et-Vilaine, 4.900.

celui-ci que s'adressent les Fermiers lésés, les marchands mécontents en des suppliques où ils exposent leurs doléances et où ils lui demandent d'y faire droit [1]. Celui-ci, après avoir recueilli l'avis du subdélégué dans le ressort duquel se trouve le péage au sujet duquel est né le litige, règle à lui seul la question et l'on s'y soumet.

Les Procureux Généraux Syndics des Etats de Bretagne remplissent aussi le même rôle que l'Intendant, grâce à la compétence de la Commission Intermédiaire des Etats, dont ils étaient les membres les plus importants en matière financière et domaniale. Mais ce rôle ne leur convenait guère et ils renvoyaient facilement les parties devant les Présidiaux, sous prétexte que ces genres de cas rentraient plutôt dans la catégorie des actes de police, de la compétence des Procureurs Royaux, chacun dans leur juridiction, et que d'ailleurs la multiplicité de leurs occupations les empêchait de veiller sérieusement à ces sortes de choses [2].

Aussi voyons-nous la police des péages revenir aux juges ordinaires [3].

Après la rupture du contrat de cession en 1771, le Contentieux revint à la Chambre du Domaine créée en Parlement.

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2450. Nombreuses requêtes et suppliques à l'Intendant.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 4900.

(3) Le 18 juillet 1739, sentence du Présidial de Rennes donnant gain de cause à la Commission Intermédiaire qui fait défense à un meunier de lever péage sur un pont construit par la Province.

Le 2 août 1766 arrêt ordonnant aux propriétaires fondés en possession d'afficher leurs pancartes. Arrêt du Parlement de Bretagne sur requête du Procureur général syndic.

CHAPITRE QUATRIEME

Suppression des Péages

Après avoir pris une vue d'ensemble sur l'état des péages au moment où le pouvoir central commence à s'apercevoir qu'ils sont une gêne énorme pour le commerce et très impopulaires, nous allons maintenant examiner quels moyens il employa pour essayer d'arriver à leur disparition et quels furent les résultats obtenus.

Mais ces moyens, à eux seuls, s'ils donnèrent des résultats, ne seraient pas arrivés à ce que l'on avait espéré d'eux (ce qui fut obtenu, du moins en ce qui concerne la province de Bretagne), si une administration particulière à celle-ci n'était venue au secours des efforts royaux en menant la lutte avec la plus grande énergie avec des moyens sans réplique de la part des péagers. C'est pourquoi, dans l'étude que nous allons faire de cette question, nous allons, pour la clarté du sujet, étudier : 1° l'effort du roi et de la Commission des Péages ; 2° celui de la province, par l'intermédiaire de ses Etats, de sa Commission Intermédiaire, de la Commission du Domaine et de la Commission des Grands Chemins.

Maintenant que nous venons de voir à quelles juridictions allaient les litiges nés à l'occasion des péages, nous allons examiner comment le roi s'y prit pour supprimer un grand nombre de droits.

Voyant le préjudice causé au commerce d'une part et au trésor de l'autre, il voulut arriver à des résultats certains dans l'œuvre qu'il avait entreprise, et pour cela il créa une juridiction extraordinaire et spéciale pour mener à bien ce long travail.

Il avait d'abord eu recours, comme nous l'avons dit déjà, à ses officiers du domaine, baillis, sénéchaux, voyers, officiers des Eaux, mais ceux-ci, faute de crédit suffisant, agissaient trop lentement et leurs décisions n'étaient pas respectées. Aussi, laissant à ces derniers toutes les autres questions soulevées par l'exercice du droit de péage, le roi créa, en son Conseil, une Commission Permanente chargée d'examiner les titres de propriété des péages, et ayant la compétence de statuer souverainement sur le vu des pièces présentées à son greffe. Ses arrêts étaient seulement de deux sortes : arrêts de suppression, ou arrêts de confirmation des péages dont elle avait examiné les titres. Le roi, en instituant cette Commission permanente, n'avait fait que lui déléguer ses droits en la matière, car, depuis longtemps sur le rapport de ses agents, il confirmait ou supprimait des droits de péage, en prenant l'avis de son Conseil. Mais c'étaient plutôt des mesures arbitraires, qu'il prenait de temps en temps, sans aucun esprit de suite, sans étudier ou faire étudier la question, sous l'impulsion des plaintes qui parvenaient à sa connaissance au hasard des circonstances.

L'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669, Titre XXIX, article II, avait organisé une procédure sommaire pour tâcher de supprimer quelques

péages : A l'égard des péages et droits établis avant les cent années « requises pour fonder par la longue possession la légitimité des droits (nous dit cet article), par titres légitimes dont la possession n'aura pas été interrompue, ordonnons que les Ecclésiastiques, Seigneurs et Propriétaires, de quelque qualité qu'ils soient, justifieront de leurs droits et de leur possession par devant le Grand Maître des Eaux et Forêts, pour sur ses procès-verbaux être par nous pourvu en notre Conseil au rapport du Contrôleur Général de nos finances, ainsi qu'il appartiendra ».

Un Arrêt de 1716 ordonne à tous les propriétaires et fermiers des droits de péage, dans l'étendue de chaque Maîtrise, de présenter aux Officiers des Maîtrises les Baux, Pancartes et Tarifs de ces droits, à la première réquisition qui leur en sera faite, sinon ils y seront contraints. Les Officiers des Eaux et Forêts, sur le vu et après examen de ces pièces, envoyaient au roi leurs rapports, et le roi « pourvoyait en son Conseil au rapport du Contrôleur Général des Finances, ainsi qu'il appartenait », d'après l'Ordonnance de 1669.

Quant aux péages dépendant des Amirautés qui se levaient sur les rivières se jetant à la mer et sur les bras de mer, rades et ports : C'est, d'après l'Ordonnance de la Marine de 1681, aux Greffes des Amirautés que les propriétaires et fermiers devaient présenter leurs pièces. Ceux-ci envoyaient leurs rapports au roi.

C'est par Arrêt du Conseil du 29 août 1724 qu'il créa cette juridiction spéciale, que fut la Commission des Péages, en lui confiant la révision

générale de tous les titres des péages, et en enlevant la connaissance à toutes autres juridictions, laissant tout juste à ces dernières le pouvoir d'authentifier les pièces que leur présentaient les péagers dans ce but avant de les envoyer comme il leur était ordonné au Greffe de la Commission des Péages.

Quelle était la composition de cette Commission ? D'après l'Edit ou plutôt l'Arrêt du Conseil du Roi du 29 août 1724, elle fut ainsi composée : trois Conseillers d'Etat, un Maître des Requêtes, un Procureur, un Greffier. Elle fonctionna jusqu'à la Révolution [1].

Quelle fut la procédure organisée pour la révision des titres de propriété ? Les différents Arrêts qui suivirent celui du 29 août 1724 et qui sont nombreux nous l'indiquent. Dès 1725, par Arrêt en date du 24 avril, après avoir rappelé la constitution récente de la Commission des péages et rappelé qu'il veut qu'on se soumette à sa juridiction, ce que l'on n'a pas encore fait, puisque le délai de quatre mois qu'il avait fixé pour la représentation des titres de propriété est expiré sans qu'aucun péager bouge, le roi accorde un nouveau délai de quatre mois à partir de la publication de ce nouvel Arrêt aux propriétaires pour envoyer au Greffier de la Commission des Péages des copies collationnées et légalisées du plus prochain juge des lieux de toutes les pièces qu'ils peuvent représenter pour prouver de la légitimité de leur possession. Ils doivent aussi représenter de la même manière

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine, série C 2437

les pancartes en vertu desquelles ils perçoivent les dits droits. Défense leur est faite, après l'expiration du délai qui leur est accordé, de continuer la perception, s'ils ne justifient de la représentation de leurs titres par le certificat du greffier du juge le plus proche qui aura fait collationner et légaliser leurs titres. Ils sont, en outre, tenus d'attacher ce certificat au bas des pancartes de leurs péages, afin que le public sache s'il doit encore payer ou non. « Pour l'exécution du dit Arrêt, en ce qui regarde les défenses y portées, le roi, ouï le rapport du sieur X..., Conseiller ordinaire en son Conseil, Contrôleur Général des Finances, étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que ledit Arrêt du Conseil du 29 août dernier sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, fait défenses à tous propriétaires des droits de Péages, Passages... et autres sur les Ponts, Chaussées, Chemins et Rivières navigables et ruisseaux y affluants qui n'auront pas représenté au 1er mai de la présente année par devant les sieurs Commissaires nommés par ledit arrêt les titres en vertu desquels ils perçoivent lesdits droits et n'en auront pas retiré le certificat du Greffier à ce commis, de percevoir les dits droits de péage et autres à peine d'être poursuivis comme concussionnaires. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants et Commissaires départis dans les Provinces et Généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, leur attribuant par cet effet toute cour, juridiction et connaissance et icelle interdisant à toutes ses cours et juges, et sera le présent Arrêt lu, publié et affiché

partout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. »

Les Arrêts se succèdent, rappelant aux propriétaires l'obligation dans laquelle ils sont de représenter leurs titres [1] et leur accordant de nouveaux délais, ce qui prouve que le roi ne tenait guère la main à l'exécution de ses ordres en la matière.

Il est vrai que les propriétaires se plaignent du défaut de publicité donnée à ces ordres, et comme autre moyen de défense arguent sur les mots et se déclarent non visés par les Arrêts. Les propriétaires de bacs disent par exemple que le roi n'a voulu viser que les péages sur les ponts. Aussi le roi, en 1727, rend un nouvel Arrêt les avertissant qu'ils sont soumis à la règle commune et... leur accorda un nouveau délai ! C'est toujours du temps de gagné pour eux ! leur permettant de prolonger souvent une injuste perception. Le procédé est bon et ils ne se font pas faute d'en tirer tout le parti possible.

Quoiqu'il en soit, dès lors, la procédure s'organise. Les Intendants reçoivent du pouvoir central des instructions de plus en plus précises. M. de la Tour, en 1731, Intendant en Bretagne, reçoit ainsi des instructions que lui envoie le Contrôleur Général des Finances : « L'Arrêt de 1727, lui dit-il, a été affiché dans l'étendue de votre département, avant septembre 1727, ainsi que cela est justifié par les certificats d'affichage qui m'ont été envoyés par M. de Brou (le précédent Intendant en Bretagne), et quoique personne ne puisse dire que ses

(1) Arrêts principaux 1725, 1727, 1732, 1739, 1771. Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2437.

dispositions ne lui ont pas été connues, il y a néanmoins un grand nombre de ces droits dont les titres n'ont pas été représentés, et dont cependant l'on continue la perception, nonobstant les défenses faites à ce sujet, en sorte que l'on ne peut regarder la conduite des propriétaires de ces droits que comme une désobéissance aux ordres du roi et une concussion sur les sujets de Sa Majesté, qui mérite répréhension. Il est donc indispensablement nécessaire de faire exécuter avec sévérité les peines reportées par l'Arrêt du 4 mars 1727 contre ceux qui les ont encourues. Et pour parvenir à connaître ceux qui sont dans le cas de la contravention, je vous prie d'enjoindre à vos subdélégués de vous envoyer chacun pour ce qui le concerne des états de tous les droits de péage... sous quelque nom que ce puisse être, par terre et par eau... de faire mention dans ces états du nom du lieu où se fait la perception de chaque droit, la dénomination du droit, s'il se lève par terre ou par eau et le nom du propriétaire; et de m'envoyer successivement et le plus promptement que vous pourrez ces états visés de vous, en sorte que je puisse avoir tout ce qui concerne à cet égard votre département avant le premier avril prochain, et qu'après examen de ces états je puisse prendre les mesures nécessaires pour l'entière exécution de l'arrêt du Conseil du 4 mars 1727. »

Voici, d'après cette longue lettre, le rôle des Intendants et de leurs Subdélégués fixés à l'occasion de la revision générale des titres de propriété des péages : Mettre au courant aussi exactement que possible le Contrôleur Général qui transmettra

les états à la Commission des Péages et prendra ou fera prendre les sanctions contre ceux qui désobéissent au roi, et se livrent à des concussions sur les sujets de Sa Majesté.

Aussi s'établit-il dès lors une correspondance suivie dans laquelle l'Intendant leur demande de le renseigner sur ce que le Contrôleur Général veut savoir. Ils y répondent de leur mieux et, en outre, stimulés par lui, s'attachent à donner la plus grande publicité possible aux ordres du roi et de l'Intendant dont ils font publier les Ordonnances dans chaque paroisse. Ils adressent, quand ils le peuvent personnellement, aux propriétaires, les Arrêts du roi, ce qui n'est pas toujours aisé pour eux, les propriétaires résidant le plus souvent hors de la province, sans que l'on sache où. Ils dressent pour l'Intendant des états les plus complets qu'ils le peuvent, et celui-ci les envoie à la Commission des Péages, par l'intermédiaire du Contrôleur Général [1].

D'un autre côté, celle-ci reçoit les copies collationnées et légalisées des titres de propriété et étant par les Etats reçus de l'Intendant mise au courant de l'utilité, du rapport des péages peut examiner sérieusement la question et juger du bien-fondé du droit, ainsi que de celui des tarifs perçus.

Elle peut ainsi supprimer ou maintenir le droit, augmenter ou diminuer la quotité du droit perçu, car elle s'est arrogée cette attribution, et même ordonner les réparations qu'elle juge nécessaires

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2439.

aux frais, bien entendu, des péagers. Ses ordres seront exécutés avec plus d'empressement que ne pourraient l'être ceux de l'Intendant, de son subdélégué ou du juge ordinaire; elle est crainte, et ses ordres sont respectés.

Elle s'acquitte de sa mission avec vigilance, et voyant, d'après les états, que de nombreux propriétaires ne se sont pas encore donné la peine d'envoyer leurs titres, elle les fait réclamer; toutefois, elle ne met pas à exécution les menaces de suppression pour ce cas, sachant fort bien qu'il est difficile de demander la prompte exécution des ordres en pareille matière, à cause de la dissémination des péages.

La Commission rend ordinairement des arrêts individuels, confirmant ou supprimant tel ou tel péage, ou en modifiant le tarif, et les fait signifier aux parties en cause, en ayant soin de faire demander reçu de l'arrêt au propriétaire, pour qu'il ne puisse prétendre ne pas avoir été informé.

Mais cependant, de temps à autre, elle fait publier dans chaque province un tableau contenant pour cette province l'état des péages. Ceci pour porter à la connaissance du public ses arrêts [1]. Il est évident que cette mesure est d'une portée plus générale pour les intéressés que celle des Arrêts individuels signifiés aux propriétaires, et même publiés au prône dans la paroisse où se perçoit le droit : car n'avaient pas intérêt seulement à être renseignés les paysans des environs, mais aussi les commerçants, les mar-

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2437.

chands, toujours en voyage et jamais dans les mêmes endroits [1].

Dans ce tableau, la Commission fait indiquer les péages supprimés, les péages maintenus définitivement, ceux maintenus provisoirement. Cette dernière classe de péages soit parce qu'Elle n'a pas eu encore le temps de statuer définitivement à leur égard, soit que les titres présentés, tout en prouvant le bon droit, ne sont pas suffisants, malgré l'utilité reconnue du passage et le bon emploi des recettes par le propriétaire à l'amélioration du pont ou du service du bac; elle laisse leur cause en instance, attendant des pièces probantes.

Nous avons pour la Bretagne un de ces tableaux publié à la suite d'un Arrêt du Conseil du 10 mars 1771. Dans cet Arrêt, le roi, après avoir rappelé tous les Arrêts et Ordonnances rendus sur le fait

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2440.

Après la reddition d'un arrêt ordonnant aux propriétaires de péages sur la Loire de représenter leurs titres, l'Intendant publie une ordonnance, commettant le subdélégué de Nantes pour recevoir les titres et en dresser procès-verbal. Il veut que l'arrêt et son ordonnance soient portées à la connaissance des intéressés par trois publications faites à l'issue de la grand'messe pendant trois dimanches consécutifs, dans les paroisses sur le territoire desquelles se perçoivent les droits en question. Le subdélégué est chargé de veiller à cette publication et doit en recevoir les preuves sous la forme de certificats délivrés par les curés des paroisses dans la huitaine (le certificat consiste en un exemplaire de l'arrêt lu en chaire par le prêtre et au bas duquel il certifie lui avoir donné la publicité voulue.)

De plus, des huissiers désignés à cet effet par le subdélégué en font la publication sur le marché de Nantes.

Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2442. Les Intendants font par l'intermédiaire des subdélégués signifier à partie les arrêts de suppression ou de maintien : quand il est possible de le faire, car il arrive souvent que le domicile du propriétaire d'un de ces droits de péage soit totalement ignoré.

des Péages depuis 1724, et ils sont nombreux, déclare « qu'étant informé que malgré des dispositions si précises, les propriétaires ou possesseurs des péages situés dans l'étendue de la généralité de Bretagne, n'ont pas tous satisfait aux dits Arrêts, que dans le nombre de ceux qui ont représenté leurs titres, plusieurs ont été confirmés... et que quelques-uns restent à vérifier ; que grand nombre d'autres ont été supprimés faute de titres suffisants pour constater leurs droits, et que d'autres enfin, qui n'ont encore produit aucun titre, continuent cependant de faire percevoir des péages sans en avoir le moindre droit et par usurpation très répréhensive : A quoi Sa Majesté, pour remédier à un abus aussi préjudiciable à son autorité qu'au commerce et à tous ses sujets, voulant enfin pourvoir : ouï le rapport du sieur Contrôleur Général des Finances, Sa Majesté a ordonné et ordonne que les Edits et déclarations des rois ses prédécesseurs seront exécutés selon leur forme et teneur, et notamment la Déclaration du 31 janvier 1663 et l'Ordonnance de 1669 ...en conséquence 1° que les péages confirmés par les Arrêts de son Conseil dont l'état sera annexé au présent Arrêt continueront d'être perçus par les propriétaires et les engagistes, *jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté de les réunir à son domaine pour les supprimer en indemnisant les dits propriétaires, et remboursant les engagistes,* à la charge et non autrement de l'entretien. 2° Comme aussi Sa Majesté a ordonné et ordonne que tous les péages situés dans l'étendue de la généralité de Bretagne dont les propriétaires n'ont pas représenté leurs titres au

greffe de la Commission des Péages, et dont l'état sera annexé au présent Arrêt ou qui auraient été omis dans ledit état faute de les connaître, seront et demeureront supprimés dès à présent.

3° Déclare Sa Majesté à l'égard des Engagistes des Péages dont la perception a été suspendue par différents Arrêts, que les dits Péages seront réunis à son domaine suivant l'état qui sera annexé au présent Arrêt.

4° A l'égard des Péages des Engagistes qui n'ont pas représenté de titres, ordonne Sa Majesté que la perception des droits sera suspendue jusqu'à ce qu'ils aient justifié des titres de leurs engagements, ensemble de leur possession et des tarifs et pancartes justificatifs de la quotité des droits, et ce dans le délai de six mois, à compter du jour de la publication du présent arrêt après lesquels ces péages seront réunis au domaine.

5° Ordonne Sa Majesté qu'il sera sursis par rapport aux Péages dont les propriétaires ont représenté les titres, mais qui n'ont pas été vérifiés, et permet cependant aux dits propriétaires de continuer de percevoir les dits droits jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné et ce, conformément à l'état des dits Péages qui sera pareillement annexé au présent Arrêt. » [1].

Le même Arrêt assimile aux autres droits de Péage les bacs dont les propriétaires arguaient ne pas être en cause, et ordonne à ces propriétaires de présenter leurs pièces dans les quatre mois. Sinon ledit temps passé, Sa Majesté déclare que

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2437 et C 4900.

les dits droits de bac seront réunis à son domaine ! Toujours de grandes menaces, mais pas de sanction sérieuse. L'Administration royale en use souvent ainsi.

Le Tableau qui suit l'Arrêt est très complet et bien fait pour porter à la connaissance publique tous les renseignements qui lui sont nécessaires : noms des propriétaires, des baux de perception, date des Arrêts, de confirmation ou de suppression, etc... Nous y trouvons, pour notre province, à cette date, d'après le nombre des Arrêts rendus, huit Péages maintenus. Cinquante Arrêts de suppression après examen des pièces. Vingt suppressions faute de titres représentés. Un Péage suspendu des mains d'un engagiste et devant être réuni au domaine dans les six mois, et sept dont les titres ont été représentés, mais qui n'ont pas encore été vérifiés, dont la perception est autorisée [1]. La Commission continua à fonctionner. Mais beaucoup de Péages lui demeurèrent toujours inconnus. Malgré les mesures de publicité prises, le but que l'on se proposait en arrivant à connaître tous les propriétaires, ne fut jamais atteint. Ceux-ci faisaient la sourde oreille, ayant peur que ces mesures ne tendissent qu'à des demandes d'argent. Mellier, Subdélégué à Nantes, dans sa correspondance suivie avec M. de Brou, Intendant de Bretagne, répond à celui-ci qui lui demande de lui dresser un état complet des Péages qui se perçoivent sur la Loire; qu'il est très difficile de le faire : « Jamais, lui dit-il, jusqu'ici on n'a entrepris

(1) Voir ce tableau, Annexe nº 3.

quelque chose de sérieux à ce sujet; on s'est toujours contenté d'une simple représentation de titres de quelques-uns des propriétaires. » Pour preuve de ce qu'il avance, il cite à l'Intendant des Péages qu'il connaît personnellement et qui n'ont jamais figuré sur aucun état. « Dans l'état du seul évêché de Nantes, lui dit-il, plus de trente Péages sont omis. » Il ajoute : « Je crois pouvoir assurer que ledit état ne contient pas la quarantième partie des droits de Coutume et de Péage qui se lèvent dans cette province. »

D'ailleurs, si certains propriétaires se soumettent aux ordres, d'autres s'en moquent, car « on ne fait que chatouiller la matière sans venir au fait ». L'on ne se montre pas assez énergique, l'on menace, et l'on ne punit guère. « Il y a plus d'un seigneur qui, quoique dûment inféodé de certains droits de Péage ou de Coutume, affecte de ne point les tirer à conséquence, de crainte d'être assujetti au payement des finances qui ont été ordonnées pour la confirmation des droits des dits Péages, à l'occasion des secours en argent demandés par Sa Majesté pendant les guerres.

Mellier propose, au lieu de la procédure longue et coûteuse employée jusqu'alors pour arriver à connaître et à juger les droits de péage existants, de faire relever sur les registres de la Réformation des Domaines tous les droits de Péage, et de supprimer ceux qui n'y figurent pas ! C'est en effet un procédé fort simple qui aurait été très expéditif ! « Ce procédé, nous dit-il, aurait eu en outre l'avantage de ramener à de justes proportions l'évaluation des droits à payer par le public qui

subit un grand préjudice, car les prix anciens ne sont plus connus et l'on paye maintenant d'après des tarifs nouveaux, tout en sachant que l'on ne doit pas tant. Il est vrai, dit-il, que le public n'est pas toujours disposé à contester un modique droit que l'on excède de quelques deniers ! la somme est infime, mais répétée elle finit par constituer un grave dommage pour le public. »

Mais Mellier n'est pas écouté, et l'on continue à se servir du mécanisme compliqué constitué en 1724 (1).

Il ne faudrait pas croire, comme Mellier semble le dire, que tous les propriétaires fissent la sourde oreille volontairement, car nous trouvons de nombreuses lettres de propriétaires aux Subdélégués, dans lesquelles l'on peut remarquer la bonne volonté de ces personnes à se soumettre aux ordres du roi. Mais elles se plaignent d'être frustrées sans avoir eu connaissance qu'on instruisait en Commission à leur sujet, sans avoir reçu aucune des sommations à elles adressées, et s'attachent à montrer leur bonne foi en l'occurence. Aussi, la Commission admet-elle volontiers des excuses semblables et elle proroge facilement pour ces péagistes les délais pour leur permettre de produire leurs titres (2).

Maintenant que nous avons montré comment fonctionnait la Commission des Péages, par quelle voie lui parvenaient les pièces à examiner, comment elle portait à la connaissance des intéressés

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. C 2440. Avis de MELLIER sur son procès verbal à propos des péages.

(2) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2442.

et du public ses décisions, il nous faut maintenant voir sur quelles pièces elle se basait pour justifier de ses sentences. Nous avons remarqué dans le premier chapitre que comme preuve de la légitimité du droit aux mains de son détenteur, l'on n'admettait que deux sortes de pièces probantes : les titres de concession et les pièces prouvant une possession immémoriale remontant à 1566.

Quelles étaient ces pièces ?

Les nombreux Arrêts du Conseil d'Etat du roi, Arrêts par lesquels la Commission des Péages portait ses décisions à la connaissance des particuliers nous en indiquent beaucoup dans leurs Motifs : « Vu par le Roi étant en son Conseil, les titres et pièces représentées en exécution de l'Arrêt rendu en icelui le... et autres, savoir : Le bail fait en... du droit de passage sur telle rivière (dans ce cas, la continuité des baux est indiquée), la requête présentée le... devant telle Juridiction ou telle Cour, la sentence de tel Présidial (pour un fait de police), enfin, toute pièce écrite n'ayant souvent qu'un rapport lointain avec le droit en question, mais où il se trouve mentionné, et, finalement, le certificat délivré par le Subdélégué, ou le Greffier de quelque juridiction constatant que le propriétaire jouit depuis un temps immémorial. Dans cette énumération, l'on peut voir que le propriétaire s'est attaché à prouver une jouissance immémoriale et aussi ininterrompue [1].

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2448.
Instructions données par Calonne à l'Intendant de la province de Bretagne à propos des pièces probantes à produire par les péagistes pour servir de preuve : « Les centences, « arrêts, transactions font plus preuve que les baux, parce

Pour les engagistes des domaines du roi, la principale pièce pouvant faire preuve certaine de leur droit à la perception, et même la seule pièce dont ils puissent arguer, c'est le bail passé par devant les officiers royaux en la forme voulue par les Ordonnances, avec ceux qui ont qualité pour donner ainsi à bail les domaines et droits domaniaux.

Quant aux autres Péages, ceux concédés à leurs propriétaires par le roi, il fallait montrer les lettres patentes de concession délivrées par le roi. Equivalaient aux lettres patentes, les Extraits des registres des deniers provenant de l'aliénation des domaines, les Copies collationnées des quittances délivrées par les Receveurs Généraux des Finances de la province, les relevés d'adjudication des domaines dans les Sénéchaussées, les Copies collationnées tirées des Déclarations, Aveux rendus au roi en les Chambres des Comptes, les Extraits d'Arrêts des Chambres des Comptes constatant que foi et hommage ont été par devant les dites Chambres rendus au roi pour tel droit.

Pour suivre avec plus de facilité les droits au travers des mutations entre vifs ou par décès qu'ils ont pu subir, l'on exige la présentation de pièces prouvant ces mutations.

Il arrive parfois que le roi n'a pas cédé définitivement son droit à un particulier : il a pu se réserver la faculté de rachat ou ne le céder que pour un temps déterminé au bout duquel le droit

« que ce sont titres rendus contradictoirement et directement « avec les redevables... au lieu que les baux ne présentent « que des énonciations auxquelles les redevables ne sont pas « appelés... Les terriers font foi aussi car les tenanciers en « ont reconnu tous les droits. »

fait retour au domaine sans obligation de la part du roi de rembourser quoi que ce soit. Il importe donc beaucoup que la Commission des Péages soit exactement renseignée.

Pour le plus grand nombre des dossiers qui lui furent présentés, la Commission ne put que constater des possessions immémoriales qui, pour beaucoup d'entre elles, avaient certainement pour point de départ des actes de concession, mais ces actes étaient disparus.

Pour certains Péages pourtant, d'acte en acte, sans trouver aucune solution de continuité dans les baux, par exemple, l'on peut remonter à l'acte originel de concession. Ces Péages appartiennent d'ordinaire à des Monastères ou à des Chapitres. Il n'y a rien d'étonnant dans ce fait, les moines, les prêtres, plus instruits, et surtout plus soigneux, ont gardé précieusement tous les actes leur conférant des privilèges, des franchises, des immunités, tandis que les nobles ignorants et moins soigneux, se sont contentés de la coutume établie, confiant à la tradition le soin de garder les fondements de leurs privilèges : C'est ainsi que les religieux de l'Abbaye des Prières ont pu représenter à la Commission des Péages une copie collationnée d'un acte du mois de novembre 1252 [1], par lequel Jean Ier, duc de Bretagne, a fait don à leur Abbaye du droit de bac sur la Vilaine, à La Roche-Bernard. Depuis cette époque, jusqu'en 1757, date à laquelle la Commission fait rendre un Arrêt confirmant ces religieux dans leur droit de bac, leur possession

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2447.

continue est prouvée par une suite ininterrompue d'actes, baux, sentences condamnant des marchands se refusant à s'acquitter, Aveux, Expéditions de sentences des Bureaux de Réformation des domaines de Bretagne (1683), comptes des revenus de la dite Abbaye, etc., etc.

Nous voyons, d'après le résultat des travaux de la Commission des Péages pour la Bretagne, publié à la suite de l'Arrêt de 1771, que cette Commission supprima une grande quantité de droits [1]. Les uns le furent, comme inexistants en droit, les autres comme éteints par suite d'une longue interruption, leurs propriétaires ne se donnant pas la peine de percevoir pour diverses causes dont la principale était la grande disproportion existant entre leur revenu et les frais d'entretien, toujours considérables, qu'il aurait fallu faire. Dans cette dernière catégorie, beaucoup de Péages fondés en droit furent abandonnés au roi ou à la province, comme nous allons le voir bientôt.

Il est toute une catégorie de Péages qui, malgré l'insuffisance de leur base juridique, se virent quand même maintenus en fait par la Commission. Celle-ci les laissa subsister pour de nombreuses raisons : leur utilité par exemple. Si des travaux de réfection entrepris par les propriétaires démontrent leur empressement à contribuer au bien-être public, la Commission laisse indéfiniment la cause pendante, et accorde à ces péagers le droit de continuer provisoirement à lever leurs péages : « jusqu'au jugement définitif qui

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2442 et annexe n° 1.

interviendra sur présentation de pièces probantes ». Ce jugement, comme je viens de le dire, ne sera peut-être jamais rendu !...

La modicité de la taxe perçue, la difficulté de faire des réparations, les frais dans lesquels la province ou le roi seraient obligés de se lancer à l'occasion de certains Péages, influent aussi sur les décisions de la Commission.

A ce propos, les avis donnés par les Intendants et leurs Subdélégués furent d'un grand poids, ainsi certainement que le plus ou le moins de faveur dont pouvait disposer le propriétaire, qui pouvait se trouver être un personnage considérable et bien en cour, un Rohan ou autre [1].

Les décisions de la Commission des Péages ne sont pas sans appel. Ainsi des Péages supprimés furent rétablis après nouvel examen des pièces, soit que de plus probantes aient été produites, soit que l'utilité du Péage fût mieux reconnue, soit même que la faveur dont jouit le propriétaire fût la seule cause de ce changement de décision [1]. sion [2].

Comme nous l'avons dit, le défaut de publicité des tarifs n'est que rarement une cause jugée suffisante par la Commission, et généralement il n'entraîne pas la suppression du droit pour le proprié-

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2448.

(2) Archives d'Ille-et-Vilanie. Série C 2443 : Les Titres de propriété des propriétaires du Bac de Saint-Christophe sur le Scorff, n'ayant pas été représentés en temps utile, la Commission des Péages exige la mise sous sequestre des produits du bac : cependant elle le laisse fonctionner car il est très utile. Ce bac fut confirmé, grâce à sa grande utilité, en décembre 1742.

taire. Mais, en rendant ses Arrêts de maintien, la Commission ordonne que la publicité de ces tarifs devra être faite; elle va même plus loin quand elle le juge à propos : elle établit un nouveau tarif, plus raisonnable que l'ancien, et l'impose au propriétaire. C'est d'après les chiffres proposés par les Subdélégués et les Intendants qu'elle établit ces nouveaux tarifs, qui sont dès lors obligatoires pour les péagers qui n'osent les enfreindre.

Si à l'égard des propriétaires dont le droit a pour base une concession, l'on en agit ainsi, à l'égard des engagistes la sanction est autre. Ces Péages n'étant dans les mains de leurs détenteurs que par suite d'un contrat passé entre l'Administration du domaine et eux, la propriété ne leur appartient pas : ils n'ont que la jouissance et c'est dans cette jouissance qu'on les frappe : Un Arrêt du Conseil du 31 janvier 1772, dérogeant à celui du 10 mars 1771, qui stipulait entre autres suspensions de perception, celle résolue pour six mois des droits des engagistes qui n'ont pas encore justifié de leur jouissance, ordonne qu'au lieu d'être suspendue, la perception sera faite au profit du domaine de Sa Majesté pendant les six mois accordés à ces engagistes pour présenter leurs titres. Cette disposition avait un double avantage : procurer au roi un supplément de revenus toujours appréciable, et contraindre les engagistes à sortir de leur peu d'empressement à se soumettre aux volontés royales.

La plupart du temps, les Péages sans titres valables sont supprimés purement et simplement. Il n'en est pas cependant toujours ainsi : quand le

propriétaire est une collectivité assez importante, une municipalité, la communauté des habitants d'une ville prospère, l'on en agit autrement avec lui. Dans ce cas, le roi met ses menaces de sanctions à exécution et, sachant qu'il a les moyens de contrainte à sa disposition, il inflige une amende arbitraire proportionnée à la richesse de la communauté qu'il veut frapper. C'est ce qui arrive à la ville de Nantes : les maire, échevins et habitants se voient condamnés à une amende de dix-huit mille livres « pour forme de restitution pour leur indue jouissance » d'un péage depuis 1702, qui consistait en deux sols par muid de sel. Ils avaient beau arguer pour la justification de leur droit des dépenses considérables que leur avait occasionné le balisage de la Loire ! Ils furent en outre condamnés à continuer d'assumer ce balisage à l'avenir, à peine de dommages-intérêts envers les marchands et de suppression des droits d'octroi dont jouissait leur ville : Arrêt du 15 février 1735 [1].

Quelle était la marche suivie en cas d'appel des décisions de la Commission, appels fréquents comme nous l'avons dit ? Le propriétaire, l'engagiste, se croyant lésé, adresse à l'Intendant une supplique dans laquelle il lui expose son cas, ainsi que ses raisons d'appel, en le priant de les prendre en considération et de les transmettre. Celui-ci, après de nouveaux rapports du Subdélégué compétent, transmet la supplique au Greffier de la Commission. Celle-ci, après nouvel examen, infirme ou confirme sa première décision.

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2442.

Il ne faut pas se baser sur les sentences de la Commission pour déclarer que les péages qui furent confirmés par elle subsistèrent tous. Beaucoup, quoique fondés en droit, disparurent, car elle ne les avait pas confirmés de manière à ce qu'ils fussent viables ! Dans ses arrêts, elle exige souvent des réfections totales, des travaux accessoires, des changements complets dans le matériel. D'un autre côté, elle institue de nouveaux tarifs ne laissant aux péagers que peu de bénéfices. Les travaux à exécuter étant très onéreux et les recettes minimes, le péager se résout à ne plus percevoir son droit pour qu'il s'éteigne de lui-même par prescription ! Il agit ainsi quand il n'a pu vendre son droit (et il n'y a pas presse à le lui acheter), et quand la province, trouvant le passage de médiocre importance et comptant sur ce qui va arriver, ne veut pas l'aider de ses deniers pour les réparations ni même lui racheter son droit. L'Intendant reçoit de nombreuses suppliques de propriétaires qui tâchent par toutes sortes de bonnes raisons de l'intéresser à leur triste sort !

La Commission voulut-elle sciemment ce résultat ? Je ne le crois pas ! Elle se contenta, je crois, de reviser des tarifs excessifs et d'exiger des travaux urgents et nécessaires au public. Cependant par les comptes rendus des Subdélégués, elle avait en mains les pièces nécessaires pour se donner une idée exacte et ainsi, tout en tenant compte de l'intérêt du public et du commerce, elle aurait pu ménager celui des propriétaires. Peut-être en plusieurs circonstances suivit-elle les suggestions de nombreux Subdélégués à qui elle avait fait deman-

der leur avis sur les moyens qu'ils jugeaient propres à assurer l'extinction des droits de péage ! Parmi les nombreux moyens proposés, celui de leur imposer des tarifs très bas et ruineux pour les péagistes avait été proposé : « C'est un moyen, disaient-ils, très efficace et qui ne coûtera rien au trésor déjà si chargé du fait des dépenses publiques. » D'ailleurs, il se peut que sans idée préconçue de la part de la Commission des Péages, les propriétaires se trouvassent de par la force des choses obligés d'abandonner un droit qui n'était plus pour eux qu'un sujet de lourdes dépenses. En admettant que la Commission ait maintenu les tarifs existants sans les modifier, il se pouvait que les matières frappées des droits se fissent rares dans la contrée où le péage se percevait, alors qu'au moment de son établissement elles étaient l'objet d'un transit important.

D'un autre côté, les tarifs portés sur les pancartes ne représentaient plus, à loin près, les sommes qu'ils désignaient aux vieux temps féodaux ! Ces tarifs étaient restés les mêmes, souvent énoncés en même monnaie, appliquant les mêmes taux, alors que la valeur des objets transités avait augmenté d'une façon considérable par rapport à cette vieille monnaie qui avait perdu sa considération et sa valeur.

Ceci était au désavantage du propriétaire qui, touchait peu, à raison de ses tarifs vétustes, alors qu'il était obligé de débourser beaucoup plus qu'autrefois pour l'entretien de son péage !

Les droits de péage subissaient en cette circonstance un sort qui leur était commun avec tous les

droits féodaux. N'étant pas perçus ad valorem, mais d'après les quantités de marchandise ou par tête, quand il s'agissait du bétail, ils n'avaient pas suivi la hausse des prix et étaient de moins en moins, pour leurs possesseurs, des sources de revenu, tout en étant de plus en plus sources de dépenses. De sorte que, pour beaucoup de propriétaires ayant leurs droits dans des endroits délaissés par le commerce et les voyageurs, ces droits n'avaient plus d'intérêt, et ils ne demandaient qu'à les laisser disparaître en fait pour ne pas avoir à pourvoir aux frais qu'ils occasionnaient, tout en en gardant la possession en droit, à titre honorifique, n'y tenant plus que par principe, comme ils tenaient aux autres droits féodaux et privilèges au moment de la révolution.

Ce que nous venons de voir touchant la Commission des Péages et les résultats qu'elle permit d'obtenir, s'applique aussi bien à la Bretagne qu'à toute autre province du royaume. Mais pour ce qui est de notre province, une autre organisation qui lui était spéciale, concourut elle aussi à la suppression tant désirée et obtint des résultats encore plus complets, car non seulement elle fit supprimer un grand nombre de péages en les signalant à l'examen de la Commission, mais encore par les moyens de pression directe qu'elle pouvait exercer sur les propriétaires elle força ceux-ci à abandonner leurs péages reconnus et confirmés sans aucune indemnité; c'est l'organisation de la Commission intermédiaire. Voici comment :

La Bretagne, par l'existence de ses Etats, leur vitalité et aussi leur persévérance à défendre les

lambeaux de l'ancienne indépendance de la contrée, réussit à reconquérir pendant le dernier siècle de la Monarchie une certaine indépendance, surtout dans le domaine financier. Un conflit de pouvoirs existait à l'état latent entre les Etats et les agents du pouvoir central, l'Intendant et le Gouverneur. Dans toutes les provinces qui avaient gardé leurs Assemblées provinciales, il en était ainsi.

En Bretagne, après bien des vicissitudes, après bien des sessions orageuses provoquées surtout par les demandes exagérées du roi au point de vue des impositions, les Etats, par leur irréductibilité, étaient devenus populaires, et les Intendants et Gouverneurs, au contraire, avaient perdu tout crédit. Le roi dut céder et accepter ce qu'on voulut bien lui accorder. Les Etats étaient devenus libres dans le vote du budget. Votant les impôts, et aussi les sommes destinées à alimenter les crédits alloués aux travaux publics exécutés dans la province, ils tendirent naturellement à vouloir diriger eux-mêmes ces travaux et à administrer les sommes y destinées. C'était l'Intendant qui s'en occupait, aussi voulurent-ils lui enlever ses attributions sur ce point. Ils avaient sur lui un moyen de contrainte puissant : le budget. En ne le votant pas, ils arrêtaient la levée des impôts, ce qui ne faisait pas l'affaire du roi, toujours pressé d'encaisser ! Devant cette obstruction il fallait céder tôt ou tard, et à chaque fois qu'elle se manifestait, le roi, pour la faire cesser, cédait quelque chose. C'est ainsi que les Etats réussirent à avoir l'auto-

nomie à peu près complète en matière de finances et de travaux publics.

Pour surveiller et diriger les travaux entrepris, pour préparer convenablement ses services, l'Assemblée des Etats avait créé une Commission qui devait siéger dans les intervalles de temps qui séparaient leurs réunions. Ce fut la Commission Intermédiaire. Composée de personnages instruits et capables, elle fit du bon travail, et constamment chercha à augmenter ses attributions. Créée en 1732, avec voix consultative seulement, sorte de Conseil facultatif pour l'Intendant, dès 1733 elle obtint voix délibérative dans la répartition des impôts; elle finit par en assurer seule la répartition en se servant de l'ancienne institution des Bureaux diocésains qu'elle remit en activité.

D'abord en collaboration avec l'Intendant, elle s'occupa de l'Administration des Grands Chemins. Elle finit par l'en exclure en fait. Dès 1733 elle prend résolument l'initiative dans la question des péages : elle charge le Procureur Général Syndic des Etats de faire contribuer les propriétaires des ponts où l'on paye péage à leur réfection. Les péages dont les propriétaires se voient déboutés revenant au domaine du roi, et en Bretagne tombant à la charge de la province, elle s'occupe activement de leur entretien. Mais elle n'entend pas se les laisser ainsi adjuger sans faire entendre ses observations. Le propriétaire débouté étant condamné à une amende, cette amende tombe dans le trésor des Etats, désormais chargés de l'entretien du péage. Souvent la Commission Intermédiaire la juge insuffisante en égard aux répara-

tions qu'elle est obligée de faire des deniers de la province. Aussi veut-elle être entendue à ce sujet. Elle délibère en ce sens en 1737 et donne l'ordre au Procureur Syndic de s'opposer à l'exécution d'un Arrêt du Conseil du 18 septembre 1736 : « Attendu que la province n'a pas été entendue et qu'il n'y a nulle proportion de la somme de mille livres à laquelle M. de Donge a été condamné avec la dépense nécessaire pour la réfection du dit pont. »

En 1738, elle se pourvoit devant le Présidial de Rennes, à l'effet de faire faire défenses à un meunier de percevoir à l'avenir des droits sur un pont construit aux frais de la province [1].

On lui adresse, comme à l'Intendant, des requêtes : Le Président de la Noblesse aux Etats en 1740, M. de Bruc, lui en adresse une, tendant à ce qu'il lui plaise d'ordonner à tel propriétaire de réparer son pont.

C'est surtout à partir de 1740 que la Commission Intermédiaire s'occupa activement des péages : un des Procureurs Généraux Syndics de cette époque, M. de Quelin, entreprit sérieusement la tâche de reviser les péages et, à ce sujet, il se livre avec les Correspondants de la Commission à un travail analogue à celui de l'Intendant avec ses Subdélégués. Il se fit rendre compte des péages par Evêchés et en dressa le tableau. Ce travail est généralement mieux fait que celui de l'Intendant; on peut y puiser notamment des indications précieuses sur le genre de commerce et les produc-

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 4900.

tions locales et sur les courants commerciaux du temps en Bretagne. Ces états, M. de Quelin les envoie à la Commission des Péages pour qu'elle statue sur les péages qui y sont portés.

Il est probable que sur les routes existant à cette époque et ayant été construites aux frais de la Province, il avait été concédé des droits de péage dans certains cas, et aussi certains péages avaient subsisté moyennant un arrangement intervenu entre leurs propriétaires et la Province. Nous ne trouvons aucune trace de ces faits. Mais, ce qui tendrait à le prouver, c'est une délibération des Etats du 20 décembre 1764, chargeant un des Procureurs Généraux Syndics de se faire rendre compte de tous les péages qui se lèvent sur les routes ouvertes sur les fonds de la Province.

Les propriétaires de ces péages prétendaient n'avoir pas à se soumettre aux Ordonnances ne concernant, disaient-ils, les péagistes établis sur ces routes. Les Correspondants de la Commission sont invités à les mentionner sur les états qu'ils dressent pour les faire parvenir à la Commission des Péages.

Mais la Commission Intermédiaire ne se contenta pas de ce rôle d'informateur. Elle s'attaqua directement aux péages eux-mêmes pour les faire tomber. Voici comment elle opéra : Elle chargea d'abord un des Procureurs Syndics des Etats de veiller à ce que les Ordonnances et Arrêts royaux soient respectés : ils doivent en rendre compte aux Etats et poursuivre les délinquants pour défaut de publicité de pancarte devant les Tribunaux compétents. Puis, comme en Bretagne, à cette époque,

s'exécutait un vaste réseau routier qu'elle faisait construire par une Commission spéciale, celle des Grands Chemins, elle lui donna l'ordre de ne pas s'inquiéter des péages qu'elle rencontrait lors de la construction de ses routes. Rencontre-t-on un vieux pont délabré on le démolit et on en reconstruit un plus fort et plus large. La plupart du temps, le propriétaire ne dit rien et laisse faire ; son droit par là-même est supprimé ; il n'ose réclamer de peur d'être obligé de contribuer aux dépenses en tout ou en partie. La Commission, spéculant sur une pareille conduite de la part de tous les propriétaires, construit sans s'occuper des droits qu'elle lèse.

Mais, quelquefois, surtout quand c'est un puissant seigneur qui se voit ainsi spolié, il se plaint aux Etats ou même rétablit sa pancarte sur le nouvel ouvrage et fait percevoir comme par le passé. Naturellement, en ce cas, il est vite dénoncé et est mis en demeure alors par la Commission des Grands Chemins de supprimer la pancarte et le préposé, sous la menace, s'il ne s'exécute pas, de voir passer à sa charge la dépense faite pour son pont par la Province. Il cède généralement. C'est ce qui arrive au duc de Rohan qui ne doutant pas de ce qui l'attend, s'il veut persister à lever son droit sur un pont que la Province a rebâti, adresse une supplique aux Etats, dans laquelle il leur propose de leur abandonner son péage exercé sur le pont de Landerneau [1].

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 4900 : Le duc de Rohan-Chabot ayant rétabli sur un pont fait par la province le droit qu'il percevait sur un pont de bois existant précédemment au

Les Etats, dans ces conditions, reçoivent de nombreuses offres d'abandon de péages et les acceptent, mais la Commission cherche à les obtenir aux meilleures conditions possibles, et réussit souvent à faire verser par le cédant une certaine somme destinée à des réparations urgentes. Ainsi ceux-ci sont obligés, pour faire accepter leurs propositions de cession, de payer au lieu d'en tirer profit.

Avant d'accepter aucune cession, la Commission Intermédiaire procède à une étude approfondie de la question. Elle se fait envoyer par ses Correspondants tous les renseignements qui pourraient lui être utiles. Elle leur demande leur avis, notamment sur la question de savoir s'il y a avantage pour la Province à accepter la proposition. Elle voudrait établir l'usage que avant l'expanse [1] d'un péage le propriétaire soit dans l'obligation de mettre ce péage en bon état. Elle l'oblige aussi en outre, en cas de cession, à indemniser justement le fermier qui tient le péage cédé à bail. Cet usage, la Commission Intermédiaire réussit à l'établir.

Examinons maintenant une de ces cessions à la Province. Comment la propriété d'un péage se transmettait-elle du propriétaire à la Province ? C'est ce que nous allons voir en étudiant la cession qui fut faite par les Bénédictins de Saint-Sauveur

même endroit, se voit dénoncé à la Commission et offre de suite l'abandon de son droit de crainte de contribuer aux frais de construction du nouveau pont.

Les Etats acceptent la cession moyennant l'obligation pour le duc « d'indemniser justement » le fermier à qui il avait donné à bail la perception du péage.

(1) Espanse ou expanse, c'est-à-dire abandon. Ce mot est un vieux terme coutumier en Bretagne et synonime de déguerpissement. Exemple : l'expanse dans le domaine congéable.

de Redon, qui ne demanda pas moins de cinq années pour devenir définitive. Ce fut la première à être proposée aux Etats, et par la suite elle servit d'exemple, de modèle en pareil cas.

Mais, avant d'aller plus loin, demandons-nous d'abord quels péages, quant à leurs propriétaires, la Commission désirait le plus se débarrasser ? Il y avait de ces droits appartenant en copropriété, soit à des particuliers, soit à des communautés, soit aussi au roi et à des particuliers, etc., etc. (1). Quand le roi était ainsi partie, c'est lui qui gérait le péage, percevait et répartissait entre les coassociés les sommes perçues, ou plutôt le reliquat de ces sommes après les dépenses d'entretien retirées.

Dans ce cas, ces péages fonctionnaient normalement et règlementairement, et tout en constituant une gêne réelle pour le commerce, ils étaient loin de lui occasionner les mêmes ennuis que les péages dont le propriétaire était unique, ou dont les copropriétaires ne pouvant s'entendre retombaient sur les usagers (2).

La Province avait un intérêt moins pressant à

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2443 : Le bac de Saint-Christophe sur le Scorff, appartient, en 1742, à plus de cinquante propriétaires.

(2) Arrêt du Parlement de Bretagne du 13 mai 1738 jugeant en appel un jugement de la Maîtrise de Nantes. La Cour confirme et maintient l'usage immémorial qu'avaient les parties de jouir alternativement d'un droit de bac commun. L'exercice du droit de bac se partageait tous les seize jours entre les copropriétaires Certains auraient voulu sortir de l'indivision, se plaignant de tomber trop souvent sur les jours où il n'y avait rien à gagner. Ils entretenaient le bas à frais communs et le conduisaient chacun leur tour. Ce droit de bac était fondé sur un usage immémorial.

supprimer ceux ou le roi veillait, puisqu'à la faveur de cette copropriété elle pouvait faire exécuter les travaux qu'elle désirait sans résistance de la part des propriétaires. Aussi s'attaqua-t-elle aux autres en commençant par les plus importants de ceux qui se trouvaient sur les grandes voies de communication, fleuves ou routes.

Examinons donc la cession qui fut faite du péage des Abbé, Prieur et Religieux de l'Abbaye de Saint-Sauveur de Redon, à la Province de Bretagne, péage qui se percevait sur le pont de Lamée franchissant la Vilaine et qui se trouvait placé sur le tracé d'une nouvelle grande route en construction, celle de Redon à Nantes [1].

Voyant les dépenses auxquels ils étaient exposés, l'Abbé et ses Moines adressent aux Etats de Bretagne plusieurs requêtes dans lesquelles ils offrent aux Etats de leur céder leurs droits, à condition d'être déchargés « de toute réfection et entretien dudit pont dont ils feront l'abandon ».

C'est la première fois que semblable demande est faite. Les Etats, après délibération, acceptent la cession qui leur est proposée, en principe, mais ne veulent l'accepter définitivement que lorsqu'elle aura été faite dans les règles.

Comme ce péage appartient à une Communauté, par conséquent à un ensemble d'individus, ils veulent que la cession leur soit offerte, non seulement par l'Abbé, qui en a pris l'initiative, mais par tous les membres de cette Communauté qui se réuniront en Assemblée capitulaire pour délibérer à ce sujet.

(1) Annexe n° 2.

De plus, ils devront présenter aux Etats leurs Justes Titres, comme preuve qu'ils ne cèdent pas le bien d'autrui, et pour que la Province connaisse exactement ce qu'on lui abandonne et puisse mesurer les conséquences de cet abandon.

Sur cette demande, l'Assemblée Capitulaire envoie aux Etats sa délibération de cession et un exemplaire d'un Arrêt du Conseil la confirmant dans ses droits. Les Etats renvoient alors l'affaire à la Commission Intermédiaire et aux Procureurs Syndics qui sont chargés de réaliser la cession. Ceux-ci demandent aux religieux de se faire délivrer par le roi des Lettres-Patentes de cession et de les faire enregistrer par le Parlement. Ils devront faire parvenir à la Commission Intermédiaire des extraits de toutes les pièces qu'ils ont entre leurs mains pour qu'ils soient déposés au greffe des Etats et à la Commission des Grands Chemins, qui enquête.

Toutes ces formalités remplies, les Etats délibèrent définitivement sur le sujet, après enquête et rapport des Procureurs Syndics. En fait, c'est la Commission Intermédiaire qui décide, et les Etats ne font que ratifier cette décision.

L'instance a duré cinq années. Commencée le 30 octobre 1762, elle est close le 21 mai 1767 par la ratification définitive des Etats.

Pour prix de leur cession, les Bénédictins de Saint-Sauveur de Redon sont déchargés pour toujours de l'entretien de leur pont. C'est désormais la Province qui y pourvoiera sur ses fonds.

Le péage est éteint pour toujours, car le roi, par Arrêt du Conseil en date du 7 décembre 1767, a

approuvé et ratifié la cession du pont de Lamée à la Province de Bretagne, mais « avec défense aux Procureurs Syndics des Etats et à tous autres, de faire percevoir des droits de péage tant dessus que dessous ledit pont, lesquels droits demeurent éteints et supprimés. » Le roi n'a rendu cet Arrêt que sur le vu des expéditions de toutes les pièces qui ont été représentées par les Bénédictins et des délibérations des Etats, dans lesquelles ceux-ci s'engagent à l'avenir à entretenir le pont (Délibération des Etats du 27 mai 1767) [1]

L'enregistrement en Parlement de Bretagne le 22 janvier 1768, de l'Arrêt du Conseil du 7 décembre 1767, clôt irrévocablement l'affaire.

Cette première cession fut suivie de beaucoup d'autres, beaucoup de propriétaires désirant partager le sort enviable des Bénédictins de Saint-Sauveur, débarrassés de tout souci relativement à leur pont ! Les Etats acceptèrent le plus grand nombre de ces offres purement et simplement quand elles leur semblaient dignes d'intérêt, autrement refusèrent, laissant au temps le soin de faire disparaître des droits condamnés depuis longtemps, et à la Commission des Grands Chemins toute latitude pour les détruire d'autorité, si elle le jugeait nécessaire et facile. Ceci est quelquefois cause de contestations qui ne tournent pas au profit de la Province.

Il arriva qu'après avoir rebâti un pont ou un passage en mauvais état, la Commission, mal renseignée par les ingénieurs chargés des enquêtes et

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2446.

des travaux sur les intentions du propriétaire, néglige complètement celui-ci. Le temps passe sans qu'elle entende parler de rien, puis elle apprend que de nouveaux travaux ont été exécutés par l'ancien propriétaire qu'elle croyait avoir éliminé, et que celui-ci a remis son droit en vigueur... Il s'est établi à son profit une espèce de prescription réacquisitive, basée sur ses travaux ! La Province, dans ce cas, ne peut l'obliger à abandonner son droit. Elle cherche alors à se faire rembourser des dépenses faites jadis, mais n'y réussit pas !

C'est ce qui arrive en 1766 pour le péage établi sur le pavage de Châteauneuf. La Province avait élargi la route et même allongé la surface pavée en 1751. Le propriétaire argue que lors de ces travaux on ne lui a pas demandé son avis et que l'on a agi sans le consulter dans une affaire qui l'intéresse autant que la Province. Son droit lui a été confirmé en 1754 par Arrêt du Conseil, et ainsi la Commission est mal fondée à vouloir lui enlever son droit ou à lui demander le remboursement des frais qu'elle a faits, et ce, après quinze ans, pendant lesquels elle l'a laissé jouir et se conduire en seul propriétaire. Il ajoute en outre qu'au surplus les travaux d'agrandissement entrepris par la Province ont ajouté à ses obligations anciennes en les étendant, d'autant plus qu'ayant été mal faits il a été obligé de les refaire. Il offre, d'ailleurs, de subvenir à l'avenir à l'entretien du passage.

L'Intendant lui donne raison, et la Commission est déboutée de sa demande. Les Etats eux-mêmes reconnaissent par délibération du 21 mai 1767 que

le droit du propriétaire ne pouvait être contesté : « Attendu son consentement d'entretenir les pavés dont il s'agit » [1].

Cette affaire était un avertissement pour la Commission des Grands Chemins et la Commission Intermédiaire. Aussi dorénavant sont-elles plus circonspectes et donnent-elles à leurs ingénieurs des instructions précises, leur recommandant avant tout de bien s'entendre avec les propriétaires avant de commencer aucun travail et de les en avertir.

Devant le nombre toujours plus grand des offres de cession, la Commission se montre plus rigoureuse et ne se contente plus de faire accepter purement et simplement les offres de cession. Sachant, d'après les enquêtes auxquelles elle se livre, l'état exact des travaux nécessaires, elle argue du mauvais entretien et demande au cédant une certaine somme, lui démontrant qu'il a tout intérêt à la verser, plutôt qu'à voir son offre refusée et les travaux entrepris en entier à son compte. Les Religieux de l'Abbaye de Landevenec abandonnent ainsi leur péage en ajoutant une somme de cinq mille livres, et même sont obligés d'édifier certaines constructions jugées indispensables par la Commission préalablement à toute entente [2].

Comme nous le voyons, la Commission Intermédiaire a pris une initiative heureuse, et devant

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2450.

(2) Les religieux de Chateaulin voulant céder à la Province un pont sur lequel sont bâties des maisons possédées par des tiers, doivent exproprier ces tiers et les indemniser avant qu'on n'examine le projet de cession. — Archives d'Ille-et-Vilaine. 4900.

les constructeurs du grand réseau routier les vieux péages s'évanouissent plus sûrement que devant la Commission des Péages qui, elle, ne peut que supprimer ceux qui en somme n'ont jamais eu d'existence légale. La Commission Intermédiaire, elle, s'attaque à ceux qui existent en droit et les fait tomber.

Devant les résultats encourageants qu'elle a obtenus, tous ont vu en elle la libératrice et, dès lors, les paroisses, les villes lui adressent des suppliques, lui demandant de prendre, aux frais de la Province, les réfections à entreprendre aux ouvrages abandonnés par leurs propriétaires.

Devant l'état de délâbrement dangereux pour eux, les usagers se plaignent âprement aux Etats, énumèrent les désavantages qui résultent pour eux d'un état de choses lamentable, et leur demandent d'intervenir toutes les fois que l'intérêt public le demande [1]. Les Etats ne se font pas prier et interviennent, quoiqu'au prix de sérieux mécomptes quelquefois. Ainsi, à l'occasion d'une procédure engagée au sujet de réparations à faire à un pont à péage situé dans les Marais de Dol, entre un seigneur péager et les habitants des paroisses avoisinant le pont, les Etats voyant que l'instance engagée devant le Parlement de Bretagne ne finira pas, et qu'en attendant le commerce souffre du défaut de passage, se décident à faire exécuter les travaux nécessaires aux frais de la Province, autorisés du reste par Arrêt du Conseil. Mais ils voudraient que les sommes qu'ils

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 2450.

ont avancées leur soient rendues par la partie condamnée par le Parlement. Ils intentent procès à ce sujet, mais sont déboutés de leur demande par la Cour et même condamnés aux frais et à une amende envers le roi !

Ainsi, comme nous le voyons, l'on s'est attaché à faire disparaître les entraves qui gênaient le commerce soit sur les grandes routes, appelées autrefois Chemins Royaux, soit sur les grands fleuves.

Il est évident que ces voies, fréquentées dès toujours par de nombreux marchands souvent organisés en corporations puissantes et influentes, devaient attirer l'attention royale plus vite que des voies secondaires d'importance très médiocre pour l'intérêt général du pays. Les péages existant sur ces routes, sur ces rivières délaissées par le gros marchand, subsistent sans être une cause de tracas pour le pouvoir, et sont supprimés au hasard des circonstances ou tombent d'eux-mêmes en fait, passant à l'état de droits-souvenirs, semblables en cela aux vieilles redevances seigneuriales servant à attester l'ancienne grandeur et la puissance de lointains aïeux et en rendant témoignage à leurs propriétaires. Cela ne gêne en rien le commerçant qui peut les éviter, mais devient excessif pour le vilain des alentours, constamment obligé d'avoir recours au pont ou au bac du seigneur pour se rendre à son travail.

Celui-ci, à la veille de la révolution, range les péages qu'il exècre dans la catégorie des droits féodaux vexatoires, au même rang que les droits de chasse et de colombier.

Dans les plaintes unanimes que les habitants des campagnes élèvent à leur sujet et adressent aux Etats ou à l'Intendant, pour que l'on puisse prendre leurs intérêts contre les propriétaires ou même les débarrasser à tout jamais de ces droits qu'ils détestent, parmi les longues énumérations des accidents, des retards, des préjudices subis journellement, figurent le plus souvent en première place les plaintes qui tiennent au cœur de tous : la grande difficulté qu'ont les prêtres d'exercer leur ministère, l'impossibilité pour beaucoup d'assister aux cérémonies religieuses ! Ils ne peuvent se rendre aux offices faute de voir le passeur à son poste, soit qu'il ne le puisse n'ayant plus de bac, soit qu'il se moque d'eux et pratique le repos dominical en se reposant au cabaret [1].

Aussi, pour toutes ces raisons, les populations des campagnes sont-elles unanimes pour demander dans les Cahiers pour les Etats Généraux de 1789 la suppression de ces droits là où ils existent encore.

Maintenant que notre étude sur les péages sous l'Ancien régime est terminée, il nous reste à examiner quel sort leur a été fait depuis la Révolution et ce qu'ils sont devenus. Ce sera la conclusion de notre travail.

(1) Archives d'Ille-et-Vilaine. Série C 5088.

CONCLUSION

Comme nous allons le voir, les péages ont continué d'exister jusqu'à nos jours, mais sous une forme complètement nouvelle. Là où présidait l'arbitraire il n'y eut plus désormais que légalité bien ordonnée, l'Etat avait reconquis la souveraineté incontestée dans toutes les parties de son domaine, et l'employait sagement à faire disparaître les derniers vestiges d'une antique institution.

Comment se fit la dépossession des derniers propriétaires, encore très nombreux ?

Lors de la réunion des Etats Généraux, la suppression des nombreux droits féodaux était à l'ordre du jour, et avec eux les péages mis au même rang par l'ensemble de la population. La Nuit du Quatre Août les vit sombrer au milieu de l'enthousiasme général. Mais quoiqu'abolis à l'avenir, ils laissaient derrière eux des situations qu'il fallait liquider.

Un Décret de l'Assemblée Nationale des 13 et 28 mars 1790, relatif aux droits féodaux, les classa en deux catégories, et dans son Titre II traitant « Des Droits Seigneuriaux qui sont supprimés sans Indemnité », nous trouvons en ce qui concerne les Péages, l'article 13 qui nous fixe sur leur sort : « Les droits de Péage, de Long, de Travers, Passage, Halage, Pontonnage, Barrage, Chamage... et tous autres droits de ce genre ou qui en seraient représentatifs, de quelque nature qu'ils soient et

sous quelque dénomination qu'ils puissent être perçus, par terre ou par eau, soit en matière, soit en argent, sont supprimés sans indemnité. En conséquence, les possesseurs des dits droits sont déchargés des prestations pécuniaires et autres obligations auxquelles ils pourraient être assujettis pour raison de ces droits. » [1].

Donc, si on supprime ces droits, on enlève aux propriétaires les obligations auxquelles ils pourraient être assujettis. Le droit est supprimé ainsi que sa cause. N'étant plus obligés à des dépenses ils ne pourront réclamer la rémunération de celles-ci.

Mais, comme il faut que les réparations nécessaires aux ponts et passages soient exécutées, qui en sera chargé ? L'article 14 du même Décret nous renseigne : « 1° Il sera pourvu par les Assemblées Administratives à l'entretien des ouvrages dont quelques-uns des dits droits sont grevés. »

C'est la nation qui y subviendra, par l'intermédiaire des Assemblées Administratives.

Cependant, devant la difficulté d'organiser de suite et de mettre en fonctionnement ces nouveaux organismes, on déclare que : « Sont exemptés quant au présent de la suppression de l'art. 13 : Art. 15, 2° « Les droits de Bac et de Voiture d'eau » ; 3° Ceux des droits énoncés dans le dit article 13 qui ont été concédés pour dédommagement de frais de construction de canaux et autres travaux ou ouvrages d'art construits sous cette condition[2].

(1) L. Rondonneau. Vol. 1.

(2) La réserve de l'article 15 du décret des 15 et 28 mars 1790 a été utile et a trouvé son application lors de la construction du canal du Midi.

(Bien peu, dans nos droits de Péage, dont la concession remonte au Moyen-Age, ont une semblable origine : Ils ont été concédés alors que l'ouvrage d'art existant déjà était une source de revenus pour le concédant, l'Etat en la personne du roi.)

Art. 15 : « Les Péages accordés à titre d'indemnité à des propriétaires légitimes des moulins, usines ou bâtiments et établissements quelconques, supprimés pour raison d'utilité publique. »

(C'est encore une exception, de peu d'importance ; bien peu de Péages rentrent dans cette catégorie.)

Art. 16 : « Tous les droits exceptés par l'article précédent continueront provisoirement d'être perçus suivant les titres et tarifs de leur création primitive, reconnus et vérifiés par les départements des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que sur avis, il ait été statué définitivement à cet égard; et à cet effet, les possesseurs des dits droits sont tenus dans l'année, à compter de la publication du présent décret, de représenter leurs titres aux dits départements; à défaut de quoi les perceptions demeureront suspendues. »

Le Décret relatif aux Droits Féodaux du 25-28 août 1792, art. 7 : « Les Péages provisoirement exceptés de la suppression par l'art. 15 du Titre II du Décret du 15 mars 1790, sont également abolis sans indemnité, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par les titres de leur création primitive, qu'ils sont la représentation ou le dédommagement d'une propriété dont le sacrifice a été fait à la chose publique. »

Art. 9 du même Décret : « Les droits exclusifs

de bacs et voitures d'eau, provisoirement conservés par l'art. 15 du Titre II du Décret du 15 mars 1790 sont pareillement supprimés, de manière qu'il sera libre à tout citoyen de tenir sur les rivières et canaux, des bacs, coches ou voitures d'eau sous les loyers et rétributions qui seront fixées et tarifées par les directoires de département, sur l'avis des municipalités et des directoires de district. » (1).

Donc, voici tous les propriétaires dépossédés de leurs droits antiques. Bien plus, pour les coches ou voitures d'eau, chaque citoyen se trouve libre d'en établir, sous la haute surveillance, il est vrai, des directoires des départements. C'est l'époque où l'on veut une liberté sans limites pour tous ! Liberté dont usèrent les nouveaux propriétaires de bacs ! La loi du 6 frimaire an VII, voulant y remédier, classa définitivement les passages d'eau dans le domaine public au même titre que les autres péages.

Dans son préambule, elle nous dit : « La sureté personnelle des citoyens, le maintien du bon ordre et de la police, l'intérêt même du trésor public, exigent que l'administration et la fixation des droits à percevoir sur les bacs... soient promptement réglées, afin de détruire les arbitraires et les vexations auxquelles le défaut de surveillance active et permanente donne lieu. » (2).

Dans ce préambule apparaît les désirs du gouvernement de l'époque, côtoyant toujours la ban-

(1) L. Rondonneau. T. III.
(2) L. Rondonneau. T. V.

queroute et cherchant partout de nouvelles ressources !

Dès l'an V, il fut rétabli des péages au profit de l'Etat pour qu'il pût subvenir à l'entretien des routes. Ils furent supprimés en 1806.

La loi du 14 floréal an X et celle du 25 mars 1817 autorisèrent le gouvernement à accorder pendant dix années l'établissement de ponts à péage et à imposer des péages pour la construction des ponts à la charge de l'Etat, des départements et des communes.

Enfin, une loi du 30 juillet 1880 décida qu'il ne serait plus édifié de ces ponts sur les routes nationales et départementales, et le rachat de ceux qui existaient sur les routes nationales dut être effectué dans un délai de huit années à partir de 1881 [1]. Pour les autres, l'Etat a le pouvoir de subventionner les départements et les communes pour le rachat de ceux qui existent sur les routes départementales et vicinales.

Les lois du 14 floréal an X et du 25 mars 1817 ont eu pour but de favoriser le développement du réseau routier tout en ménageant le trésor.

Ainsi le caractère du péage moderne n'est plus ce qu'il était sous l'Ancien Régime. Il est redevenu une rémunération, pour une dépense faite en vue de l'utilité générale, mais devant disparaître quand la rémunération est devenue suffisante quitte à renaître si le besoin s'en fait sentir.

(1) Vuatrin et Batbie : *Lois administratives françaises*, page 1401.

Il subsiste encore à l'heure actuelle quelques rares survivances de ces vieux errements, témoins des époques où le souverain était obligé de recourir aux particuliers pour la construction d'ouvrages d'utilité publique. Mais elles sont appelées à disparaître, et les péages qui existent encore sont étroitement surveillés par l'Administration des Ponts et Chaussées, et les concessions qui en ont été faites comportent toutes un terme fatal à l'expiration duquel le pont, le bac, seront propriété publique et définitivement affranchis du droit de péage, car : comme autrefois les péages concédés l'ont été après adjudication, mais pour une période restreinte de trois, six ou neuf années, après rapport de l'Administration des Ponts et Chaussées. Un cahier des charges limite les droits des adjudicataires et leur impose de rigoureuses conditions.

Ils sont placés sous la surveillance des Conseils Généraux qui, de plus, règlent les conditions d'établissement et d'exploitation pour les ponts et bacs pllacés sur les routes départementales et les chemins de Grande Communication.

Pour les routes nationales et les chemins vicinaux qui ne sont pas chemins de Grande Communication, c'est le Ministre des Travaux Publics ou celui des Finances, représentant l'Etat, qui les surveille.

Comme autrefois, une certaine catégorie de personnes sont dispensées d'acquitter des droits.

Les Tarifs doivent toujours être affichés.

Lors de la concession des ponts, l'Administration a eu soin d'accorder des délais assez longs aux

adjudicataires pour leur permettre de rentrer dans leurs dépenses [1].

Ainsi, en France, les péages n'existeront bientôt plus que comme souvenirs. Notre pays aura été le premier à savoir s'en débarrasser, alors que partout ailleurs, en Allemagne et en Angleterre notamment, ils subsistent encore pour longtemps, tant ils sont nombreux et difficiles à déraciner.

Vu : Le Professeur chargé de l'examen de la thèse :

Le Président,

E. DE SAINT-SAUVEUR

18 juillet 1924.

Vu :

Le Doyen de la Faculté,

Ch. TURGEON

Vu pour permis d'imprimer :

Rennes, le 26 juillet 1924.

Le Recteur,

L. GÉRARD-VARET

(1) *Block*, Pages 246 et suivantes.

ERRATA

Page 10 : Note de Fustel de Coulanges mal placée. La mettre ou plutôt l'indiquer comme devant figurer à la page 9.

Page 16, note 2 : Remplacer obtenus par *aliénés*.

Page 16, note 2 : Remplacer voisines par *vaines*.

Page 21, ligne 10, ajouter : plus et finalement domina tout le royaume. En...

Page 36, 3e alinéa : (d'après un annotateur de Bacquet).

Page 62, 2e alinéa : Remplacer domaine par *douaire*.

Page 81, ligne 8 : Remplacer baux par *lieux*.

Page 88, fin du 3e alinéa : Supprimer sion (1) et laisser *sion* (*2*).

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie v

INTRODUCTION

Aperçu historique 1

CHAPITRE I

Définition et base juridique du Péage.

Le Péage. — Concession domaniale. — Longue possession . 19

CHAPITRE II

Organisation et Administration des Péages.

Réglementation impôsée par le roi. — Obligations des propriétaires, des fermiers, des usagers, personnes et marchandises soumises au droit, personnes et marchandises dispensées. 30

CHAPITRE III

Contentieux et Juridiction.

Modifications de compétences sous l'ancien régime 59

CHAPITRE IV

Suppression des Péages.

Efforts faits dans ce but par le Roi et par la Commission Intermédiaire des Etats de Bretagne..... 69

CONCLUSION

Sort des Péages depuis la Révolution à nos jours 109

Annexe 1.
» 2.
» 3.

GÉNÉRALITÉ
DE BRETAGNE

ÉTATS des PÉAGES *de cette Généralité, qui ont été confirmés ; de ceux qui sont supprimés, ou réunis au Domaine du ROI, et de ceux qui restent à vérifier sur titres représentés. (Par Arrest du 10 mars 1771).*

SAVOIR :

ÉTAT des PÉAGES, *confirmés par différens Arrêts.*

DATE des ARRESTS	NOMS des PROPRIÉTAIRES	LIEUX où les PÉAGES se perçoivent	
		Par terre.	*Par eau.*
17 Mars 1748..	*Le Chapitre de la Cathédrale de Nantes*	.....	Sur la Loire à Nantes.
13 Juillet 1755.	*M. le Duc* DE VILLEROY	A Saint-Philibert de Grandlieu.	
6 Avril 1756..	*M.* LE LONG DU DRENEUC.....	Au pont Fourché. près le Château du Dreneuc.	
29 Juin 1754..	*M.* DE LA VIEUVILLE	A St. Benoît des Ondes.	
8 Oct. 1754...	*Idem*	A Châteauneuf.	
31 Janv. 1730.	*Mrs* FERRET.....	Sur le Pont Pommenoux	
24 Oct. 1757..	*M.* DU PARC DE LOCMARIA.....	Au Ponthou.	
27 Juin 1771..	*M.* LOCQUET DE GRANVILLE.....	A Fougeray.	

ÉTAT des Péages *supprimés par différens Arrêts.*

DATE des Arrests	NOMS des Propriétaires	LIEUX où les Péages étoient perçus	
		Par terre	*Par eau.*
29 Mars 1770..	*M. le Duc* DE LA TREMOILLE....	En la ville de Vitré.	
20 Avril 1750.	*M.*de DESNOTS.....	Aux lieux de l'Esperonière, de Courdoisie, de Princé, et les annexes.	
23 Mars 1761..	*L'hôpital général de Rennes*....	Au lieu et sur le Pont de Pont-Péan.	
13 Juillet 1767.	*M.* DES NETUMIÈRES.....	Sur une chaussée d'un petit étang dans ta terre des Rochers.	
	M. DU TIERCENT.....	En la villa d'Antrain.	
28 Oct. 1744...	*M.* DE MONTULÉ.....	Au bourg de Louvigny.	
		Dans la Seigneurie de Montorin.	
28 Janv. 1749..	*M.*de *la C.*tesse DE MORNAY.....	Dans les seigneuries de Poligny et Bourdusel.	
3 Juin 1755...	*M. le Comte* DE DONGES.....	Au lieu de Jansé.	
24 Mars 1750..	*M. l'Évêque* DE DOL	En la ville de Dol.	
27 Sept. 1750..		Sur le Pont de Vivier, & près le Bour deCugen.	
30 Mai 1750...	*Les Représentans M. le Marquis* DE PEZÉ.....	Dans la seigneurie de Bournabien, près le bourg de Saint Guinon, et Pont d'Aullé.	
15 Févr. 1755. 28 Mai 1736...	*La ville de Nantes*	.....	Péage ou droit de Boite consistant en deux sous par muid de Sel, mesure de Nantes, montant la rivière de Loire.
		Au lieu de Machecoul. En celui de Passay. En celui de Bourgneuf. Et en celui de Pormé.	Sur la rivière du Tenu, au lieu de Machecoul.
13 Juillet 1755.	*M. le Duc* DE VILLEROY.....	En la ville et étendue de la châtellenie de Benaste, au moulin Guerin, et à Corcoué.	
		Sur les Ponts de Veux.	Sous les ponts de Veux situés sur la rivière de Boulogne
		Au lieu du Bignon, en celui de la Lorrière et à Guenegaud.	Sur un pont construit sur la rivière de Loignon au lieu du Pont St.-Martin.

DATE des ARRESTS	NOMS des PROPRIÉTAIRES	LIEUX où les PÉAGES étoient perçus	
		Par terre.	*Par eau.*
4 Janv. 1729. 15 Février 1745.	*M.* DE MARQUÈS, *en qualité de Chapelain de la chapelle du Saint-Sépulcre, autrement de la Malardière.*	.....	Sur la rivière de Loire en la prévôté de Nantes sur les bateaux chargés de sel, et sur les vins descendans lad. rivière.
12 Août 1750..	*Les Représentans, M. le Comte* DE VERTUS	Au lieu et dans la seigneurie de Clisson.	
28 Janv. 1738,.	*M.* BROUDEAU, *à présent* M. SAUVAGET	.....	Sur la rivière de Loire levé en la prévôté de Nantes sur les bateaux arrivant au port de lad. ville.
18 Janv. 1729.. 24 Février 1733	*M.* DE BURON DE HUTEAU.....	.....	Sur la Rivière de Loire levé sur les bateaux chargés de sel et montant lad. rivière passant en la ville de Nantes.
13 Juillet 1755.	*L'Abbé, Prieur et Religieux de l'Abbaye de St.-Sauveur de Redon*	.....	Sur la rivière de Vilaine au lieu de Brain.
4 Janvier 1729.	*M.* CHARLET DE SESMAISONS *M.*de CHEREAU.....	.....	Sur la rivière de Loire sur les bateaux chargés de sel, montant ladite rivière, perçu au tablier de la prévôté de Nantes.
18 Janv. 1729..	*M.*de DE LA MONERAIS		
8 Mars 1729.. 3 Juin 1738..	*Les Abbé et Religieux de l'Abbaye de Genneton*.....	Sur le pont Janus, construit sur la rivière de Boulogne dans la paroisse de St. Colombin.	Sur les bateaux chargés de sel, montant la rivière de Loire au-dessous des ponts de la ville de Nantes.
			Péage appellé *Devoir de la Musse* ou les *Pillais*, levé sur les bâteaux chargés de sel, montant et descendant la rivière de Loire, sous les ponts de Nantes.
			Péage appellé *Devoir de Saint-Mun-de-Gues et Clarigo*, perçu sur les bateaux chargés de sel, montant la rivière de Loire, sous le pont de Nantes.
5 Mai 1739...	*M.* COURAGE DU PALUS	.....	
			Péage appellé *Dessus-Touaré et Jaille*, perçu sur les bateaux chargés de sel ou de blé, montant la rivière de Loire, sous le pont de Nantes
			Péage appellé *Devoir de Leprin-Gaudin*, perçu sur les bateaux chargés de sel ou de vin, montant la rivière de Loire, sous le pont de Nantes.

DATE des ARRESTS	NOMS des PROPRIÉTAIRES	LIEUX où les PÉAGES étoient perçus	
		Par terre.	*Par eau.*
28 Janv. 1738.	*La Fabrique de St.-Nicolas de Nantes*	.....	Péage perçu au Tablier de la prévôté de Nantes sur les bateaux chargés de sel, passant ou arrivant par la rivière de Loire au port de la ville.
18 Déc. 1736..	*M. le Comte* DE DONGES.....	Sur le pont de Méan.	
8 Octob. 1737	*M. et M.*de DANDIGNÉ.....	.....	Sur les bateaux chargés de vin, de blé ou de sel, passant sur la rivière de Loire, sous les ponts de la ville de Nantes.
28 Janv. 1749. 18 Sept. 1750.	*M. le Comte* DE BREZÉ	Au Pont-Rousseau dans la seigneurie de la Jacque.	
22 Féyr. 1752.	*M.* COTELLE.....	Sur la chaussée de Vernetère.	Sur la rivière de Saivre, au lieu de Vernetère.
23 Janv. 1757.	*Le Prieur du Prieuré de la Magdeleine de Nantes*.....	Près la chapelle du Prieuré de la Magdeleine de Nantes.	
3 Juin 1755..	*M. le Duc* DE BETHUNE.	Sur la chaussée de la Porte-vinière, paroisse de Riaillé	
13 Juill. 1757.	*Idem*	A Ancenis.	Sur la rivière de Loire à Ancenis.
3 Juin 1755...	*Le sieur* DE GOUYON.....	Au lieu des Touches.	
	M. le Duc DE BÉTHUNE.....	Au lieu de Mésangé.	
	M. DE DONGES	Au lieu d'Herbignac.	
14 Juin 1740..	*Madame la Marquise* DU PLESSIX-BELLIÈRE.....	Au lieu et dans la baronnie de Rosternen, et en la ville de Carhaix,	
11 Sept. 1755. 10 Juill. 1757..	*M.* DE LA FERRIÈRE DE VINCELLES.	Au lieu de Quimperlé.	
3 Juin 1755.,.	*Les Représentans la Dame* DU PLESSIX-BELLIÈRE	Au lieu de Pont-Louet et les dépendances,	
	M. DE QUINER.....	Sur le pont de Cazeleux paroisse de Bannalec.	
11 Sept. 1755..	*M.* DE TISSÉ DE CHATEAUGAL....	Sur le Pont de Pinity.	
	M. DE KERSTAN	Dans la rue de Mellac de la ville de Quimperlé.	
15 Févr. 1745.	*M. le Comte* DE VERTUS	En la ville de Lanvolon Et au lieu de Paimpol.	
5 Juin 1748...	*Les Religieux de l'abbaye de Notre-Dame de Lantenac*	Sur les ponts et chaussées de Lantenac, sur la rivière du Lié.	
13 Juill. 1767..	*M.* DE COETQUEN.	Sur un pont construit sur la rivière de Rance, au bourg de Lehon.	
29 Avril 1732..	*Madame la Marquise* DE PIRÉ ..	Dans l'étendue de la baronnie de Lohéac.	Sur la rivière de Vilaine dans l'étendue de la baronnie de Lohéac.

DATE des ARRESTS	NOMS des PROPRIÉTAIRES	LIEUX où les PÉAGES étoient perçus	
		Par terre.	*Par eau.*
	Les Religieux de St-Méen	Au lieu de St-Méen et ses dépendances.	
3 Juin 1755...	*Le sieur* CREVY	Au lieu de Ploërmel.	
	Le propriétaire.....	Au bourg de la Trinité-en-Porhouet.	
3 Mars 1768...	*M.* DE COETQUEN.	Sur un pont construit sur la rivière de Rance, nommé pont à Dinan.	
13 Juil. 1748..	*M.* DAMIAN, *seigneur de Landivisiau*.....	Dans l'étendue de la seigneurie de Landivisiau et au passage du Pont-Croix.	
8 Juin 1756...	*M. le Prince* DE GUEMENÉ.....	Au lieu de Montauban.	
15 Février 1745	*M. le Comte* DE VERTUS	Sur le pont de St-Barthélémy et en la ville de Châteaulaudren, et aussi au lieu de la Rochederrien.	
12 Août 1750..	*M. le Comte* DE LANGLE.....	A Pontries. A Frimandon. A Quimpersence et autres lieux dans l'étendue des dites seigneuries.	
26 Août 1747..	*M.* DU CHATELET.....	.....	Sur la rivière de Tueux, dans les lieux de Lamandez, Ploudaviel, Lezardez et Bosloy.
22 Mai 1753....	*M.* DE LA FOSSE, *titulaire de la Chapelle de Saint-Jean, en la paroisse de Taulé*.....	Sur le pont de Penhez, paroisse du Taulé.	
12 Août 1738...	*M.* DE CADEVILLE	En la ville d'Hennebond.	
7 Déc. 1767..	*L'abbaye de Saint-Sauveur de Redon, ou à présent les Etats de la province de Bretagne* ..	Sur le pont de Lancé, situé sur la rivière de Vilaine.	
	Les Religieuses de l'abbaye de Notre-Dame de la Joye.....	Au lieu de Saint-Gilles d'Hennebond.	
20 Avril 1750..	*M. le Prince* DE GUEMENÉ et *M.* DE LA PIERRE	Sur le pont de Locrisse. A Langnidu. Et à Kergohan.	
	M. MAUDUIT	Sur le pont de St-Nicolas-des-Eaux, construit sur la rivière de Blavet, dans la seigneurie de Pontivy.	
16 Mars 1751...	*M. le Comte* DE LANNION	Dans la seigneurie de Malestroit.	
	Idem	Sur les ponts de Baud, de Tenoel, de Kerdehel situés dans la seigneurie de Baud.	
3 Juin 1755...	*Le sieur* DE CREVY	Sur le pont de Rox-St-André, construit sur la rivière de Claye, paroisse de Serent.	
	Le Prieur DE LOMINÉ *ou autres.*	Au lieu de Lominé et ses dépendances.	

ÉTAT

des **PÉAGES** *supprimés par le présent Arrêt, faute de titres représentés.*

NOMS des PROPRIÉTAIRES	LIEUX où les PÉAGES sont situés	
	Par terre.	*Par eau.*
Mgr. le Prince DE CONDÉ.....	Sur le Pont d'Oudon.	Sur la Loire à Oudon.
Idem.....	A Derval et Nozay, A Châteaubriand, à Joué A Melleray, à Martigné et sur le pont de Leon.	
M. DE BLOSSAC	Sur le pont de Moulinmeur.	
Mgr. le Duc DE PENTHIÉVRE ...	A Charlaix et à Jugon.	
M. DE KERSALAUN.....	Sur le pont de Pontdavoine à Aven.	
M. le Duc DE DURAS.....	A Bain.	
M. le Président DE LANGLE.....	A Évran.	
M. DE CHATEAUBRIAND	A la barre de Miniac.	
M. DE MINIAC LE CLAVIER	Au vieux bourg de Miniac-Morvan.	
LOUIS LE BESTOUR, *comme agéagiste de l'abbaye de St-Jacut*	Au porche en Miniac-Morvan.	
M. le Prince DE GUEMENÉ.....	A Guemené.	
M. le Duc DE VILLEROY	Dans la baronnie de la Guerche.	
Mgr. le Duc DE PENTHIÈVRE ...	Sur le pont Guillaou.	
L'héritier de M. DE GOEBRIAND.	A Belle-île-en-terre.	
M. le Prince DE GUEMENÉ *et l'abbaye de la Joye*.....	Sur les ponts de Locriste.	
M. DE RIEUX	Sur le pont de Plancoet.	
Mrs DE LA BESNERAIS et DE LA GOUBLAIS	En la ville de Montfort.	
M. DE TINTENIAC, *baron* DE QUIMER	Sur le pont de Querien ou d'Erscleus.	
M. le Comte DE MENOU	Sur la chaussée des Moulins et grand pont de la ville de Pontchâteau.	
M. le Marquis DE CRENAN	Sur le pont de Vandegouet. Aux fauxbourgs de la ville de Quintin. Sur le pont du Moulin près le Château de Quintin. Sur le pont de Launay. Sur le pont de Rillan. Sur le p ont de Rovio. Sur le pont du Houllin. Sur le pont de Mauguerant et sur celui de Tivao. Au village de la Villecolio.. Au moulin de Mauguerant et autres ponts dépendans du marquisat de Crenan.	

ÉTAT

des **PÉAGES** *des* **ENGAGISTES**, *dont la perception est suspendue par le présent Arrêt, et dont la réunion sera faite dans les six mois au domaine de Sa Majesté, à compter de la date dudit Arrêt, faute des Titres représentés.*

	NOMS des ENGAGISTES.	LIEUX où les PÉAGES sont situés	
		Par terre.	*Par eau.*
	M. le Duc DE PENTHIÉVRE	En la ville d'Hennebond et ailleurs. Aux deux bouts des ponts de Dinan et au pont de Lehon.	

ÉTAT

des **PÉAGES** *à vérifier, dont les titres ont été représentés.*

NOMS des PROPRIÉTAIRES.	LIEUX où les PÉAGES sont situés	
	Par terre.	*Par eau.*
M. le Président DE CUCÉ	Sur la chaussée de la Breteche, au bourge de Missillac.	Sur la rivière de Vilaine à la Roche-Bernard.
M. BARIN DE FROMENTEAU	Sur les ponts Pallet et Monsieno.	
M. le Duc DE ROHAN	Dans la seigneurie de Rohan. A Pontivy. A Goarec, En la ville du Faou et autres lieux. En la principauté de Leon, dans le duché de Rohan, à Loudéac et à la Chèze, et dans la seigneurie de la Trinité.	
M. DANDIGNÉ DE LA CHASSE	En la ville de Jugon.	
M. l'Evêque de St-Brieuc.....	En la ville de St-Brieuc.	
M. DE ROHAN GUEMENÉ	En la ville de Corlay.	
Le Prieur de Châteaulin.....	A Châteaulin.	

Fait et arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant tenu à Versailles, le dix mars mil sept cent soixante-onze.

Signé : PHELYPEAUX.

Extrait du **MÉMOIRE** dressé par l'Intendant

CONCERNANT LES PONTS & CHAUSSÉES DE LA PROVINCE

1742

ÉVÊCHÉ DE RENNES

Antrain. Le sieur Tasté, correspondant.	*Le* Pont de Romazy, *à 3 lieues d'Antrain.* *Le* Pont de Coüasnon, *sous Antrain.* *Le* Pont à la Malade, *en Saint-Oüen de la Roirie, à 1 lieuë d'Antrain.*	*Ces trois ponts sont dans une indigence extrême de réparations.* *On ne lève aucun péage sur ces ponts.* *Et ils ont été cy devant raccommodés par le Roi et la province.*
Fougères. Le sieur Laplanche Blanchouin, fils. Mais c'est feu Luchier fournier qui étoit lors correspondant et qui a envoyé ces observations.	*Le correspondant dit par sa lettre du 21 May 1741 qu'il n'a pas de connaissance qu'on lève aucun péage sur les ponts qui se trouvent sous la Baronnie de Fougères.*	*Sur le chemin de Fougères à Laval, il y a deux ponts sur la rivière de Couasnon dont la communauté de Fougères entretient le premier en entier et la moitié du second sans lever aucun péage.*
Vitré. Le sieur Dubois-Le Cocq. syndic-correspondant.	*Le* Pont des Rochers, *appartenant à M.* des Nétumières. *La* Lande de Forges, *appartenante à* M. de la Trémouille.	*Sur le pont des Rochers, il y a une billette et on paye un sol pour charrette chargée, mais il est bien entretenu.-* *Sur la Lande de Forges, on lève deux sols par bœuf, vache, cheval, venant de province étrangère.*
La Guerche. Le sieur Régnier, correspondant.	*Les* Ponts de Vissaiche, *à une lieue de La Guerche sur le chemin de Rennes.*	*Ces ponts demandent une réparation de trois mille livres. Mais on n'y lève aucun péage.*

ÉVÊCHÉ DE S^{t}-MALO

Josselin. M. Hardouin. Sénéchal, correspondant.	*Il n'y a aucun pont dans le distroit de Josselin où l'on reçoive ny coutume ny péage.*	
Montfort. Le sieur de Villegouris, Louis, Général et correspondant.	Pont de Saint-Nicolaş. *Le pont de Saint-Nicolas de Montfort sur lequel on paye un droit de coutume et trépas dont M. le Président de Bédée, Procureur Général, Syndic des Etats, est le propriétaire, qui consiste scavoir :* *3 sols pour charge de cheval de quelque marchandise que ce soit.* *3 sols pour cheval non chargé, bœuf, vache, génisse, mouton, cochon ou autre bête.* *Pour charge de cerises ou autres fruits : 1 sol.* *Pour charretée de bois, vin, cidre, et autres boissons ; chaux, pierre, ardoises et autres marchandises, pommes, poires et autres denrées : 1 sol.* *Pour chaque paire de roues de charette ou autres grandes rouës : 1 sol.* *Pour chaque paire de rouës de charrüe : 6 sols.* *Et pour autres marchandises à proportion desquels droits nul sans exception n'est exempt, suivant les aveux et titres des seigneurs Comtes de Montfort.*	*Il y a une pancarte.* *M. de Bédée a un commis pour ce droit.* *Le pont est entretenu par la ville et est en bon état.* *Personne ne se plaint des droits qu'on y lève, mais des vexations du commis.*

Montfort. Le sieur DE VILLEGOURIS, LOUIS, Général et correspondant.	HAVAGE. *Sur chaque mannequin et autre mesure de toutes sortes de denrée exposée en vente dans la ville et fauxbourgs aux jours de foires et marchés et autres jours, est de trois poignées, le poulce en dedans.* *Ci : 3 poignées.* *Sur chaque panier ou autre mesure de légumes, il est du ydem, 3 poignées.* *Sur chaque charge de sel exposée en vente, comme de l'autre part, 3 poignées.* *Pour chaque pot de terre exposé en vente, comme dessus, un pot au choix du fermier ou commis, cy : 1 pot.* *Pour chaque aubergiste, cabaretier, drapier, mercier en détail, est du par an : 4 sols.*	
	Le PONT DU ROT-SAINT-ANDRÉ, *distant d'une lieue et demie de Ploermel.* *Ce pont appartient à M. le Comte* DE CRÉVY *sur lequel son meunier lève un droit de péage qui consiste, scavoir :* *par charette chargée cy : 8 s.* *par cheval chargé cy : 4 s.*	*Il y avoit autrefois un poteau et une pancarte, mais on n'y en voit plus depuis 4 à 5 ans.* *Personne ne s'est plaint de ce droit.*
Saint-Méen. Le sieur RIGON, correspondant.	*Le correspondant n'a nulle connoissance qu'on paye aucun péage sur les ponts de son département.*	

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROY,

Qui maintient les Abbé, Prieur et Religieux de l'Abbaye de St. Sauveur de Redon, dans le Droit de Péage par eux prétendu sur les Marchandises et Bestiaux passant sur le Pont de Lamée pour le percevoir sur ledit Pont, et non ailleurs, suivant le Tarif et aux charges et conditions y exprimées; leur fait défenses de percevoir aucun Droit de Péage, sous quelque dénomination que ce soit, sur les Bestiaux et Marchandises passant debout par la Ville de Redon, nonplus que sur les Vins, Sels et autres Denrées et Marchandises passant, soit en montant ou en descendant, par la Rivière de Vilaine, devant le lieu de Brain en Bretagne.

Du 13 Juillet 1755.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

VU par le Roi, étant en son Conseil, les Titres et Pièces représentés en exécution de l'Arrêt rendu en icelui le 29. Août 1724, et autres rendus en conséquence ; et de l'Arrêt interlocutoire du 15. Février 1745. signifié le 8. Juin suivant, par les Abbé, Prieur et Religieux de l'Abbaye de Saint-Sauveur de Redon, se prétendant en droit de percevoir des Droits de Coutume et Péages, tant en la Ville de Redon que sur le Pont de Lamée, comme aussi sur la Rivière de Vilaine sous le Pont de Lamée, au Port de Redon, et au lieu de Brain en Bretagne ; Sçavoir, Extrait collationné, dit tiré d'un livre en vélin, nommé Rentier des cens et rentes dues au Monstier de St. Sauveur de Redon, en la Paroisse et Terroir dudit Redon et ses apartenances, fait au mois de Janvier 1468. dans lequel est inséré un Tarif intitulé la Forme de lever les Coutumes dues audit Monstier de St. Sauveur de Redon ; Sçavoir, le Droit de Coutume, appellé la Grande Coutume de Redon, levée sur les Bestiaux et Cuirs vendus audit lieu, la Coutume du Pas Bellangier, du Pontonage, du Maillet du Port, Droits de Coutumes, tant sur ce qui est vendu audit Redon que sur ce qui arrive au Port de ladite Ville, et autres Coutumes. Compte des Revenus de l'Abbaye de St. Sauveur de Redon, commençant à la Fête de la Toussaints 1481. et finissant le même jour en l'année 1482. par lequel il paroît que les Droits de la Grande Coutume, ainsi que la Coutume du Pont-Passant et du Pas Bellangier, ont été affermées pour une année. Autre compte de 1515. par lequel il paroît que les Droits de Grande Coutume de Redon, et la Coutume de Pas Bellangier et Pont-Passant, ont été affermés pour l'année 1511. Autre compte du Revenu de l'Abbaye de Redon, pour une année, commençant le 24. Mars 1523, et finissant à pareil jour de l'année suivante, dans lequel sont compris la Grande Coutume de Redon, et la Coutume du Pont-Passant et du Pas Bellangier. Extrait collationné d'un aveu rendu le 8. Juin 1580. par Paul-Hector Scoty, Abbé Commandataire de St. Sauveur de Redon, des Fiefs et autres Droits appartenans à ladite Abbaye, portant jusqu'aux jours de Marchés, tenus à Redon, l'Abbé avoit droit de lever et prendre en ladite Ville, Fauxbourgs et Paroisses d'icelle les parcelles de Coutume sur chacune Marchandise passant et vendue en icelle, conformément à la déclaration y insérée, et qu'aux jours de Foires, les droits sur les Bêtes doubloient, si ce n'est qu'à la Foire de la Mi-Août, ledit Abbé avoit droit de lever sur lesdites Bêtes, huit jours avant et huit jours après, le double de ce qui est levé sur lesdites Bêtes aux autres Foires ; qu'il lui étoit dû aussi autre Coutume, apellée la Coutume du Pas Bellangier, du Pontage et du Mail du Port, sur chacune Marchandise passant par lesd lieux, suivant la déclaration pareillement insérée dans ledit aveu ; et qu'en outre il avoit un semblable Droit de Coutume sur les Marchandises venant par eau, et descendant au Port dud. Redon, lequel se percevoit, suivant le Tarif ou Déclaration, aussi y insérés. Semblable Extrait d'un autre aveu, fourni au Roi le 8. Juin 1580. par ledit Paul-Hector Scoty, en la susdite qualité, portant, entr'autres choses, qu'il avoit droit de lever une mine de Sel, passant par devant la Maison Abbatiale de Brain, en donnant seulement à boire aux bateliers, et que tous Bateliers passant et montant par la Rivière, chargés de quelque Marchandise que ce fût, au-devant de ladite Maison Abbatiale de Brain, étoient tenus d'apeller par trois fois pour avoir congé de passer, sur peine d'amende. Pareil Extrait d'un acte passé au Présidial de Rennes le 13. Septembre 1584. contenant la présentation faite audit Siège, dudit aveu et dénombrement, pour y être blâmé en conséquence de l'Arrêt de Renvoi de la Chambre des Comptes de Bretagne, du 2. Mai précédent. Pareil Extrait d'une déclaration fournie au Roi en sa Cour de Parlement, par ledit Sieur Abbé Commandataire de St. Sauveur de Redon, en conséquence d'une Ordonnance de ladite Cour, du 13. Septembre 1584. portant qu'il possédoit différens biens y dénommés, et autres contenus dans l'aveu du 8. Juin 1580. Enquête faite le 28. Mai 1586, et jours suivans, dans laquelle dix-neuf témoins ont déposé ; sçavoir, le premier, que l'Abbé de l'Abbaye de Redon avoit droit de Coutume les jours de Foires et Marchés qui se tenoient audit lieu de Redon, tant sur le Bled, Vin, Sel qu'autres espèces de Marchandises y arrivant, tant par terre que par mer; et que lorsque les Vaisseaux passoient, chargés de Sel, Vin et autres Marchandises par la Rivière de Vilaine, vis-à-vis la Maison Abbatiale de Brain, les Bateliers étoient tenus de demander congé par trois fois à haute voix; et que si ledit Sieur, Abbé, vouloit avoir du Vin pour la provision de sa Maison de Brain il avoit droit d'en prendre, en le payant au prix qu'il avoit couté, sans payer aucune chose des frais ; et que sur chacun Bateau chargé de Sel, led. Sieur Abbé en prenoit plein un bassin pour la provision de lad. Maison ; le deuxième, qu'outre les Droits de Coutume, les jours de Foires et de Marchés, sur les Marchandises arrivant par terre ou par Mer à Redon, ledit Sieur Abbé avoit un Devoir, apellé le Devoir de Salage, sur les Barques chargées de Sel, descendant audit Pont de Redon, et deux deniers ou quatre deniers sur chaque muid de Sel, et quelques deniers sur chaque Barque ; qu'il avoit aussi le privilège de conduire, amener et décharger audit Port de Redon, par chacun an, trois cens muids de Sel, sans en payer aucune Coutume ; et que lorsque les Bateaux chargés de Vin ou de Sel, passoient vis-à-vis de Brain, ceux qui les conduisoient étoient obligés d'aborder et demander congé par trois fois. Le troisième, qu'outre lesdits Droits de Coutume, les jours de Foires et de Marchés, qui se levoient audit lieu de Redon, ledit Sieur Abbé avoit le privilège, à cause de sadite Maison Abbatiale de Brain, qui étoit que tous Bateliers passant sur la Rivière de Vilaine, vis-à-vis ladite Maison, pour monter, devoient demander par trois fois congé, et qu'il a vu que des Bateaux chargés de Sel y passant, l'on en prenoit un bassin, lorsque la Maison en avoit affaire, parce qu'on donnoit aux Bateliers du Pain et du Vin. Le quatrième, qu'il y a deux Marchés par chacune semaine, et six Foires par an à Redon, où le Sieur Abbé lève Coutume sur toutes espèces de Marchandises. Le cinquième, dépose de même que le troisième ; le sixième, de même que le quatrième; le septième, de même que le quatrième. Le huitième, dépose qu'outre les Droits de Coutume de Redon, il a vu passer sur la Rivière de Vilaine, des Bateaux qui montoient, chargés de Vin et d'autres de Sel, et qu'étant vis-à-vis de la Maison Abbatiale de Brain, les Bateliers demandoient la permission de passer par trois fois, et que s'il étoit besoin de Sel pour la Maison, le Sieur Abbé en prenoit en un bassin, et que l'on donnoit un Pain et du Vin aux Bateliers. Le neuvième, dépose de même que le quatrième. Le dixième, qu'il a vu de tout tems que les Bateliers, qui montoient la Rivière de Vilaine, passant avec leurs bateaux chargés vis-à-vis de la Maison Abbatiale de Brain, demandoient par trois fois congé de passer, et qu'il étoit notoire que l'Abbé ou ses Gens, prenoient du Sel, aux bateaux chargés de Sel, lorsque ladite Maison en avoit besoin, moyennant du Pain et du Vin donné aux Bateliers ; qu'il avoit entendu dire aussi, que ledit Abbé pouvoit prendre du Vin dans les bateaux passant vis-à-vis ladite Maison de Brain, en payant seulement le prix qu'il avoit coûté. L'onzième, de même que le précédent ; le douzième, de même que le dixième et onzième. Le treizième, que les bateaux chargés de Vin, de Sel et autres Marchandises, passant sur la Rivière de Vilaine, vis-à-vis ladite Maison Abbatiale de Brain, les Bateliers demandoient congé de passer, et que si l'Abbé vouloit prendre du Sel pour la provision de sa Maison, il le pouvoit faire, et qu'il a vu que lon goûtoit le Vin, et que de chacun bateau il en était pris un pot. Le quatorzième, que les Bateliers qui montoient la Rivière de Vilaine, passant vis-à-vis ladite Maison Abbatiale de Brain, demandoient à haute voix, par trois fois, congé de passer. Le quinzième, que les Bateliers conduisant bateau, et passant chargés par la Rivière de Vilaine, vis-à-vis de ladite Maison Abbatiale, demandoient congé, etc., et que l'Abbé avoit droit de prendre du Sel pour sa Maison dans lesdits bateaux. Le seizième ne dépose rien qui ait trait aux objets ci-dessus. Le dix-septième, que les Bateliers passant avec bateaux chargés de Vin, Sel et autres Marchandises, montant la Rivière de Vilaine, et passant vis-à-vis la Maison Abbatiale de Brain, étoient obligés de demander congé, etc., et que depuis les quinze ans derniers, il avoit vu que ledit Sieur Abbé ou ses Gens, prenoient en un bassin quelque quantité de Sel pour la provision de ladite Maison, sans aucun contredit ni empêchement, ni sans payer aucune chose, excepté qu'ils donnoient du Pain et du Vin aux Bateliers. Le dix-huitième, que les Bateliers, passant comme il est dit ci-dessus, étoient tenus de demander congé, etc. et que ledit Abbé ou ses Gens, prenoient quelquefois du Sel sur les bateaux chargés de Sel, pour la provision de la Maison, parce qu'ils donnoient aux Bateliers Pain et Vin de tout tems. Le dix-neuvième, de même que le treizième ou approchant. Copie collationnée, sur autre Copie collationnnée, d'un Tarif intitulé ; c'est la Pancarte et Déclaration des Devoirs de Coutumes, dues et appartenant à M. l'Abbé de Redon, en la Ville et Fauxbourgs dudit Redon, Port et Havre d'icelle, sur les Marchandises y passant ; ladite Pancarte dite extraite des anciens Titres et Chartres de ladite Abbaye, par Ordonnance du Sénéchal de la Cour dudit Redon, à la requête du Procureur Fiscal d'icelle, le 24. octobre 1588. Copie collationnée d'une sentence rendue le 13. Juin 1608. entre le Procureur du Roi à Rennes, d'une part ; et le Sieur Abbé de St. Sauveur de Redon, d'autre part ; portant réception dudit aveu, du 8. Juin 1580 et maintenue dans la jouissance des biens y énoncés, et de ceux employés dans la déclaration, fournie le 13. Janvier 1580. Deux Baux des 10 Avril 1626. et 27. Octobre 1638, des Devoirs de Ban et Estange, Salage et menue Coutume par eau, dépendant de la Seigneurie dudit Redon, sur ledit Port de Redon, chacun pour trois années ; le premier moyennant 600 liv. tournois, et trois minots de gros Sel par an, et le second, moyennant 620 liv. et trois mesures de Sel, mesure de Redon, aussi par an. Deux Baux des 8. Juin 1639. et 7. Juillet 1642. de la Coutume par terre, apartenant à l'Abbaye dudit Redon, pour trois années, moyennant 150 liv. par an. Bail du 26. Août 1642. pour neuf années, des Devoirs de Ban et Estanche, Sallage et menue Coutume par eau, dus et apartenant à l'Abbé dud. Redon, sur le Port dudit lieu, avec la Salorge dudit Abbé, sur led. Port. Bail du 31. Décembre 1646, du Droit de Coutume par terre, qui se recueille tant en la Ville qu'aux Port et Fauxbourgs d'icelle. Bail du 27. Septembre 1649, des Devoirs de Ban et Estanche, Sallage et menue Coutume, dus et apartenans audit Abbé de Redon, sur ledit port de Redon, pour six années. Extrait collationné d'un aveu fourni à Alexandre Choiseul, Abbé de Redon, par Claude Dollier, pour raison du Passage sur la Rivière de Vilaine, prohibitif à tous autres, avec Droit de Péage, dépendant des maisons de la Porte Bandu et du Port de Roche. Bail du 16 Janvier 1651. de la Coutume par terre, levée audit Redon, pour six années. Extrait collationné d'un aveu rendu au Roi en 1653. portant que tous Bateliers et Chalandeurs montant par la Rivière de Vilaine, chargés de quelque Marchandise que ce fût, étoient tenus d'aborder et aterrer devant la Maison Abbatiale de Brain, et demander par trois fois, à haute voix, congé de passer, et que ledit Abbé avoit droit de prendre, ou ses Fermiers, sur chaque bateau chargé de Sel passant par ladite Rivière de Vilaine, une mine de Sel, et sur chacun bateau chargé de Vin, un pot de Vin. Bail du 19. Avril 1656. des Devoirs de Ban, Estanche, Salage et menues Coutumes par eau, dus audit Port de Redon, pour six années. Bail du 20. Janvier 1659. du Devoir de Coutume qui se levoit en la Ville, Port et Fauxbourgs de Redon, pour quatre années. Bail du premier Décembre 1661. des Devoirs de Salage, consistant à prendre sur chaque barque chargée de Sel et déchargée au Port dudit Redon, une Mine de Sel pour le Maître de la barque et son Garçon, et deux mines par chaque Compagnon des Marchands Forains, et pour les Marchands de Redon, prendre seulement une mine de Sel pour le Maître et son Garçon pour tout Devoir; ensemble du Devoir de Ban et Estanche, qui consistoit en ce qu'une fois l'an, le Preneur pourroit choisir dans l'année quinze jours à sa volonté pour débiter son Sel dans toute l'étendue de la Juridiction de Redon, à l'exclusion de tous autres ; comme aussi du Droit et Devoir de Coutume par eau, qui consistoit à prendre deux deniers par pipe de Vin et muid de Sel ; quatre deniers par charge de Fer ; Tacque de Cuir, Fardeau d'Etoupe, Fardeau de Laine, Meule percée, Pipe de Waide, Balle de Reglisse, Cabas de Figues ou Raisins, et Rondelle de Harangs, sur les Marchands Forains seulement ; et en outre du Droit de prendre un denier par Rence de Poisson sec ; tous lesquels Droits se levoient audit Port de Redon. Deux Baux des premier Juillet 1663 et 8. Avril 1666 du Devoir de Coutume levé en la Ville, Port et Fauxbourgs de Redon. Bail du 5. Décembre 1667 des Devoirs de Salage, Ban, Estanche, et autres, ainsi qu'ils sont expliqués dans le Bail du premier Décembre 1661. Trois baux des 22. Décembre 1669. 27 Novembre 1672 et 25 Juin 1678. du Devoir de Coutume levé en la Ville, Port et Fauxbourgs de Redon. Bail du 4. Mars 1680. des Devoirs de Salages, Ban, Estanche et autres, ainsi qu'ils sont expliqués dans les susdits Baux des premier Décembre 1661 et 5. Décembre 1667. Bail du 5 Août 1684. du Devoir de Coutume levé en la Ville, Port et Fauxbourgs de Redon. Trois Baux des 14. Décembre 1685. 14 Janvier 1689. et premier Août 1690. des Devoits de Salages, Ban, Estanche et autres, ainsi qu'ils sont expliqués et spécifiés dans les précédens Baux. Deux Baux des 15. Septembre 1691. et premier Juin 1696. du Devoir de Coutume levé en la Ville, Ban et Fauxbourgs de Redon. Copie collationnée d'une Ordonnance du Sieur de Nointel, Intendant en Bretagne, du 22 Mai 1696. par laquelle les Prieur et Religieux de l'Abbaye de Redon ont été déchargés de la sommè de 1.600 liv. et des deux sols pour livre d'icelle, à laquelle ils avoient été taxés pour raison, entr'autres choses du Droit de Minage ou Péage, qu'ils percevoient sur la Rivière de Vilaine au lieu de Redon. Requête présentée par les Abbé et Religieux de Redon au Sieur Bechameil de Nointel, Intendant en Bretagne, tendante à ce qu'ils fussent déchargés de la Taxe à laquelle ils avoient été imposés pour raison des Droits de Foires et Marchés dudit Redon, ensuite de laquelle Requête est l'avis dudit Sieur Intendant du 22. Avril 1697 tendante aux mêmes fins que ladite Requête. Copie collationnée d'une Sentence du Bureau de la Réformation des Domaines de Bretagne, rendue le 18 Novembre 1702. par laquelle lesdits Abbé et Religieux ont été maintenus, entr'autres choses, dans les Droits de percevoir un pot de Vin, mesure de Redon, sur chaque bateau chargé de Vin, passant devant leur Maison de Redon, et une mine de Sel sur chaque bateau chargé de Sel, passant devant ladite Maison, conformément à l'aveu du 8. Juin 1580. Copie d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, du 28. Novembre 1704 portant confirmation de ladite Sentence sur l'appel qui en avoit été interjetté. Bail du 12 Juin 1704, des Droits de Salage, Estanche, Ban et autres Droits, ainsi qu'ils sont spécifiés et expliqués dans les précédens Baux. Bail du 3 Mai 1707. du Devoir de Coutume par terre, levé dans la Ville, Port et Paroisse de Redon, et de la Coutume sur les Marchandises qui se vendent en lad. Ville, Port et Fauxbourgs de Redon, les Jour et Fête de Ste Croix de Septembre. Bail du 18. Octobre 1715. dudit Devoir de Coutume par terre, levé en la Ville, Port, Fauxbourgs et Paroisse de Redon, tant aux jours de Foires et Marchés qu'autres jours, sur les Marchandises qui se vendoient et passoient en ladite Ville, Port et Fauxbourgs dudit Redon. Bail du 7. Septembre 1717. des Devoirs de Salage, Ban, Estanche et autres, ainsi qu'ils sont spécifiés et expliqués dans les Baux ci-dessus visés. Extrait collationné d'un aveu rendu le 10. Janvier 1722. au Sieur Abbé de Redon, à cause de sa Seigneurie de Brain et Langon, par Marie Dollier, veuve du Président de Martigné, dans lequel est énoncé la moitié du Passage prohibitif à tous autres, sur la Rivière de Vilaine, depuis Belloy jusqu'à celui de St. Marc, avec Droit de Péage sur le travers de ladite Rivière, sur laquelle moitié dudit Passage, est dû audit Sieur Abbé de Redon, quarante sols de rente annuelle. Bail du 27. Novembre 1922. du Devoir de Coutume par terre, levé dans la Ville, Port, Fauxbourgs et Paroisse de Notre-Dame de Redon, tant aux jours de Foires et Marchés qu'autres jours, sur les Marchandises vendues ou passant par ladite Porte et Fauxbourgs. Bail du 30 Août 1726. des Devoirs de Salage, Ban, Estanche et autres, ainsi qu'ils sont expliqués dans ledit Bail du premier Décembre 1661. et autres subséquens. Bail du 2 Juillet 1728. du Devoir de Coutume par terre, levé dans la Ville, Port et Fauxbourgs de Redon, tant aux jours de Foires et Marchés qu'autres jours, sur les Marchandises qui se vendoient et passoient en ladite Ville, Port et Fauxbourgs. Certificat donné le 23. Février 1746. par René du Moutier, Fermier depuis 27 ans des Droits de Coutume par eau, qui se perçoivenr au Port de Redon, portant qu'il avoit toujours vu payer, sans aucun trouble ni oposition, sur les Ponts passant sur la Rivière de Vilaine, à venir du Comté Nantois à Redon, les Droits de Coutume, conformément à la déclaration y insérée; que lesdits Ponts ont 186. pieds de longueur, dont ladite Abbaye est tenue de l'entretien et réparations ; qu'il a toujours vu aussi payer des Droits de Coutume sur les Marchandises et Denrées venant par eau au Port dudit Redon, et qui s'y déchargent, conformément à la déclaration aussi y insérée. Autre certificat, donné le 27. Juin 1746. par quelques notables Habitans de ladite Ville de Redon, portant qu'ils ont parfaite connoissance que les Religieux de l'Abbaye de St. Sauveur de Redon ont toujours été, et sont tenus, à cause des Droits de Coutume et Péage qu'ils perçoivent, de faire les Réparations nécessaires des Ponts dits de Lamée, joignans ladite Ville de Redon, composés de cinq grandes arches sous lesquelles passe la Rivière de Vilaine, servant de Grand-Chemin pour l'Anjou et le Comté Nantois, en allant en Basse-Bretagne; et de plus, de deux autres Ponts scis aux Portes de Notre-Dame de Ste. Anne de ladite Ville de Redon, qui sont absolument nécessaires pour le commerce intérieur de la Province de Bretagne, et qu'ils ont fait faire, depuis un an auxdits Ponts, pour plus de deux mille livres de Réparations. Conclusions du Sieur Maboul, Maitre des Requêtes, Procureur Général de Sa Majesté en cette partie. Vu aussi l'avis des Sieurs Commissaires nommés par ledit Arrêt du Conseil du 29. Août 1724. et autres rendus en conséquence. Oui le rapport du Sieur Moreau de Séchelles, Conseiller d'Etat et ordinaire au Conseil Royal, Controlleur Général des Finances. Le Roi étant en son Conseil, conformément à l'avis desdits Sieurs Commissaires, a maintenu et maintient les Abbé, Prieur et Religieux de l'Abbaye de St. Sauveur de Redon, dans le Droit de Péage, par eux prétendu sur les Marchandises et Bestiaux passant sur le Pont de Lamée, pour le percevoir sur ledit Pont (et non ailleurs), aux charges, conditions, et suivant le Tarif ci-après : Sçavoir, 1°. Par chacune pipe de Vin, trois deniers tournois. 2°. Par Fardeau ou Bête de somme, chargée de Mercerie, de Fil, de Plumes, de Coutil, de Souliers ou de Cuirs, un denier. 3°. Par Fardeau ou Bête de somme, chargée d'acier, nn denier. 4°. Par chaque Fardeau ou Bête de somme, chargée d'autres Marchandises et Denrées que celles ci-dessus spécifiées, excepté les Bleds, Grains, Farines et Légumes verds ou secs, deux deniers. 5°. Par couple de Bœufs ou Vaches, un denier, et d'un plus grand nombre, à raison d'une obole par tête. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses auxdits Abbé, Prieur et Religieux de Redon, de percevoir d'autres et plus grands Droits de Péages que ceux compris dans le Tarif ci-dessus, ni aucun Droit sur les Voitures non chargées, ni sur celles chargées de Bleds, Grains, Farines et Légumes, verds ou secs, nonobstant tous Arrêts, Réglemens, Tarifs ou Pancartes à ce contraires, auxquels il est dérogé par le présent Arrêt ; leur fait Sa Majesté pareilles inhibitions et défenses de percevoir aucun Droit de Péage sous la dénomination de Coutume, ou autre, quelle qu'elle soit, sur les Bestiaux ou Marchandises passant debout par la Ville de Redon, ni aucun Droit de Péage sur les Vins, les Sels et autres Denrées et Marchandises, passant, soit en montant ou descendant, par la Rivière de Vilaine, devant le lieu de Brain, sans préjudice néanmoins des Droits qui peuvent être dûs pour raison des Denrées et Marchandises qui sont amenées, chargées ou déchargées au Port dudit Redon; comme aussi sur celles qui passent sous le Pont de Lamée, sur lesquels Droits il sera statué, où, et ainsi qu'il apartiendra. Leur enjoint Sa Majesté, d'entretenir à l'avenir, en bon état, les Ponts de la Ville de Redon ; d'acquitter les autres charges dont ils peuvent être tenus pour raison dudit Droit de Péage sur le Pont de Lamée, et de se conformer dans la perception d'icelui, aux Edits, Déclararions, Arrêts et Réglemens concernant les Droits de Péage ; le tout, à peine contr'eux, de supression dudit Droit, de restitution des sommes qui auroient été induement exigées, d'une amende arbitraire, au profit de Sa Majesté; et contre leurs Fermiers ou Receveurs, d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires, et punis comme tels, suivant la rigueur des Ordonnances. Déclare Sa Majesté. qu'il n'a point été statué, par le présent Arrêt, sur les Droits de Coutume et autres, si aucuns sont dus, sur les Bestiaux, Denrées et Marchandises amenées dans la Ville de Redon, pour y être vendus les jours de Foires et de Marchés, attendu que lesd. Droits ne sont pas sujets à la vérification ordonnée par l'Arrêt du Conseil du 29. Août 1724. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne, le treize Juillet mil sept cens cinquante cinq. *Signé* PHELYPEAUX.